

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

• 9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| 1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois..... | 2182 |
| 2. - Questions écrites (du n° 27996 au n° 28352 inclus) | |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i> | 2186 |
| Premier ministre..... | 2189 |
| Affaires étrangères..... | 2190 |
| Affaires européennes..... | 2190 |
| Agriculture et forêt..... | 2190 |
| Anciens combattants et victimes de guerre..... | 2192 |
| Budget..... | 2193 |
| Collectivités territoriales..... | 2195 |
| Commerce et artisanat..... | 2195 |
| Commerce extérieur..... | 2196 |
| Communication..... | 2197 |
| Consommation..... | 2197 |
| Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire..... | 2197 |
| Défense..... | 2198 |
| Economie, finances et budget..... | 2199 |
| Education nationale, jeunesse et sports..... | 2201 |
| Enseignement technique..... | 2206 |
| Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs..... | 2207 |
| Équipement, logement, transports et mer..... | 2207 |
| Famille..... | 2212 |
| Fonction publique et réformes administratives..... | 2212 |
| Handicapés et accidentés de la vie..... | 2212 |
| Industrie et aménagement du territoire..... | 2214 |
| Intérieur..... | 2214 |
| Jeunesse et sports..... | 2216 |
| Justice..... | 2216 |
| Logement..... | 2216 |
| Mer..... | 2218 |
| Personnes âgées..... | 2218 |
| P. et T. et espace..... | 2218 |
| Recherche et technologie..... | 2219 |
| Solidarité, santé et protection sociale..... | 2219 |
| Transports routiers et fluviaux..... | 2229 |
| Travail, emploi et formation professionnelle..... | 2230 |

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

| | |
|---|-------------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | 2232 |
| Premier ministre..... | 2233 |
| Action humanitaire..... | 2233 |
| Budget..... | 2234 |
| Communication..... | 2234 |
| Coopération et développement..... | 2234 |
| Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire..... | 2235 |
| Défense..... | 2236 |
| Economie, finances et budget..... | 2237 |
| Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs..... | 2242 |
| Jeunesse et sports..... | 2243 |
| Justice..... | 2244 |
| Logement..... | 2245 |
| Mer..... | 2246 |
| P. et T. et espace..... | 2246 |
| Solidarité, santé et protection sociale..... | 2249 |
| 4. - Rectificatifs | 2250 |

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 10 A.N. (Q) du lundi 5 mars 1990 (nos 25022 à 25381)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 25102 Gautier Audinot ; 25111 François Grussenmeyer ;
25239 Jean-Luc Reitzer ; 25251 Léon Vachet ; 25355 André Durr.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 25025 Hubert Falco ; 25114 ; 25114 Jean Kiffer ;
25120 Jean-Claude Boulard ; 25130 Jacques Roger-Machart ;
25138 Marcel Garrouste ; 25198 Denis Jacquat ; 25204 Denis Jac-
quat ; 25229 Jean-Pierre Brard ; 25292 Richard Cazenave ;
25356 Michel Jacquemin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 25040 Henri Bayard ; 25112 Jean Kiffer ; 25224 Jean-
Michel Ferrand.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 25029 Philippe Legras ; 25042 Georges Mesmin ;
25099 Francis Saint-Ellier ; 25145 Henri Bayard ; 25146 Jean-
Yves Cozan ; 25147 Francis Geng ; 25164 Gilbert Gantier ;
25188 Jean-Marie Daillet ; 25139 Michel Jacquemin ; 25206 Gil-
bert Millet ; 25220 André Berthol ; 25221 André Berthol ;
25252 Bernard Bosson ; 25257 Hervé de Charette ; 25261 Pierre
Braná ; 25283 Eric Raoult ; 25293 Hubert Grimault ; 25294 Denis
Jacquat ; 25295 François d'Harcourt ; 25296 Edouard Landrain ;
25297 Denis Jacquat ; 25357 René Couanau ; 25369 Charles
Miossec ; 25375 André Durr.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 25060 Louis Colombani ; 25071 Jacques Rimbault ;
25079 Jean-Luc Reitzer ; 25115 Michel Noir ; 25141 Christian
Spiller ; 25148 Germain Gengenwin ; 25256 Jacques Farran ;
25298 Christian Bergelin ; 25299 Richard Cazenave ; 25300 Jean
Tardito ; 25301 Guy Hermier ; 25302 Pierre Goldberg ;
25358 Bernard Pons.

BUDGET

Nos 25066 Pierre Méhaignerie ; 25116 Mme Jacqueline
Alquier ; 25127 Alain Néri ; 25133 Alain Vidalies ; 25187 Lucien
Guichon ; 25243 René André ; 25250 Etienne Pinte ;
25258 François d'Harcourt ; 25273 René André ;
25306 Mme Martine Daugreilh.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 25052 Mme Martine Daugreilh ; 25234 Marc Laffineur ;
25368 Charles Miossec.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 25041 Henri Bayard ; 25046 Paul-Louis Tenaillon ;
25108 Jean-Marie Demange ; 25359 Michel Crépeau.

COMMUNICATION

Nos 25151 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 25223 Jean-Michel
Ferrand.

CONSUMMATION

Nos 25103 Adrien Zeller ; 25272 René André.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 25045 Adrien Zeller ; 25070 Michel Pelchat ; 25073 Louis
de Broissia ; 25095 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 25131 Bernard
Schreiner (Yvelines) ; 25274 Jean-Charles Cavaille ;
25308 Jacques Boyon.

DÉFENSE

N° 25246 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 25124 Guy Malandain.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 25032 Georges Colombier ; 25089 Mme Marie-France
Stirbois ; 25094 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 25122 Jean-Yves
Le Déaut ; 25152 Jean Ueberschlag ; 25190 Jean-Luc Preel ;
25192 Jean-Pierre Philibert ; 25193 Jean-Pierre Philibert ;
25232 Jean-Luc Reitzer ; 25237 Mme Bernadette Isaac-Sibille ;
25260 Pierre Braná ; 25264 Georges Mesmin ; 25265 Hervé de
Charette ; 25276 Mme Martine Daugreilh ; 25278 Robert Pan-
draud ; 25291 Eric Raoult ; 25310 Pierre Merli ; 25312 Francis
Geng.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 25028 Philippe Legras ; 25043 François Loncle ;
25048 Mme Michèle Alliot-Marie ; 25053 André Durr ;
25056 Michel Terrot ; 25075 Louis de Broissia ; 25091 René
Couanau ; 25113 Jean Kiffer ; 25118 Jean-Pierre Bequet ;
25121 Gilbert Le Bris ; 25125 Philippe Marchand ; 25129 Guy
Ravier ; 25135 Alain Cousin ; 25136 Guy Monjalon ;
25137 Marcel Garrouste ; 25153 Richard Cazenave ;
25155 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 25156 Gautier Audinot ;
25157 Didier Migaud ; 25158 Guy Monjalon ; 25161 René Beau-
mont ; 25163 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 25240 Daniel
Colin ; 25241 René André ; 25247 Bruno Bourg-Broc ; 25253 Phi-
lippe Vasseur ; 25267 André Thien Ah Koon ; 25269 René
André ; 25287 Jacques Rimbault ; 25313 Eric Raoult ;
25315 Louis Pierna ; 25316 Guy Hermier ; 25317 Robert Pou-
jade ; 25318 Philippe Vasseur ; 25319 Georges Hage ;
25320 Pierre Goldberg ; 25327 André Durr ; 25360 Bruno Bourg-
Broc ; 25363 Jacques Becq ; 25378 Jacques Becq ; 25379 Bruno
Bourg-Broc.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 25123 Bernard Lefranc.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 25050 Jean-Yves Chamard ; 25062 Georges Mesmin ;
25078 Pierre Raynal ; 25117 Jean-Pierre Baeumler ; 25132 Jean-
Michel Testu ; 25249 Jean-Louis Masson ; 25321 Eric Raoult.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 25039 Henri Bayard ; 25055 Etienne Pinte ; 25059 Louis
Colombani ; 25067 Gilbert Gantier ; 25126 René Massat ;

25165 Edouard Landrain ; 25166 Claude Germon ; 25191 Jean Briane ; 25196 Philippe de Villiers ; 25199 Denis Jacquat ; 25233 Arthur Paecht ; 25266 André Thien Ah Koon ; 25289 Roland Blum ; 25290 Roland Blum ; 25323 Louis Colombani ; 25367 Jean-Luc Preel.

FAMILLE

N°s 25036 Jean Proriot ; 25083 Yves Coussain.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 25186 Louis de Broissia ; 25238 Michel Pelchat ; 25303 Paul-Louis Tenaillon.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 25024 Alain Bonnet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 25033 Jacques Becq ; 25167 Serge Charles ; 25286 Jacques Becq ; 25325 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 25128 François Patriat ; 25168 Noël Josephé ; 25228 Jean-Louis Masson ; 25326 Michel Barnier.

INTÉRIEUR

N°s 25047 Mme Michèle Alliot-Marie ; 25058 Philippe Legras ; 25065 Gérard Vignoble ; 25069 Jean Rigaud ; 25093 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 25110 Xavier Dugoin ; 25211 André Duroméa ; 25212 Jean-Claude Gayssot ; 25218 André Berthol ; 25219 André Berthol ; 25222 André Berthol ; 25277 Lucien Guichon ; 25280 Xavier Dugoin ; 25285 François d'Aubert ; 25373 Richard Cazenave.

JUSTICE

N°s 25200 Denis Jacquat ; 25263 Jean-Pierre Philibert ; 25284 Roland Blum.

LOGEMENT

N°s 25064 Gautier Audinot ; 25097 Edouard Frédéric-Dupont ; 25208 Pierre Goldberg.

MER

N°s 25214 André Duroméa ; 25215 André Duroméa.

PERSONNES ÂGÉES

N° 25332 Denis Jacquat.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 25364 Arthur Paecht.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

N°s 25022 Bernard Bosson ; 25026 Denis Jacquat ; 25030 Joseph Gourmelon ; 25035 Jean Proriot ; 25054 Michel Péricard ; 25081 Jean Ueberschlag ; 25082 Jean Ueberschlag ; 25092 Dominique Baudis ; 25101 Gautier Audinot ; 25104 Georges Durand ; 25105 Jean-Jacques Weber ; 25106 Jean-Jacques Weber ; 25109 Xavier Dugoin ; 25140 Jean Kiffer ; 25175 Jean-Luc Reitzer ; 25176 Jean-Jacques Weber ; 25177 Jean-Paul Bret ; 25178 Michel Péricard ; 25179 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 25180 Adrien Zeller ; 25181 Michel Jacquemin ; 25194 Jean-Pierre Philibert ; 25195 Philippe de Villiers ; 25205 Emile Vernaudo ; 25209 Pierre Goldberg ; 25210 Jean-Pierre Brard ; 25213 Jean-Claude Gayssot ; 25242 René André ; 25244 René André ; 25245 Philippe Auberger ; 25248 Richard Cazenave ; 25259 Jean-Jacques Jegou ; 25270 René André ; 25279 Robert Pandraud ; 25304 Pierre Bachelet ; 25311 Michel Pelchat ; 25334 Mme Christiane Papon ; 25335 Arthur Paecht ; 25336 Richard Cazenave ; 25338 Philippe Vasseur ; 25339 Pierre Brana ; 25340 Michel Barnier ; 25341 Jean Besson ; 25343 Philippe de Villiers ; 25344 Louis Pierna ; 25345 Louis Pierna ; 25350 Georges Mesmin ; 25351 Bernard Bosson ; 25366 Pierre Micaux ; 25371 François Rochebloine ; 25376 Jean-Louis Masson ; 25380 Jean-Pierre Philibert.

TOURISME

N° 25038 Henri Bayard.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 25203 Denis Jacquat ; 25262 René Beaumont.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 25037 Henri Bayard ; 25049 Richard Cazenave ; 25080 Jean-Luc Reitzer ; 25184 Jean Laurain ; 25197 Jean Brocard ; 25201 Denis Jacquat ; 25231 Jean-Luc Reitzer.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Poëuf (Maurice) : 28036, agriculture et forêt ; 28225, jeunesse et sports.
Audinot (Gautier) : 28114, agriculture et forêt ; 28167, postes, télécommunications et espace.

B

Bachelet (Pierre) : 28089, commerce et artisanat ; 28090, défense ; 28091, économie, finances et budget.
Bachelot (Roselyne) Mme : 28183, solidarité, santé et protection sociale ; 28227, équipement, logement, transports et mer.
Bardin (Bernard) : 28123, collectivités territoriales.
Barrot (Jacques) : 28006, agriculture et forêt ; 28273, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28294, communication.
Bayard (Henri) : 28027, économie, finances et budget ; 28028, agriculture et forêt ; 28029, intérieur ; 28030, budget ; 28031, industrie et aménagement du territoire ; 28032, budget ; 28033, affaires européennes ; 28034, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28163, logement ; 28201, solidarité, santé et protection sociale.
Beaumont (René) : 28035, justice ; 28111, affaires étrangères.
Bequet (Jean-Pierre) : 28037, enseignement technique ; 28137, enseignement technique.
Bérégovoy (Michel) : 28130, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bergein (Christian) : 28328, solidarité, santé et protection sociale ; 28329, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 27996, commerce extérieur.
Besson (Jean) : 28162, logement.
Birraux (Claude) : 28022, solidarité, santé et protection sociale ; 28107, Premier ministre ; 28170, solidarité, santé et protection sociale ; 28174, solidarité, santé et protection sociale ; 28191, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 28271, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bocquet (Alain) : 28212, commerce et artisanat ; 28308, équipement, logement, transports et mer.
Bonrepaux (Augustin) : 28086, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28133, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 28126, économie, finances et budget ; 28196, solidarité, santé et protection sociale ; 28200, solidarité, santé et protection sociale ; 28223, solidarité, santé et protection sociale ; 28301, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28302, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28338, solidarité, santé et protection sociale ; 28339, solidarité, santé et protection sociale.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 28087, équipement, logement, transports et mer.
Boclard (Jean-Claude) : 28132, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 28105, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28106, éducation nationale, jeunesse et sports.
Branger (Jean-Guy) : 28219, collectivités territoriales.
Brard (Jean-Pierre) : 28210, commerce extérieur.
Briand (Maurice) : 28064, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28065, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28067, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brocard (Jean) : 28285, anciens combattants et victimes de guerre.
Brôissia (Louis de) : 28092, justice ; 28333, solidarité, santé et protection sociale ; 28334, solidarité, santé et protection sociale ; 28335, solidarité, santé et protection sociale.
Brunhes (Jacques) : 28209, logement ; 28231, équipement, logement, transports et mer.

C

Capet (André) : 28038, commerce et artisanat.
Cauvin (Bernard) : 28039, défense.
Cavallé (Jean-Charles) : 28109, Premier ministre ; 28149, handicapés et accidentés de la vie ; 28189, solidarité, santé et protection sociale ; 28199, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : 28093, intérieur ; 28094, équipement, logement, transport et mer ; 28100, solidarité, santé et protection sociale ; 28310, famille.
Chamard (Jean-Yves) : 28252, économie, finances et budget ; 28253, industrie et aménagement du territoire ; 28330, solidarité, santé et protection sociale ; 28331, solidarité, santé et protection sociale ; 28350, solidarité, santé et protection sociale.
Chauteguet (Jean-Paul) : 28153, handicapés et accidentés de la vie.

Charette (Hervé de) : 28290, agriculture et forêt.
Charzat (Michel) : 28040, défense.
Colln (Daniel) : 28088, Premier ministre.
Coulin (Alain) : 27997, défense.
Coussaln (Yves) : 28150, handicapés et accidentés de la vie ; 28172, solidarité, santé et protection sociale ; 28192, solidarité, santé et protection sociale ; 28195, solidarité, santé et protection sociale ; 28352, solidarité, santé et protection sociale.
Couve (Jean-Michel) : 28303, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves) : 28012, fonction publique et réformes administratives ; 28118, anciens combattants et victimes de guerre ; 28142, équipement, logement, transports et mer ; 28161, justice ; 28175, solidarité, santé et protection sociale ; 28230, équipement, logement, transports et mer.

D

Dassault (Olivier) : 27998, postes, télécommunications et espace ; 27999, équipement, logement, transports et mer ; 28166, postes, télécommunications et espace ; 28177, solidarité, santé et protection sociale ; 28182, solidarité, santé et protection sociale ; 28186, solidarité, santé et protection sociale.
Daugreilh (Martine) Mme : 28108, Premier ministre ; 28171, solidarité, santé et protection sociale ; 28279, personnes âgées ; 28280, solidarité, santé et protection sociale ; 28292, budget ; 28343, solidarité, santé et protection sociale ; 28344, solidarité, santé et protection sociale.
Dehoux (Marcel) : 28221, solidarité, santé et protection sociale.
Delahals (Jean-François) : 28041, budget ; 28043, budget.
Delattre (André) : 28042, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28125, économie, finances et budget ; 28158, intérieur ; 28164, logement.
Delehedde (André) : 28044, éducation nationale, jeunesse et sports.
Denlau (Xavier) : 28000, intérieur.
Deprez (Léonce) : 28079, mer ; 28080, postes, télécommunications et espaces ; 28081, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28082, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28160, justice ; 28232, postes, télécommunications et espaces ; 28233, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28248, équipement, logement, transports et mer ; 28249, postes, télécommunication et espace ; 28250, Premier ministre ; 28272, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Destot (Michel) : 28131, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28185, solidarité, santé et protection sociale.
Dhinnin (Claude) : 28254, travail, emploi et formation professionnelle ; 28270, équipement, logement, transports et mer.
Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme : 28066, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dinet (Michel) : 28045, commerce et artisanat ; 28121, budget.
Duromea (André) : 28208, agriculture et forêt.
Durr (André) : 28311, fonction publique et réformes administratives.

E

Estève (Pierre) : 28046, jeunesse et sports.

F

Facon (Albert) : 28047, éducation nationale, jeunesse et sports.
Feraud (Jean-Michel) : 28001, commerce extérieur.
Fevre (Charles) : 28018, défense ; 28151, handicapés et accidentés de la vie ; 28173, solidarité, santé et protection sociale.
Fillon (François) : 28286, budget.
Floch (Jacques) : 28068, collectivités territoriales.
Fourré (Jean-Pierre) : 28145, équipement, logement, transports et mer.
Françaix (Michel) : 28144, équipement, logement, transports et mer.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 28274, budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 28347, solidarité, santé et protection sociale ; 28348, solidarité, santé et protection sociale.

G

- Gallard (Claude) : 28013, personnes âgées ; 28141, équipement, logement, transports et mer.
 Galamez (Claude) : 28048, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28049, intérieur.
 Gantler (Gilbert) : 28021, solidarité, santé et protection sociale ; 28159, justice ; 28246, postes, télécommunications et espace ; 28247, intérieur.
 Garmendia (Pierre) : 28050, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28069, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Garrouste (Marcel) : 28051, consommation.
 Gastines (Henri de) : 28095, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28278, agriculture et forêt.
 Gaysot (Jean-Claude) : 28206, équipement, logement, transports et mer ; 28207, équipement, logement, transports et mer ; 28340, solidarité, santé et protection sociale.
 Geng (Francis) : 28224, budget ; 28282, logement ; 23351, solidarité, santé et protection sociale.
 Gerrer (Edmond) : 28124, économie, finances et budget ; 28156, équipement, logement, transports et mer.
 Giraud (Michel) : 28251, économie, finances et budget.
 Godfrain (Jacques) : 28002, agriculture et forêt ; 28003, agriculture et forêt ; 28101, économie, finances et budget ; 28255, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28276, agriculture et forêt.
 Goulet (Daniel) : 28226, équipement, logement, transports et mer ; 28228, équipement, logement, transports et mer ; 28229, équipement, logement, transports et mer ; 28307, équipement, logement, transports et mer.
 Gulchon (Luclen) : 28096, postes, télécommunications et espace.

H

- Harcourt (François d') : 28025, équipement, logement, transports et mer ; 28026, équipement, logement, transports et mer ; 28128, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28139, équipement, logement, transports et mer ; 28147, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28152, handicapés et accidentés de la vie ; 28184, solidarité, santé et protection sociale.
 Hermler (Guy) : 28205, solidarité, santé et protection sociale ; 28235, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28289, agriculture et forêt ; 28293, budget ; 28312, handicapés et accidentés de la vie ; 28323, solidarité, santé et protection sociale ; 28324, solidarité, santé et protection sociale.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 28140, équipement, logement, transports et mer ; 28179, solidarité, santé et protection sociale.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 28004, solidarité, santé et protection sociale ; 28180, solidarité, santé et protection sociale.
 Hyst (Jean-Jacques) : 28010, intérieur.

I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 28313, handicapés et accidentés de la vie.

J

- Jacq (Marie) Mme : 28070, économie, finances et budget.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 28204, solidarité, santé et protection sociale ; 28268, travail, emploi et formation professionnelle ; 28322, solidarité, santé et protection sociale ; 28325, solidarité, santé et protection sociale.
 Jacquat (Denis) : 28016, affaires étrangères ; 28017, solidarité, santé et protection sociale ; 28019, intérieur ; 28020, affaires étrangères ; 28112, affaires étrangères ; 28236, affaires étrangères ; 28237, transports routiers et fluviaux ; 28238, équipement, logement, transports et mer ; 28239, intérieur ; 28240, commerce et artisanat ; 28241, défense ; 28242, solidarité, santé et protection sociale ; 28275, défense ; 28287, Premier ministre ; 28295, défense ; 28309, équipement, logement, transports et mer ; 28346, solidarité, santé et protection sociale.
 Juila (Didier) : 28291, anciens combattants et victimes de guerre.

K

- Kergeris (Almé) : 28220, solidarité, santé et protection sociale.
 Klffer (Jean) : 28296, défense ; 28327, solidarité, santé et protection sociale ; 28332, solidarité, santé et protection sociale.

L

- Laffineur (Marc) : 23190, solidarité, santé et protection sociale.
 Lagorce (Pierre) : 28071, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28134, éducation nationale, jeunesse et sports.

- Lajoie (André) : 28288, agriculture et forêt.
 Lamassoure (Alain) : 28169, solidarité, santé et protection sociale.
 Laurain (Jean) : 28072, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Bris (Gilbert) : 28052, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28073, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28074, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Drian (Jean-Yves) : 28053, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Foll (Robert) : 28054, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28146, équipement, logement, transports et mer.
 Legras (Philippe) : 28005, Premier ministre ; 28110, Premier ministre ; 28176, solidarité, santé et protection sociale ; 28188, solidarité, santé et protection sociale.
 Léonard (Gérard) : 28187, solidarité, santé et protection sociale.
 Léotard (François) : 28168, recherche et technologie.
 Ligot (Maurice) : 28113, agriculture et forêt ; 28281, équipement, logement, transports et mer.
 Loncle (François) : 28245, intérieur.
 Lordinot (Guy) : 28055, économie, finances et budget.

M

- Marcellin (Raymond) : 28024, intérieur ; 28115, anciens combattants et victimes de guerre ; 28116, anciens combattants et victimes de guerre ; 28117, anciens combattants et victimes de guerre ; 28143, équipement, logement, transports et mer ; 28157, intérieur.
 Marlin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 28007, logement ; 28014, équipement, logement, transports et mer.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 28102, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28103, transports routiers et fluviaux ; 28104, travail, emploi et formation professionnelle.
 Masson (Jean-Louis) : 28097, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28098, solidarité, santé et protection sociale ; 28178, solidarité, santé et protection sociale ; 28256, commerce et artisanat ; 28257, commerce et artisanat ; 28258, équipement, logement, transports et mer ; 28259, équipement, logement, transports et mer ; 28260, défense ; 28277, solidarité, santé et protection sociale ; 28315, intérieur ; 28316, intérieur ; 28313, justice.
 Massot (François) : 28056, transports routiers et fluviaux ; 28135, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mathus (Didier) : 28155, handicapés et accidentés de la vie.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 28011, solidarité, santé et protection sociale.
 Mesmin (Georges) : 28267, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Mestre (Philippe) : 28119, anciens combattants et victimes de guerre.
 Métais (Pierre) : 28057, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Micaux (Pierre) : 28214, affaires étrangères ; 28283, agriculture et forêt ; 28284, solidarité, santé et protection sociale.
 Mignon (Jean-Claude) : 28261, famille ; 28262, solidarité, santé et protection sociale ; 28336, solidarité, santé et protection sociale.
 Millet (Gilbert) : 28203, solidarité, santé et protection sociale ; 28326, solidarité, santé et protection sociale.

N

- Nayral (Bernard) : 28058, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28075, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Néri (Alain) : 28154, handicapés et accidentés de la vie.
 Nuagesser (Roland) : 28306, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

P

- Paecht (Arthur) : 28009, transports routiers et fluviaux.
 Pasquini (Pierre) : 28263, Premier ministre.
 Peben (Dominique) : 28138, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Perrut (François) : 28320, logement ; 28321, transports routiers et fluviaux ; 28341, solidarité, santé et protection sociale.
 Plat (Yann) Mme : 28008, travail, emploi et formation professionnelle.
 Prél (Jean-Luc) : 28213, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proriot (Jean) : 28197, solidarité, santé et protection sociale ; 28198, solidarité, santé et protection sociale ; 28297, économie, finances et budget ; 28317, intérieur ; 28318, intérieur ; 28349, solidarité, santé et protection sociale.
 Proveux (Jean) : 28059, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28136, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

- Raoult (Eric) : 28181, solidarité, santé et protection sociale ; 28264, Premier ministre ; 28265, défense ; 28266, intérieur ; 28337, solidarité, santé et protection sociale.

Recours (Alfred) : 28076, logement.
 Reltzer (Jean-Luc) : 28304, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 28345, solidarité, santé et protection sociale.
 Reymann (Marc) : 28243, solidarité, santé et protection sociale ;
 28244, économie, finances et budget.
 Rigaud (Jean) : 28342, solidarité, santé et protection sociale.
 Rimbaud (Jacques) : 28215, solidarité, santé et protection sociale ;
 28216, agriculture et forêt ; 28217, fonction publique et réformes
 administratives ; 28218, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rocheblolne (François) : 28015, solidarité, santé et protection sociale.

S

Saint-Ellier (Francis) : 28129, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Santini (André) : 28023, affaires étrangères.
 Sapin (Michel) : 28077, culture, communication, grands travaux et
 Bicentenaire ; 28120, anciens combattants et victimes de guerre.
 Sarkozy (Nicolas) : 28127, économie, finances et budget.
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 28099, jeunesse et sports.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 28060, équipement, logement, trans-
 ports et mer ; 28061, équipement, logement, transports et mer ;
 28063, équipement, logement, transports et mer.
 Stasi (Bernard) : 28299, économie, finances et budget.

T

Tardito (Jean) : 28300, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Thléme (Fabien) : 28202, solidarité, santé et protection sociale ;
 28211, commerce et artisanat ; 28269, collectivités territoriales ;
 28314, intérieur.

U

Ueberschlag (Jean) : 28305, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vasseur (Phillippe) : 28085, agriculture et forêt ; 28122, budget.
 Vernaudeau (Emile) : 28234, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vivien (Alain) : 28078, solidarité, santé et protection sociale.

W

Wacheux (Marcel) : 28062, éducation nationale, jeunesse et sports ;
 28148, fonction publique et réformes administratives.
 Weber (Jean-Jacques) : 28083, intérieur ; 28084, solidarité, santé et
 protection sociale ; 28165, logement ; 28193, solidarité, santé et
 protection sociale ; 28194, solidarité, santé et protection sociale ;
 28222, transports routiers et fluviaux.

Z

Zeller (Adrien) : 28298, économie, finances et budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions libérales (politique et réglementation)

28005. - 7 mai 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professionnels libéraux. Il lui fait remarquer que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) qui représente un professionnel libéral sur deux reste marginalisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend instituer la parité de représentation des professions libérales au Conseil économique et social, dans les comités économiques et sociaux régionaux ainsi qu'à la commission permanente de concertation.

Politique extérieure (Algérie)

28088. - 7 mai 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des veuves de harkis vivant en Algérie. En effet, de nombreuses veuves de harkis morts lors des événements d'Algérie ou exécutés avant le 19 mars 1962 n'ont pas pu rejoindre la métropole et ont perdu la nationalité française. Elles ont survécu dans des conditions extrêmement difficiles et même misérables : la pension qui leur est allouée (pour les plus favorisées), sous la désignation d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois, soit 5 francs par jour. Cet état de choses constitue sur le plan humain, moral et social une injustice de la part de notre nation à l'égard des familles qui l'ont fidèlement servie. Aussi il lui demande quelles mesures le gouvernement français pense prendre pour remédier à cette situation.

Professions libérales (politique et réglementation)

28107. - 7 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vœu des professionnels libéraux de voir enfin respectée la parité de représentation qu'ils expriment lors des élections professionnelles dans toutes les instances où les professions libérales sont représentées. Par conséquent, il lui demande de connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

28108. - 7 mai 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des infirmières libérales. En effet, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. Or il leur est impossible d'accroître leur temps de travail, le Conseil économique et social le jugeant déjà excessif en horaire hebdomadaire : 70 heures, comme en durée annuelle : 250 jours et plus. Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie attendent maintenant un arbitrage qui soit favorable aux infirmières libérales. Elle demande donc s'il compte prendre des dispositions allant dans le sens du souhait des infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

28109. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des infirmières libérales. Celles-ci revendiquent une revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. A l'heure où les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité bénéficient de rattrapage ou d'avances divers en salaires, la profession éprouve un profond sentiment d'iniquité au regard de leur traitement. Leurs propositions négociées avec les caisses nationales

d'assurance maladie ont été déposées au cabinet de **M. le Premier ministre** depuis plus de huit semaines. Il lui demande en conséquence de rendre un arbitrage rapide et favorable.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

28110. - 7 mai 1990. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmiers libéraux qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable depuis 1987. Des propositions de revalorisations tarifaires négociées avec la Caisse nationale d'assurance maladie ayant été déposées depuis plus de deux mois au cabinet de **M. le Premier ministre**, il lui demande de rendre de toute urgence son arbitrage.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

28250. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le double événement, en cette année 1990, du cinquantenaire de l'appel du 18 juin et du centenaire de la naissance du général de Gaulle. Il lui demande donc de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, avec les actuels d'information déjà prévues par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de prévoir une manifestation d'ampleur nationale à l'occasion de ce double anniversaire relatif au chef de la France libre et de la Résistance, notamment dans le but d'éclairer la jeunesse sur la portée historique du rôle joué par le général de Gaulle.

Patrimoine (politique du patrimoine)

28263. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 81-316 du 6 avril 1981 relatif à la Commission nationale pour l'édition critique de la correspondance complète de l'empereur Napoléon 1^{er} et suivi de l'arrêté du même jour pris par un de ses prédécesseurs et donnant la composition de cette commission nationale. Cet arrêté a été suivi par un autre arrêté du 29 avril 1988 complétant la composition de la commission en cause. Neuf années s'étant écoulées depuis la publication des premiers textes relatifs à ce travail historique, il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux entrepris.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Seine-Saint-Denis)

28264. - 7 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la destination des délaissés de la A 87, sur l'arrondissement du Raincy (Seine-Saint-Denis). En effet, les communes de Livry-Gargan, Montfermeil et Clichy-sous-Bois possèdent, sur leur territoire, des réserves foncières importantes, abandonnées avec le tracé du projet d'autoroute A 87. Ces délaissés seraient particulièrement utiles pour l'implantation de nouveaux logements, notamment sur la ville de Livry-Gargan, dont l'équipe municipale a sollicité à plusieurs reprises la cession par l'Etat. Cette cession irait ainsi, tant dans l'esprit du Livre blanc sur l'avenir de l'Île-de-France, que dans la volonté du Gouvernement que l'Etat participe au développement de l'offre foncière en région parisienne, pour favoriser la construction de logements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son intention en ce domaine.

Santé publique (accidents domestiques)

28287. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de mettre en place une action visant à réduire le chiffre impressionnant d'accidents domestiques (22 000 décès par an) de la même façon que des

mesures ont été prises en matière de sécurité routière, alors que les accidents dus à l'automobile sont beaucoup moins nombreux. Il lui demande, en conséquence, les initiatives qu'il compte prendre à ce sujet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Roumanie)

28016. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indignation ressentie par de nombreux Roumains et, au-delà des frontières de ce pays, par tous les démocrates devant le refus lors de son voyage en Roumanie de rencontrer les représentants de toutes les formations politiques autres que le Front de salut national. Ce mépris affiché a été synonyme pour les authentiques démocrates de ce pays d'un véritable camouflet. Il souhaiterait en conséquence avoir connaissance des raisons qui ont pu motiver un tel choix malencontreux.

Politique extérieure (Libye)

28020. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les récentes informations parues dans la presse selon lesquelles la Libye fabriquerait des armes chimiques, et ce en dépit des conventions internationales interdisant toute production ou utilisation de telles armes. Il souhaiterait savoir s'il possède de plus amples renseignements à ce sujet. Un peu plus d'une année à peine s'est écoulée depuis que la France a été à l'initiative de l'organisation de la conférence internationale sur les armes chimiques (7-11 janvier 1989) ; il lui demande en conséquence s'il entend intervenir afin que le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies fasse, comme il relève de ses compétences, tout le jour sur cette affaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

28023. - 7 mai 1990. - Au moment où la communauté arménienne de France vient de célébrer le 75^e anniversaire du génocide, M. André Santini demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de ne pas oublier le sort des Arméniens persécutés. Au cours d'un récent entretien, monseigneur Barkev Mardirossian, nouveau patriarche des Arméniens du Karabagh, lui a exprimé ses plus vives inquiétudes pour la population de cette province qui, isolée et affamée par le blocus azéri et vivant dans la peur de nouveaux progrès, ne voit plus de salut que dans le soulèvement armé. Devant la mort lente à laquelle ce blocus et les menaces d'aggravation du conflit condamnent le Karabagh et face à l'apparente passivité des autorités soviétiques, il lui demande la nature des actions concrètes menées par le Gouvernement pour empêcher un nouveau génocide.

Organisations internationales (Unesco)

28111. - 7 mai 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur une décision de l'O.N.U., approuvée par la délégation française auprès de cet organisme et tendant à organiser le 100^e anniversaire de la naissance du président Ho Chi Minh à Paris. Cette décision a provoqué une légitime émotion au sein du monde combattant qui regroupe nombre de survivants de la guerre d'Indochine et qui en aucun cas ne saurait accepter, sans être profondément choqué, qu'une telle cérémonie ait lieu en France, alors que l'on rapatrie actuellement dans la nécropole créée à Fréjus, les dépouilles des victimes de cette guerre. Il lui demande quelle est la position du gouvernement français dans cette affaire où la charge émotionnelle demeure très vive.

Politique extérieure (Nicaragua)

28112. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, lui fasse part de la manière dont il entend soutenir l'action du nouveau gouvernement nicaraguayen et l'aider à rendre à ce pays le caractère démocratique qu'il a perdu tout au long des dernières années sous des régimes despotiques.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

28214. - 7 mai 1990. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la décision prise à l'égard du personnel français servant dans nos ambassades à l'étranger, visant à la suppression de l'indemnité qui leur permettrait de revenir en France une fois par an. Ces voyages sont maintenant à leurs frais ; seuls sont pris en charge par le ministère les voyages consécutifs à une nomination dans un pays étranger. Il lui demande si ces personnels d'ambassades ont bénéficié d'une augmentation de leur traitement équivalente au coût de ce voyage annuel. Si tel n'est pas le cas, est-il envisagé de revenir rapidement sur cette décision en rétablissant ce qui était dans un passé récent.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

28236. - 7 mai 1990. - Suite aux bouleversements politiques heureux intervenus en Tchécoslovaquie, M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de quelle manière il entend encourager les échanges économiques entre la France et ce pays.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (Cour de justice)

28033. - 7 mai 1990. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui indiquer au cours de ces dernières années quels sont les dossiers sur lesquels la France a été appelée devant la Cour européenne de justice, et quel est sur chacun d'eux la décision rendue par la Cour.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21128 Louis de Broissia.

Elevage (lapins)

28002. - 7 mai 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il compte prendre pour protéger la production et la commercialisation de l'angora français épilé contre l'importation de poils d'angora coupés. La production française faisait vivre il y a quelques années 2 000 éleveurs, avec un cheptel de 200 000 lapins de race pure. Ces chiffres ont aujourd'hui diminué de moitié, malgré la qualité, mondialement admise, de la production de notre pays.

Enseignement agricole (fonctionnement)

28003. - 7 mai 1990. - M. Jacques Godfrain relève que, dans une déclaration faite le 10 avril 1990 devant les conseils généraux des grandes écoles parisiennes dépendant de son ministère, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a déclaré souhaiter la création d'un institut des sciences et des techniques du vivant. Il lui apparaît évident qu'éliminer de cet institut, comme prévu, les établissements d'enseignement supérieur et de recherches concernés par le « vivant », donc par la biologie, dépendants du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, donc des universités, enlève tout intérêt scientifique à ce regroupement qui, en réalité, conforte une division des sciences du « vivant ». La nomination comme animateur de l'association pilote du projet d'institut d'un professeur de biologie universitaire, par son aspect paradoxal, illustre bien l'erreur de ce regroupement ou trop partiel ou sans signification scientifique. Il lui demande quels sont les motifs réels de cette opération sans caractère scientifique, et pour laquelle on rapproche dans le commentaire du journal *Le Monde* du 11 avril 1990 des opérations telles que la vente d'immeubles et de terrains (17 hectares à l'école vétérinaire à Maisons-Alfort, locaux de l'Institut national agronomique au Quartier Latin). Le ministre, dans sa déclaration

du 10 avril, ayant fait allusion à l'Europe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chaque pays européen, les centres de regroupement des « sciences et techniques du vivant » (sciences agronomiques-agro-alimentaires-vétérinaires) comparables à celui qu'il veut créer, la qualité scientifique de ces pays européens n'étant pas à mettre en doute évidemment. Il constate que le ministre de l'agriculture, pour piloter l'institut, a regroupé des représentants de l'agriculture, de l'éducation et de la recherche, mais pas de la santé, alors que la formation vétérinaire présente un certain parallélisme avec les études médicales, et cela dans tous les pays, et que depuis la création du doctorat vétérinaire les jurys de thèse sont présidés par les professeurs des sciences médicales. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas là les signes d'une erreur de conception susceptible de remettre en cause sur le plan européen la formation vétérinaire française.

Agriculture (aides et prêts)

28006. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité absolue d'augmenter les quotas dits de prêts bonifiés à l'intention des agriculteurs qui procèdent à la modernisation de leurs exploitations ou aux jeunes qui s'installent. Ces quotas ont été épuisés dès la fin de ce premier trimestre. Il va en découler des situations qui deviendront vite intolérables pour ceux dont l'installation et modernisation s'imposent de manière urgente. Il faut ajouter que les dossiers en retard afférant à l'année 1989 ont dû être réglés avec des crédits provenant de l'enveloppe 1990. Il lui demande s'il entend faire face à cette situation qui peut avoir non seulement des conséquences très graves sur le plan matériel mais aussi sur le plan moral.

Eau (distribution)

28028. - 7 mai 1990. - Au moment où l'inquiétude persiste sur les possibilités de desserte d'eau potable pour les mois à venir, on parle de plus en plus d'utiliser les ressources des nappes profondes. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelle est sa position sur cette affaire. Un inventaire a-t-il été fait ? Des dispositions sont-elles déjà prises ? Quel serait le montant des investissements nécessaires et le calendrier possible ?

Recherche (établissements)

28036. - 7 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** du désengagement de l'Etat vis-à-vis du Groupement national d'études des fléaux atmosphériques. Cet organisme, dont les recherches en matière de phénomènes climatiques tels que la grêle, la pluie ou les orages sont reconnues internationalement et font l'objet de demande de collaboration émanant de la plupart des pays européens, risque de disparaître. Le capital scientifique acquis et le potentiel des enjeux internationaux en ce domaine apparaissent pourtant importants. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour maintenir l'activité de cet organisme, de ses chercheurs et, par là même, la position de notre pays sur ce créneau.

Enseignement agricole (personnel)

28085. - 7 mai 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'inscriptions au concours interne exceptionnel d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée d'enseignement professionnel agricole. En effet, ce concours est ouvert aux fonctionnaires titulaires d'un autre corps d'enseignement, ainsi qu'aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'agriculture, justifiant de trois années de service public. Or, dans le département du Pas-de-Calais, des enseignants contractuels travaillant dans un établissement public d'enseignement agricole depuis moins de trois ans se trouvent écartés des possibilités offertes par ce concours alors qu'ils disposent pourtant d'une longue expérience dans l'enseignement agricole mais dans le secteur privé. Il conviendrait de leur ouvrir l'accès au concours, ce qui permettrait en outre de répondre aux besoins des personnels titulaires qui sont très loin d'être satisfaits. Il lui demande donc de compléter les conditions énumérées pour l'inscription à ce concours en y incluant les enseignants contractuels dans un établissement d'enseignement public agricole dès lors qu'ils disposent d'un certain nombre d'années d'ancienneté y compris dans un établissement privé.

Elevage (bovins)

28113. - 7 mai 1990. - **M. Maurice Ligot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures qu'il compte accepter dans le cadre de la lutte communautaire contre la fièvre aphteuse. Il semble, en effet, très imprudent d'accepter la suppression pure et simple de la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire français qui est proposée par la Communauté. C'est le poids économique de l'élevage français qui est en jeu. Il lui demande pourquoi, sous prétexte d'harmonisation, on se soumettrait à la minorité, en adoptant la prophylaxie purement sanitaire, sans vaccination, menée dans trois pays seulement, alors que tous les autres pays membres de la Communauté pratiquent une vaccination généralisée des bovins.

Elevage (ovins)

28114. - 7 mai 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de moutons. Ceux-ci subissent les effets conjugués d'un règlement communautaire entraînant une baisse de la prime compensatrice ovine, qui ajoutée à la baisse des cours ne permet plus la rentabilité de la production. Dans le département de la Somme, le cheptel ovin a diminué de 27 p. 100 entre le recensement de 1979 et celui de 1989. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère en faveur des éleveurs de moutons sachant que la production française ne couvre que la moitié des besoins.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

28208. - 7 mai 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de la direction de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) de licencier un certain nombre de préleveurs contractuels. Il lui signale que le travail de ces personnes consiste à prélever des échantillons de céréales pour permettre à l'O.N.I.C. une connaissance et un suivi de la qualité, contrôle essentiel s'il en est. Or, il lui apprend que, s'appuyant sur un avis émis par la direction générale de l'agriculture, la direction de l'O.N.I.C. s'estimait dans l'impossibilité de renouveler six contrats de préleveurs de la façade Manche. De plus, il lui fait savoir que la direction compte embaucher une nouvelle équipe pour faire exactement le même travail que celui qu'effectuent ces six préleveurs menacés de licenciement. Après renseignement pris, il lui indique que Mme la sous-directrice de la fonction publique affirme qu'il n'existe aucun obstacle juridique au renouvellement des contrats de préleveurs. Devant l'indignation suscitée par cette décision, prise sans aucun fondement puisque, de l'avis même de l'O.N.I.C., le travail de ces salariés donnait entière satisfaction, il lui demande de quelle façon il compte intervenir pour que les six contrats soient renouvelés.

Agriculture (difficultés des entreprises)

28216. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante d'un exploitant céréalier en fermage sur des terres de 160 hectares, qui a présenté une demande de redressement judiciaire. Selon la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises modifiée et complétée par la loi n° 88-1102 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, le débiteur doit pouvoir bénéficier de l'application de certaines mesures. En particulier, dans le cadre de la procédure simplifiée applicable à certaines entreprises, titre II, articles 137 à 147, de la loi du 25 janvier 1985, l'assistance au débiteur pour l'exécution du plan de redressement de l'entreprise est tout à fait importante. Dans le cas présent, compte tenu des difficultés financières réelles mais également des potentialités de l'exploitation, reconnues à la fois par la Chambre d'agriculture et les représentants des exploitants agricoles, l'étude des perspectives de redressement ne semble pas avoir requis l'attention nécessaire ni fait l'objet d'une concertation suffisante avec le juge commissaire ; aussi le débiteur ne put-il faire valoir entièrement ses droits. L'enjeu de cette procédure d'enquête est déterminant pour l'avenir du débiteur ; sinon une liquidation judiciaire risque d'être prononcée hâtivement, avec pour conséquence la perte du patrimoine et l'incertitude pour les créanciers. Le jugement a rendu exécutoire la liquidation judiciaire ; l'agriculteur est dessaisi de ses biens ; pourtant l'exploitation peut vivre. Il lui demande que des mesures soient prises afin que, dans le respect des textes de loi, soit assurée la totale mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire, solution qui doit prévaloir sur la liquidation.

Eau (politique et réglementation)

28276. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les très graves problèmes que pose la dégradation de la qualité des réserves en eau. La sécheresse qui sévit depuis plus d'un an dans notre pays a mis en relief le fait que l'eau n'est plus une ressource inépuisable. Il est donc indispensable de mettre en place une véritable politique du prix de l'eau qui soit acceptable pour les utilisateurs, mais qui dissuade de tout gaspillage. Il lui demande également les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les pompes sauvages qui risquent d'assécher les rivières.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28278. - 7 mai 1990. - **M. Henry de Gastine** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'administration fiscale considérait jusqu'à ce jour que les agriculteurs admis au bénéfice de la retraite et qui continuaient à mettre en valeur une « parcelle de subsistance » d'un hectare ne voyaient pas remise en cause, sur le plan fiscal, leur situation d'agriculteur ayant cessé toute activité. Or, il apparaît que, dans quelques cas de figure, l'administration fiscale prétend remettre en cause cette position, aussi bien en ce qui concerne la T.V.A. que pour ce qui est du régime d'imposition sur les bénéfices agricoles, lorsque les agriculteurs retraités ont demandé à bénéficier de la loi du 6 janvier 1986, c'est-à-dire dans le département de la Mayenne, de disposer d'une parcelle de subsistance de 4 hectares. Il lui demande si cette position est effectivement celle du Gouvernement et, dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas qu'elle est en contradiction avec l'esprit de la loi, dont l'un des objectifs était d'inciter les agriculteurs retraités à apporter ainsi leur contribution à l'entretien de la nature, à un moment où les problèmes de l'environnement deviennent de plus en plus aigus et qu'il serait donc malvenu de les décourager par des dispositions fiscales pénalisantes, alors qu'il est de notoriété publique que l'exploitation des quelques hectares d'une parcelle de subsistance par des retraités engendre plus souvent des pertes d'exploitation que des bénéfices.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

28283. - 7 mai 1990. - Le Parlement européen vient de rendre son deuxième avis sur la directive limitant la teneur en goudron des cigarettes à 15 mg en 1992 et 12 mg en 1997. **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il entend intervenir auprès de la commission de la C.E.E. et du Parlement européen pour demander d'intégrer les plans de reconversion variétale qui permettraient aux producteurs européens de tabac de s'adapter aux exigences de cette directive.

Élevage (bovins)

28288. - 7 mai 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la prophylaxie antiaphteuse de l'élevage bovin. Grâce à la vaccination généralisée et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés, la fièvre aphteuse, véritable fléau pour notre élevage, a quasiment disparu de notre pays. La Commission de Bruxelles propose la suppression pure et simple de cette vaccination sur le territoire de la Communauté économique européenne à compter du 1^{er} janvier 1991. Pour décider de cette orientation, elle s'appuie sur un rapport du commissaire de l'agriculture, rapport contesté dans notre pays par tous les professionnels de l'élevage, agriculteurs et vétérinaires qui s'inquiètent quant aux conséquences désastreuses pour notre élevage et pour la recherche en virologie qu'entraînerait tout arrêt à court terme de la vaccination. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette prophylaxie antiaphteuse puisse être poursuivie.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

28289. - 7 mai 1990. - **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude des éleveurs ovins des Bouches-du-Rhône après la fixation de la prime compensatrice ovine 1989 et, plus généralement, sur la situation dégradée du marché de la viande ovine en France et en Europe. La production française ne fournit plus que 50 p. 100 de la consommation. Les prix à la production qui s'étaient maintenus en 1988 ont baissé de 1,4 p. 100 en francs courants en 1989. C'est pourquoi avec la F.N.O., le syndicat des éleveurs du Mérimis d'Arles et la F.D.S.E.A. des Bouches-du-Rhône demandent : le maintien de la prime compensatrice ovine de 154 francs et non

pas 130 francs, ou moins encore comme la commission de Bruxelles est en train de le proposer ; la révision de la quantité maximale garantie décidée par Bruxelles, qui est trop faible ; la prise en compte du rôle essentiel de l'élevage ovin pour l'aménagement du territoire. C'est particulièrement vrai de l'élevage extensif pratiqué par les éleveurs des Bouches-du-Rhône. L'élevage ovin est déterminant dans le maintien de l'équilibre et de l'entretien de l'espace en Crau et dans les alpages. Le mouton est essentiel au maintien du coussoul. Enfin, il lui rappelle deux revendications qui sont propres aux éleveurs de moutons dans le département : l'extension de la loi Montagne, qui permettrait de passer des conventions pluriannuelles de pâturage sans tomber sous la loi de fermage et donnerait la possibilité aux jeunes éleveurs de justifier de la surface minimale d'installation nécessaire pour prétendre à la dotation des jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés ; le déplafonnement de la prime compensatrice ovine à 1 000 brebis. Les herbassiers des Bouches-du-Rhône vont être durement pénalisés par le plafonnement à 500 brebis : leurs troupeaux sont en effet traditionnellement de taille importante car les conditions d'herbassiers impliquent un élevage extensif. De plus, ces mêmes troupeaux importants pâturent entre un tiers et la moitié de l'année en montagne et maintiennent l'équilibre entre plaine et montagne. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner aux éleveurs des Bouches-du-Rhône le même plafonnement à 1 000 brebis appliqué aux zones de montagnes, et les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation du marché de la viande ovine dans notre pays.

Mutualité sociale agricole (retraites)

28290. - 7 mai 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse ne permet pas le cumul de la retraite de réversion d'un conjoint décédé avec les retraites personnelles du conjoint survivant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour améliorer les droits de pension des veuves d'agriculteurs.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Retraites : généralités (calcul des pensions)*

28115. - 7 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord, appartenant à la tranche d'âge cinquante-cinq-soixante ans, qui se trouvent privés d'emploi, certains d'entre eux ayant travaillé régulièrement jusqu'à cette période de leur vie. Privés de ressources, ils ont épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage. A cet âge, ils ont pratiquement fort peu de chances de retrouver un nouvel emploi. Il lui demande si, dès lors que les intéressés ont cotisé à la sécurité sociale pendant 150 trimestres, le Gouvernement pourrait prendre à leur égard la décision qui consisterait à leur permettre de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Une telle mesure serait ressentie comme un geste de solidarité pris en reconnaissance des services rendus par ces anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

28116. - 7 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le cas de certains anciens combattants d'Afrique du Nord, atteints de maladies contractées lors de leur séjour dans les anciens protectorats ou départements français. Il existe, en effet, une pathologie propre aux opérations d'Afrique du Nord. Les associations d'anciens combattants ont noté avec satisfaction que pour ce qui concerne l'amblyopie, le délai de présomption d'origine de la maladie qui était de trente jours a été porté à dix ans à l'issue de la discussion du budget des anciens combattants en octobre 1987. Toutefois, elles constatent qu'alors qu'une commission ministérielle a été mise en place en 1983 pour étudier cet aspect spécifique, ses conclusions qui ont été remises au Premier ministre le 31 décembre 1988, n'ont connu aucune suite. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour la prise en compte, par le dépôt de projets de textes législatifs, des éléments mis en évidence par cette commission ayant notamment trait au délai d'apparition de

symptômes de certaines maladies, à des névroses particulières, à l'information des experts et aux réparations matérielles des préjudices subis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28117. - 7 mai 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications formulées par le front uni des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre notamment pour : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant par une redéfinition des critères actuellement retenus au profit de personnels des services (matériel, santé, etc.) détachés dans des unités combattantes, à savoir : l'abaissement à trente points du seuil exigible en faveur de certains anciens combattants qui n'ont pas quatre-dix jours de présence dans une unité combattante ; l'admission à la retraite anticipée avant soixante ans ; l'octroi du bénéfice de campagne, à savoir : la prise en compte dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et des régimes spéciaux de pensions, d'une bonification d'annuités correspondant au temps de séjour passé en Afrique du Nord pour le calcul de la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

28118. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les dispositions du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 qui, en créant une nouvelle forclusion et en prolongeant le contentieux actuel, va à l'encontre des dispositions de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative à la levée des forclusions. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de modifier les mesures prises et s'il entend accorder aux anciens combattants de la Résistance, la bonification des dix jours de campagne nécessaire à l'obtention de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

28119. - 7 mai 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la portée du décret d'application du 19 octobre 1989 de la loi du 10 mai 1989 abolissant les forclusions opposées de fait aux demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Il semble que ce décret contredit les dispositions de la loi en créant une nouvelle forclusion à l'égard de résistants authentiques, notamment des ressortissants de la R.I.F. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier ce décret d'application.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

28120. - 7 mai 1990. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions à remplir pour obtenir la carte de combattant volontaire de la résistance (C.V.R.). La loi n° 89-295 et son décret d'application n° 89-771 ont levé la forclusion qui frappait les demandes de carte de C.V.R. mais n'ont pas modifié les conditions à remplir pour obtenir cette carte. Il comprend bien la nécessité d'éviter que le titre de C.V.R. soit attribué à des personnes n'ayant pas réellement mené d'actions de résistance mais il craint que les conditions préalables à l'attribution de la carte de C.V.R. ne permettent pas toujours de reconnaître les résistants dits « isolés » qui, du fait même de leur non-appartenance à une organisation de résistants, ont du mal à trouver des témoins vivants susceptibles d'attester du combat qu'ils ont mené. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur les modalités envisageables pour permettre à tous les résistants d'être reconnus sans que le titre de combattant volontaire de la Résistance soit pour autant galvaudé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

28225. - 7 mai 1990. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le contrat « retraite mutualiste du combattant » (régime réservé souscrit après soixante-six ans au regard

des droits de succession). En effet, ce contrat souscrit avec la France Mutualiste, régie par le code de la mutualité, affirme : « Les capitaux réservés, quel qu'en soit le montant, versés par la France Mutualiste au bénéficiaire désigné lors du décès de l'assuré n'entrent pas dans la succession et sont exonérés des droits de mutation par décès. » Plusieurs questions se posent à ce sujet : 1° ce contrat est-il considéré comme une assurance vie et donc par là même soumis aux mêmes règles que cette dernière ? 2° s'il n'en est pas ainsi, quelle est la nature juridique de ce contrat ? 3° s'il s'agit bien d'une assurance vie, en application de l'article 68 de la loi de finance pour 1981, quelle est la prime retenue pour le calcul de la règle des trois quart (prime/capital) sur les capitaux au-dessus de 100 000 francs ? Prend-on en compte : a) le montant total de la prime (ou versement qui comprend à la fois : la part afférente à la constitution de la rente viagère qui bénéficie à l'assuré ; la part afférente au remboursement du capital au décès de l'assuré qui bénéficie à l'héritier désigné ; b) uniquement la part afférente au remboursement du capital à l'héritier désigné qui seule a un lien avec une succession ? Enfin, ces mêmes dispositions s'appliquent-elles sur les capitaux correspondant à la retraite au-dessus du plafond majorable ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28291. - 7 mai 1990. - M. Didier Julla appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le profond mécontentement dont vient de lui faire part le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que les intéressés demandent : 1° l'attribution de la carte du combattant selon les mêmes critères que ceux qui ont été appliqués à la gendarmerie ; 2° un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat, et cela en raison des difficultés que rencontrent les anciens d'Afrique du Nord pour se voir reconnaître la qualité de combattant ; 3° la reconnaissance d'une pathologie spécifique ; 4° la retraite anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits ; 5° en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, les mêmes dispositions pour les anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 22041 Louis de Broissia.

Départements (finances locales)

28030. - 7 mai 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est réellement envisagé d'accorder aux conseils généraux une compensation qui tienne compte des suppléments de dépenses d'aide sociale entraînées par leur participation importante au R.M.I. et à quel montant cette compensation pourrait entrer en application.

Politique extérieure (relations financières)

28032. - 7 mai 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer année par année depuis 1981 le montant des annulations de dettes à l'égard des pays étrangers qui ont pu figurer dans les lois de finances soit initiales soit rectificatives.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

28041. - 7 mai 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'incertitude qui demeure quant aux modalités de

comptabilisation et d'amortissement d'un bien immobilier acquis dans le cadre d'un contrat comportant une clause de réserve de propriété. En effet, selon une doctrine administrative ancienne, la valeur des immobilisations (immeubles ou matériels) acquises dans le cadre d'un contrat comportant une clause de réserve de propriété peut donner lieu à la déduction d'une « provision pour amortissement » dès l'exercice de conclusion du contrat et de mise en service du bien. Lors du transfert de propriété, cette provision doit être virée au compte d'amortissement correspondant, afin de faire obstacle à la comptabilisation d'un amortissement, au sens strict, qui aboutirait à déduire deux fois la même valeur (R.M. Boulin, n° 8333, *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 1^{er} juin 1961, p. 1047). Cette position n'a pas été expressément rapportée mais sa présentation a été supprimée de la documentation de base administrative pour être remplacée par des commentaires qui se fondent sur la loi n° 80-335 du 10 mai 1980, laquelle ne concerne que les ventes avec réserves de propriété portant sur des biens meubles (instruction du 17 décembre 1984, B.O.D.G.I. 4G 684, doc. adm. 4D 122, nos 12 à 14 du 16 août 1985). Ce dernier texte indique que « les dotations aux amortissements doivent être enregistrées dans les comptes correspondants et non plus dans un compte provision pour amortissement », mais sans préciser clairement si cette règle s'applique uniquement aux biens meubles ou également aux immeubles. Par ailleurs, le nouveau plan comptable général (p. 219 et 220) dispose que les immobilisations grevées d'une clause de réserve de propriété doivent être inscrites dans un sous-compte d'immobilisations distinct qui permette de les identifier à la lecture du bilan ; mais que l'entreprise peut pratiquer un amortissement. Le plan ne distingue pas entre les biens meubles et immeubles mais se réfère à un renvoi à la loi du 12 mai 1980 qui ne concerne que les meubles ! La question n'est ainsi pas clairement tranchée de savoir si la valeur d'actif correspondant au droit de l'entreprise à recevoir à terme la propriété de l'immeuble doit être comptabilisée dans un sous-compte d'immobilisations, mentionnant la réserve de propriété, ou dans un compte de tiers constatant simplement la créance. Ce problème peut paraître abstrait, mais la juridiction fiscale est telle qu'une erreur dans le choix du compte d'actif, conduisant à constater une provision alors qu'il aurait fallu constater des amortissements ou inversement, pourrait conduire l'administration à rejeter la déduction de la charge correspondante. Il lui demande donc que la doctrine de l'administration soit précisée sur ce point.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

28043. - 7 mai 1990. - M. Jean-François Delahals attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incertitudes qui pèsent sur le régime fiscal de la sous-location d'immeuble pris en crédit-bail. L'article de la loi de finances pour 1990 a modifié et complété les dispositions relatives à la comptabilisation des opérations de crédit-bail immobilier réalisées par des entreprises. Ces dispositions ne règlent pas cependant les problèmes soulevés par un montage financier qui est assez couramment utilisé pour le financement des investissements immobiliers d'entreprise. Ce montage consiste à faire souscrire par une personne physique ou par une société civile un contrat de crédit-bail immobilier et à lui faire sous-louer des locaux à l'entreprise utilisatrice. Les revenus tirés de cette opération par la personne physique ou la société civile relèvent des bénéfices non-commerciaux à caractère non-professionnel, catégorie fiscale résiduelle dont les règles d'assiette ne sont déterminées par aucun texte particulier. En effet, les dispositions qui régissent les bénéfices non-commerciaux à caractère professionnel ne paraissent pas devoir s'appliquer à ces situations particulières. Il en résulte que la seule base légale pour la détermination de l'assiette de l'impôt est l'article 13 du code général des impôts qui pose le principe général selon lequel le revenu imposable est constitué par excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Dans le cadre des opérations de sous-location d'un immeuble pris en crédit-bail, certains commentateurs considèrent que l'intégralité du loyer de crédit-bail constitue une charge déductible au titre du bénéfice non-commercial et que ces loyers peuvent donc être imputés en totalité sur les loyers de sous-location perçus de l'entreprise utilisatrice des locaux. Cette possibilité de déduction, si elle était confirmée, permettrait de déduire du revenu imposable la plus grande part du prix de revient de l'investissement immobilier lui-même. Une telle position paraissait déjà hasardeuse, mais la volonté du législateur de neutraliser les effets particuliers du crédit-bail, par les dispositions introduites sous l'article 22 de la loi de finances 1989, la rendent encore plus incertaine. Dans la mesure où ce texte ne vise que les plus-values à caractère professionnel, il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser les règles fiscales applicables tant au regard des impôts directs que des droits de mutation, dans le cas où le

contrat de crédit-bail est conclu par une personne ou une société civile qui n'a pas une activité professionnelle et qui utilise l'immeuble pour une sous-location à caractère civil.

Jeux et paris (loto)

28121. - 7 mai 1990. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les faits suivants : en zone rurale, le réseau des débiteurs de tabac contribue très largement à la vie commerciale et administrative de la population. Ces commerces de proximité couvrent souvent de larges secteurs : tabac, mais aussi alimentation générale, correspondance locale des impôts, etc. leur rentabilité reste très limitée, et toute suppression d'une des activités compromettrait leur existence. Or, il semble que la société d'économie mixte France Loto envisage de supprimer, pour motif de rentabilité, un certain nombre de ces points de validation en milieu rural. Ces suppressions risquent d'amener la fermeture, dans certains cas, des derniers commerces existants et d'accentuer la désertification du milieu rural. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de cette société d'Etat pour qu'elle ne procède pas à ces suppressions de points de validation.

Jeux et paris (loto)

28122. - 7 mai 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les projets de la société France Loto qui envisage de supprimer mille points de validation en zone rurale qui permettent d'assurer une vie et une animation locale au bourg rural. Cette décision est doublement dommageable car elle met en péril la situation financière déjà difficile des débiteurs de tabac et supprime aux habitants des zones rurales la possibilité de valider leurs bulletins. Ce qui ne peut qu'aller à l'encontre de la nécessité de maintenir et même de développer les services en zone rurale. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir auprès de France-Loto pour faire ressortir les conséquences d'une telle décision et de faire en sorte qu'elle ne prenne pas effet.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation)

28224. - 7 mai 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que le contrôleur des impôts n'a plus la possibilité de passer en mairie pour aider à la révision des bases de la taxe d'habitation, voire de la taxe foncière bâtie. Ce travail s'effectuait précédemment en collaboration entre le contrôleur et la commission des impôts. De nombreux conseils municipaux, notamment dans les communes rurales, appréciaient les conseils utiles apportés lors des séances. Le service des impôts, qui a en main tous les textes, et par profession, la technicité, opérant le recouvrement de l'impôt au nom de tous, est donc tout désigné pour participer à ce travail en y apportant cette technicité que les délégués, malgré toute leur bonne volonté, ne peuvent posséder. Le fonctionnement des services publics est financé par la contribution des contribuables ; alors pourquoi supprimer un service pour lequel il est destiné et tout désigné. Il lui demande ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour remédier à cette désaffection des services publics dans le monde rural.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

28274. - 7 mai 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si une veuve âgée de plus de soixante-quinze ans, dont le père a été tué à Verdun en 1916 et qui a été orpheline de guerre et pupille de la nation, peut être considérée comme « victime de guerre » au titre de la loi du 31 décembre 1981 qui prévoit « que le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au 1^{er} de l'article 195 du code général des impôts est étendu aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ».

Logement (H.L.M.)

28286. - 7 mai 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'obligation qui est faite aux organismes d'H.L.M. de placer leurs excédents de trésorerie auprès de la Caisse des dépôts, avec une rémunération minimum. Jusqu'à ce jour, les organismes H.L.M. pouvaient placer leurs excédents de trésorerie auprès du groupe des caisses d'épargne mais aussi utiliser les fonds communs de placement et plus généralement les obligations de première catégorie, qui leur rapportaient une rémunération voisine de 9 p. 100. L'obligation nouvelle de placer des excédents de trésorerie auprès du groupe de la Caisse des dépôts fera perdre annuellement environ 900 millions de francs aux organismes d'H.L.M., entraînant directement une réduction de l'amélioration et de l'entretien de leur patrimoine. A cette mesure s'ajoute la chute brutale des excédents de placements aux livrets A des caisses d'épargne, qui assurent le financement des logements sociaux depuis la mise en place, par le Gouvernement, des plans d'épargne populaire qui, pour l'essentiel, n'ont pas mobilisé une épargne nouvelle mais un transfert entre le livret A et ce nouveau produit le P.E.P. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour compenser cette véritable spoliation des organismes d'H.L.M. qui va à l'encontre d'une politique de décentralisation et d'autonomie des collectivités territoriales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

28292. - 7 mai 1990. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les retraités de la fonction publique. En effet, les retraités de la fonction publique voient leur situation financière se dégrader notamment par la multiplication des primes s'ajoutant au salaire principal qui échappe à la prise en compte du calcul des retraites. Il serait donc nécessaire de rattraper le retard de l'augmentation du coût de la vie par la mise à niveau des retraites. Il faudrait également que la nouvelle grille indiciaire ne remette pas en cause la péréquation des retraites par rapport aux rémunérations des actifs. Par ailleurs, il serait souhaitable que le taux de réversion passe de 50 p. 100 à 60 p. 100 et que le plafond de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire soit supprimé. Il faudrait enfin établir la définition d'un plancher décent de retraite, fondé sur un indice de la fonction publique. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique.

Jeux et paris (loto)

28293. - 7 mai 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la décision prise par la société d'économie mixte France Loto de supprimer sur un seul motif de rentabilité un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il ne peut ignorer le rôle social que joue, dans de nombreux villages français, le débitant de tabac, souvent dernier commerce subsistant. L'arrêt de l'activité de valideur de loto pourra avoir des conséquences importantes pour le commerçant, pour les clients habituels, pour tout le village. C'est pourquoi il lui demande que cette décision ne soit pas prise.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Fonction publique territoriale (carrière)*

28068. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Fioch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et notamment sur les conditions d'intégration dans le cadre d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie. En effet, un agent titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées ne peut être intégré dans le cadre d'ingénieur

en chef de 1^{re} catégorie que s'il exerce ses fonctions dans une commune de plus de 80 000 habitants. Il devra, dorénavant, s'il souhaite accéder à ce grade, passer le concours interne ou externe, puis solliciter une mutation intercommunale, alors que sous l'ancien statut ce diplôme permettait à l'intéressé d'exercer n'importe quel emploi de la filière technique dans une collectivité de toute taille. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un amendement au décret n° 90-126 du 9 février 1990 précité, permettant aux agents en fonctions à la date de sa parution, et titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements portés sur la liste A, d'être automatiquement intégrés dans le grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie, comme le prévoyait d'ailleurs le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 5 juillet 1989, paragraphe VI, A, a, 6.

Fonction publique territoriale (recrutement)

28123. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fait que les candidats au concours interne de rédacteur territorial ne peuvent s'y présenter que trois fois au maximum. Or, il apparaît que cette limite n'existe pas pour le concours de rédacteur dans la fonction publique d'Etat. Il s'étonne de cette différence de traitement entre les deux fonctions publiques et lui demande quelles en sont les justifications.

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

28219. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'affiliation au centre de gestion de la Charente-Maritime qui ne revêt pas un caractère obligatoire pour l'O.P.D.H.L.M. de la Charente-Maritime (loi du 26 janvier 1984, art. 15). Cet établissement a donc opté pour une gestion autonome de son personnel qui ne peut donc être examinée par la commission administrative paritaire du centre de gestion de ce département. Conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 89-229 du 17 avril 1989, des commissions administratives paritaires ont été instituées pour l'ensemble des catégories au sein de l'office à l'exception de la catégorie A qui ne comprend qu'un seul agent. Il lui paraît donc urgent, en conséquence, de connaître la procédure à suivre pour la notation de l'intéressé, son éventuelle promotion ou inscription sur une liste d'aptitude à un grade supérieur et l'examen de son cas en conseil de discipline.

Communes (personnel)

28269. - 7 mai 1990. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'intégration des agents des collectivités locales dans un cadre d'emploi. La loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales concerne l'intégration des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants effectuant un temps complet dans plusieurs collectivités. Ces personnes qui occupent l'emploi de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants pour vingt heures par semaine dans un syndicat d'électrification et autant dans un syndicat d'adduction d'eau potable n'ont pu être intégrées dans un cadre d'emploi lors de la parution des décrets du 30 décembre 1987. Il lui demande donc si un décret d'application de la loi du 13 janvier 1989 va être prochainement publié.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (emploi et activité : Pas-de-Calais)*

28038. - 7 mai 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les graves menaces qui pèsent sur le commerce calaisien. La réalisation du tunnel sous la Manche associée au désenclavement routier et ferroviaire du Calais confère à cette zone un attrait nouveau. De nombreux projets d'implantations d'activités commerciales à la périphérie de Calais sont en cours

(Arlington, Z.A.C. du tunnel sous la Manche, grandes surfaces). Ces activités nouvelles entraîneront selon certaines estimations l'absorption de 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires du commerce local calaisien. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour redynamiser et revitaliser le commerce en centre ville de Calais.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

28045. - 7 mai 1990. - **M. Michel Dinet** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les faits suivants. Certaines entreprises de fabrication sont amenées à effectuer auprès de leur clientèle la pose des produits livrés. Elles jouent donc le rôle de prestataire de services, normalement dévolu aux entreprises de bâtiment. Assujetties aux charges afférentes à leur profession, elles échappent à celles propres aux professionnels du bâtiment. Cette situation peut être considérée par ces derniers comme une concurrence déloyale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour clarifier cette situation.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

28089. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité d'envisager une refonte de la réglementation de l'activité des commerçants non sédentaires. La police des marchés se révèle trop souvent ineffective. C'est ainsi que de nombreux abus sont régulièrement relevés : installations en dehors du périmètre des marchés ou foires, vente à la roulotte, etc. pratiques qui, à l'évidence, portent préjudice aux commerçants locaux et aux commerçants non sédentaires respectueux de la réglementation. Des incidents, troubles, rixes sont à déplorer de plus en plus fréquemment. L'ordre public, la sécurité des populations sont menacés. Il lui demande donc, afin de préserver les intérêts des commerçants sédentaires ou non, d'envisager la mise en vigueur d'une réglementation mieux adaptée pour remédier à la situation conflictuelle que connaissent à l'heure actuelle leurs professions.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

28211. - 7 mai 1990. - **M. Fablen Thléme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des chambres de métiers, notamment le non-fonctionnement des commissions paritaires nationales, ce qui est préjudiciable à l'ensemble des salariés et à l'institution elle-même. De ce fait, plus aucune concertation n'a lieu sur les points suivants : augmentation de la valeur du point ; rénovation de la grille des salaires ; mise sous statut des contractuels ; instauration des commissions paritaires locales ; utilisation abusive d'associations loi 1901 par les chambres de métiers ; droit syndical. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de débloquer cette situation. Il lui indique qu'il soutient pleinement les revendications des salariés.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

28212. - 7 mai 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation créée dans les chambres de métiers du fait du non-fonctionnement des commissions paritaires nationales, ce qui est préjudiciable à l'ensemble des salariés. En effet, plus aucune concertation n'a lieu en matière de rémunération, de grille indiciaire, de statut, de droit syndical. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, en vertu du pouvoir de tutelle dont il dispose, de façon à ce que le collègue employeur soit plus respectueux du paritarisme.

Entreprises (politique et réglementation)

28240. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, les insuffisances du système de rachat d'une entreprise par ses

salariés. En effet, sur 100 opérations de ce type, seulement 40 d'entre elles se sont opérées en bénéficiant des avantages du R.E.S. Cela est dû aux conditions par trop draconiennes exigées : montage juridique et financier rigide, limitation de ces droits aux entreprises employant au moins 20 salariés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'assouplir ce dispositif, d'une part, en permettant le rachat direct des actions, d'autre part, en supprimant le seuil de 20 employés actuellement exigé pour prétendre au R.E.S.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

28256. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'un décret a disposé que les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale n'étaient pas renouvelables. Il souhaiterait savoir si l'application de ce décret a pour effet de faire obstacle à la nomination en tant que membre titulaire d'un membre suppléant.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

28257. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'un décret a disposé que les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale n'étaient pas renouvelables. Il souhaiterait savoir si ces dispositions s'appliquent également aux membres suppléants et donc si ceux-ci sont ou non renouvelables dans leurs fonctions de membres suppléants.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements)

27996. - 7 mai 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les chiffres de la balance commerciale de la France. Avec un déficit proche de 45 milliards de francs en 1989, la situation apparaît préoccupante. Les secteurs touchés concernent les biens d'équipement, les produits intermédiaires ou l'automobile et le déficit du solde industriel atteint 56 milliards pour l'an dernier. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour inciter et encourager les entreprises à exporter et conquérir de nouvelles parts de marché.

Politiques communautaires (vin et viticulture)

28001. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le préjudice important qui serait causé à l'ensemble de la filière viticole si les projets actuels des bouteilles de vin et leur reprise obligatoire par le fournisseur étaient adoptés par la Commission. Il lui signale la convergence des deux projets actuels, un projet allemand qui voudrait que 50 p. 100 des bouteilles de vins vendues en Allemagne soient reprises par le fournisseur, lavées et remplies, et un projet de directive européenne, qui voudrait que 70 p. 100 des bouteilles vendues dans la C.E.E. fassent l'objet soit d'une reprise, soit d'un recyclage. Si ces projets étaient mis en application, de nombreuses entreprises d'embouteillage existantes ne seraient plus compétitives sur la plupart de leurs exportations. En effet, le coût du transport au retour des bouteilles vides grèverait nos prix de revient par rapport aux autres entreprises européennes qui embouteillent sur les lieux de consommation. Ces mesures menaceraient l'emploi dans les chais d'embouteillage français et le volume de nos exportations, car le succès des vins français est directement lié à leur garantie d'authenticité apportée par la mise en bouteille dans la région de production, ainsi que la personnalisation de leur présentation. Il lui demande s'il entend défendre les positions des producteurs en s'opposant à des projets qui pénaliseraient les pays exportateurs de vin d'origine contrôlée.

Commerce extérieur (Europe de l'Est)

28210. - 7 mai 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les restrictions des échanges économiques entre la France et les pays de l'Est européen imposées par les avis du Cocom. Créé en 1949 en marge de l'Otan, ce « comité de coordination des contrôles multilatéraux d'exportation » regroupant les Etats membres de l'O.C.D.E. continue de limiter l'exportation de produits dits « sensibles » (notamment le matériel électronique) vers les pays de l'Est, sous prétexte de ne pas leur livrer de technologies de pointe susceptibles d'être utilisées à des fins militaires. Aujourd'hui, la restructuration de l'économie soviétique et la politique de reconversion lancée voilà deux ans pour réorienter vers les fabrications civiles une partie des capacités humaines, industrielles et technologiques concentrées jusqu'alors dans le secteur militaire témoignent de l'existence d'un large champ de coopérations mutuellement avantageuses à engager entre partenaires capables de traiter à égalité. Or, les décisions prises par le Cocom, résultant d'un simple accord de coordination non officiel, empêchent de nombreuses entreprises françaises d'exporter vers les pays socialistes et entravent le développement des échanges Est-Ouest qui représentent pourtant un marché économique important. En conséquence, il lui demande si, au-delà des discours et des déclarations de bonnes intentions, il entend mettre en œuvre des dispositions concrètes afin d'aider au développement de ces échanges, en agissant notamment pour obtenir la suppression du Cocom.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22039 Louis de Broissia.

Télévision (A. 2)

28294. - 7 mai 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les plaintes de nombreux éducateurs qui s'inquiètent de voir la télévision publique diffuser une émission comme *L'Amour en France*. Ces éducateurs sont états de la gêne de nombreuses familles qui considèrent que les jeunes sont exposés à un certain nombre d'images et de commentaires auxquels leur âge et leur niveau de maturité ne devraient pas leur permettre d'accéder. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour éviter, à l'avenir, la diffusion de telles émissions qui vont manifestement à l'encontre des efforts des éducateurs les plus attentifs à l'éveil de la sensibilité des jeunes de notre pays.

CONSUMMATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21480 Marcel Garrouste.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

28051. - 7 mai 1990. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les méthodes employées par certaines sociétés de vente par correspondance. Celles-ci utilisent parfois des procédés douteux pour inciter les gens à faire des achats : promesse de lot jamais versé et présenté d'une façon telle que le consommateur a tout lieu de croire à la promesse, etc. Une nouvelle technique semble également se mettre en place à ce sujet : une enveloppe si la personne commande, une autre ou un signe à mettre ou à coller si elle ne commande pas. D'autre part, bon nombre de personnes se plaignent de l'ambiguïté des courriers qui leur sont adressés car ils font bien souvent l'objet de plusieurs interprétations possibles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE*Culture (Institut du monde arabe)*

28034. - 7 mai 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il peut lui indiquer quel est le nombre annuel de visiteurs de l'Institut du monde arabe à Paris. Il lui demande également de bien vouloir préciser à combien s'élève pour la France le coût annuel de fonctionnement de l'I.M.A. et quel est le pourcentage de ce coût sur la dépense totale de fonctionnement.

Environnement (sites naturels : Manche)

28042. - 7 mai 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la préservation des sites archéologiques et culturels naturels mondialement connus comme le Mont Saint-Michel. En effet, quelques sites exceptionnels allient la beauté d'un pays naturel à l'importance d'un haut lieu historique, témoignage culturel des grandes civilisations. Or il semble qu'un projet touristique aux intérêts mercantiles évidents inquiète, par son inadaptation au site, les habitants de la contrée et tous ceux soucieux de la préservation de notre patrimoine culturel. Quand bien même la rentabilité des parcs d'attraction serait prouvée, la défense des lieux culturels au moment d'un renouveau de l'attrait du public s'oppose à la transformation de la France par des intérêts financiers étrangers dans le cadre de l'Europe, en vaste parc de loisirs. De plus, au moment où la préservation de l'environnement, dont les paysages naturels, paraît indispensable, il lui demande la position du Gouvernement dans ce dossier et de préciser les mesures de préservation des sites naturels historiques.

Patrimoine (politique du patrimoine)

28052. - 7 mai 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'action menée pour la restauration ou la reconstruction de bateaux traditionnels. Il l'informe qu'il existe actuellement plus de soixante-dix projets de reconstitution ou de rénovation de bateaux anciens. Or seuls quelques bateaux classés monuments historiques bénéficient de subventions alors même que les autres bateaux qui seront soit rénovés, soit reconstruits, seront également partie intégrante du patrimoine culturel maritime français. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les projets de restauration mais également de reconstruction bénéficient d'une aide et qu'ainsi le patrimoine maritime soit reconnu comme un fait culturel.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

28075. - 7 mai 1990. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le paiement de la redevance dite d'auteur réclamé par la S.A.C.E.M. aux établissements spécialisés dans l'accueil des personnes âgées qui organisent des manifestations pour leurs pensionnaires. Dans le cadre de manifestations organisées par les personnes de ces établissements, la S.A.C.E.M. réclame, dans certains départements, le paiement d'une redevance en raison de la diffusion de chansons ou de leur interprétation, souvent par les pensionnaires eux-mêmes, alors que ces manifestations - goûters, après-midi récréatifs, lotos - ne revêtent pas de caractère public. Il lui demande, en conséquence, si ces manifestations sont soumises au paiement de la redevance d'auteur réclamé par la S.A.C.E.M.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire de la révolution française : personnel)

28077. - 7 mai 1990. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les modalités des concours d'accès au corps de la conservation. Il insiste sur la nécessité de maintenir l'option antiquités nationales qui ne saurait être remplacée par l'histoire de l'art et des civilisations des périodes pré-historiques, protohistoriques comme il semble qu'un projet d'arrêté le prévoit. En effet, si cette modification était avérée, elle

amputerait l'actuelle option antiquités nationales de sa partie gallo-romaine et mérovingienne. L'archéologie gallo-romaine et mérovingienne ne saurait se réduire à l'histoire de l'art gréco-romain et de l'art médiéval. En conséquence, il lui demande de maintenir l'actuelle option antiquités nationales dans son intégralité.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

28081. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de l'Association des maires de France (A.M.F.) qui souhaite modifier le protocole d'accord avec la S.A.C.E.M. afin notamment d'alléger les charges concernant les manifestations gratuites à caractère social organisées par les communes.

Enseignement : personnel (enseignants)

28082. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser les perspectives de création en 1990 des « centres de formation » susceptible de permettre aux musiciens diplômés d'intervenir dans les écoles, ainsi qu'il l'avait annoncé dans le cadre de ses « propositions en faveur de la musique » le 7 novembre 1989.

Patrimoine (archéologie)

28272. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le développement spectaculaire de l'archéologie et l'extrême intérêt porté par le grand public à cette science. Dans cette perspective, il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de la préparation du projet de loi établissant le statut des archéologues contractuels, puisqu'il inoquait, dans un communiqué, qu'il envisageait la mise en place « d'une agence de moyens » à statut associatif financée exclusivement par l'Etat, ce qui garantirait le développement de l'archéologie au sein du service public sur le principe de la responsabilité exclusive de l'Etat. Il lui demande de lui préciser effectivement les perspectives de réalisation de ce qu'il appelait « un projet national pour l'archéologie ».

DÉFENSE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21812 Jean-Yves Le Drian.

Armée (marine : Manche)

27997. - 7 mai 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet, non officialisé certes, de transfert de l'école d'administration de la Marine nationale de Cherbourg vers Toulon. Il se permet de lui rappeler que cette école, très bien équipée vient d'être dotée d'une bibliothèque et de salles de travaux pratiques parfaitement adaptées tant à la demande des enseignants que des élèves. Cette région très touchée par le plan Armées 2000 est très attachée à son école d'administration et entend bien la défendre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est l'étude de transfert actuellement en cours et de lui communiquer tous éléments qui pourraient être de nature à rassurer la population.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

28018. - 7 mai 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement légitime des retraités de la gendarmerie en ce qui concerne l'application de deux textes législatifs. En effet, la loi du 26 décembre 1964 accordant une majoration pour enfants aux bénéficiaires d'une retraite proportionnelle, ainsi que celle du 30 octobre 1975 attribuant sous certaines conditions une bonification du cinquième du temps de service, ne sont applicables qu'à compter de leur publication à l'exclusion de toute rétroactivité. Il en résulte une grande injustice entre les personnels de la gendarmerie ayant pris leur retraite avant ou après la publication des textes dont il s'agit. Cette injustice est d'autant plus incompréhensible qu'une

loi peut être rétroactive dans la mesure où le Parlement en décide ainsi et que la rétroactivité est ordinairement appliquée aux mesures concernant les personnels du service public afin d'éviter des inégalités flagrantes. D'autre part, et surtout, il lui signale qu'alors que la jurisprudence administrative applique le principe de non-rétroactivité aux textes réglementaires à défaut d'un texte de loi ayant prévu le contraire, un décret du 27 juin 1980 rétablissant certaines cotisations d'assurance maladie a été appliqué à l'ensemble des personnels retraités, qu'ils l'aient été avant ou après la date de publication de ce texte. Face à ce qui apparaît comme une incohérence, à moins qu'un tel décret s'appuie sur une loi, et qui conduit de surcroît à appliquer la rétroactivité lorsqu'il s'agit de charges, mais pas quand sont en cause des améliorations de la situation des retraités de la gendarmerie, il lui demande de lui faire connaître s'il compte inscrire dans un prochain projet de loi portant diverses modifications d'ordre social une disposition supprimant l'inégalité résultant de l'application des deux textes législatifs visés ci-dessus.

Armée (personnel)

28039. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Cauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, concernant les officiers de réserve servant en situation d'activité. Il demande si les dispositions de cette loi peuvent être modifiées, afin de prendre en compte le cas des personnels non navigants de l'aéronautique, pour que ceux-ci puissent bénéficier d'une retraite immédiate après quinze ans de service.

Transports (transports sanitaires : Paris)

28040. - 7 mai 1990. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de sécurité qui se posent pour les élèves des écoles parisiennes depuis janvier 1990, date à laquelle les sapeurs-pompiers ne se déplacent plus systématiquement dans ces établissements afin de prendre en charge un enfant malade ou accidenté. Le degré de gravité de l'état du blessé est maintenant estimé par téléphone par un médecin-pompier. Par ailleurs, le transport de l'élève à l'hôpital n'est plus - dans la majorité des cas - assuré par les pompiers, mais par des ambulances privées qui contactent ces derniers. Les parents sont de plus en plus nombreux à protester contre de telles mesures, car il y va de la sécurité de leurs enfants (des délais d'une à deux heures ont déjà été constatés avant qu'une ambulance privée ne vienne évacuer les malades vers les hôpitaux). Aussi, il lui demande s'il est possible que des accords soient négociés avec son ministère pour que la sécurité des enfants scolarisés soit de nouveau pleinement assurée.

Service national (politique et réglementation)

28090. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dernières mesures destinées à améliorer le service national, et plus particulièrement sur leur caractère injuste, inégalitaire et irréaliste. Injuste parce que donner la possibilité à chacun de choisir le moment et le lieu de son affectation était jusque-là réservé à des jeunes gens ayant manifesté un intérêt supérieur, des efforts supplémentaires envers le service national : il s'agit spécialement de ceux qui ont effectué une préparation militaire. Ce serait ne pas leur reconnaître leurs mérites qui les distinguent des autres dans ce domaine que d'attribuer les rares avantages dont ils bénéficient à l'ensemble des appelés. Inégalitaire, c'est évident, quand on considère que dans certaines villes existent des régiments d'engagés qui ne sont pas ouverts aux appelés, que dans d'autres villes sont établis des régiments d'appelés qui ne pourront accueillir tous ceux qui habitent à proximité, et qu'enfin, dans bon nombre de villes, ne se trouve aucune unité. Certains seront donc avantagés uniquement du fait du lieu de leur domicile. Par ailleurs, mettre l'accent sur la possibilité d'effectuer un service national en fonction de ses compétences ou diplômes, véritable gageure, est encore source d'inégalité, tant il est démontré que les forces armées n'utilisent, pour leur fonctionnement, qu'une part infime du savoir-faire des appelés. En outre, il convient de rappeler que le service national ne doit pas faire figure de centre d'apprentissage. En définitive, prétendre que tous pourront choisir la date de leur départ et leur lieu d'affectation témoigne d'un manque évident de réalisme. A l'annonce de telles mesures, il est à craindre que les jeunes gens qui croiront à leur application stricte ne s'exposent à une profonde déception. Il lui demande donc si les objectifs du service national sont toujours : de former des combattants qualifiés et entraînés de jour et de nuit ; des soldats physiquement endurcis et moralement affermis ; des chefs ; des citoyens soucieux du bien commun, conscients de

la défense, décidés à servir leur pays, et si nécessaire par les armes, et si les mesures dernièrement annoncées contribuent pleinement à les réaliser.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

28241. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat se félicite auprès de M. le ministre de la défense de la revalorisation des pensions d'aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951, mesure attendue et revendiquée depuis plus de quarante ans. Il regrette cependant, à l'instar de la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves, que cette mesure tardive de simple justice pour les bénéficiaires n'ait pu être étendue à une autre catégorie aussi méritante, à savoir les adjudants. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réexaminer ce dossier et de combler cette lacune.

Armée (armée de terre : Moselle)

28260. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'un décret prévoit le titre de gouverneur militaire d'une ville soit attribué au général commandant la région militaire ayant son siège dans ladite ville. Parallèlement, les usages veulent depuis toujours que ce titre soit attribué au général ayant le grade le plus élevé. Il est semble-t-il prévu que l'état-major de la première armée transféré à Metz sera commandé par un général de grade supérieur à celui de la région militaire. Il s'ensuivra donc une opposition entre le décret susévoqué et les usages. Il désirerait donc qu'il lui indique quelle est la solution préconisée par ses services. Il souhaiterait également savoir si les services du général gouverneur seront effectivement au palais du gouverneur ou si, au contraire, ils seront transférés au château de Mercy, le gouverneur n'ayant, dans ces conditions, plus sa résidence au palais du gouverneur.

*Armée
(casernes, camps et terrains : Seine-Saint-Denis)*

28265. - 7 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'utilisation des terrains dits de la Poudrerie, situés sur la commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). En effet, ces terrains, qui appartiennent à la défense et sur lesquels sont situés des bâtiments vétustes et abandonnés, sont tout à fait sous-utilisés et permettraient l'installation d'équipements publics, notamment universitaires, et éventuellement de logements, s'ils étaient rétrocédés à la commune de Livry-Gargan. Cette demande est présentée, depuis plusieurs années, malheureusement sans succès, par les élus de cette ville. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce dossier.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

28275. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la crainte des adhérents de la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves de se voir écartés de la réorganisation des carrières de la fonction publique par l'octroi de primes, d'indemnités, etc., contrairement aux termes de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires, règle fondamentale de la péréquation qui ne serait dès lors plus respectée. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

28295. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la défense à l'instar de la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves, s'il entend respecter, au moins de façon partielle et progressive, l'engagement pris par M. le Président de la République, alors candidat en campagne pour les élections de 1981, de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100.

Armée (personnel)

28296. - 7 mai 1990. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les négociations qui viennent d'avoir lieu entre le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et les organisations syn-

dicales représentant les fonctionnaires. La carrière des fonctionnaires civils, après l'accord intervenu sur la réforme de leur grille salariale et professionnelle, doit entrer progressivement en vigueur à partir du 1^{er} août prochain. Elle doit s'étendre sur cette année, et entraînera un profond bouleversement avec des conséquences salariales importantes. Bien évidemment, des mesures analogues doivent être prises en faveur des militaires de carrière officiers et sous-officiers. Il lui demande donc dans quelle condition et avec quels interlocuteurs il envisage une négociation permettant de déterminer l'adaptation militaire des mesures prises en faveur des fonctionnaires civils.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

28027. - 7 mai 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si, pour la période des trente mois qui restent d'ici le 1^{er} janvier 1993, il a été établi un échéancier des modifications de taux de T.V.A. en vue de l'harmonisation inéluctable.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : T.V.A.)

28055. - 7 mai 1990. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients du système actuel de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée en matière de menuiserie dans les départements d'outre-mer. Il lui signale que l'application des dispositions combinées des articles 295-1-5, 50 *undecies* et 50 *duodecies* de l'annexe 4 du code général des impôts permet l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée de certains matériaux de construction dans les départements d'outre-mer. Cependant, certains fabricants de menuiserie ont été recueillis, à l'occasion de diverses vérifications en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, soit parce qu'ils assuraient directement la pose des produits fabriqués, soit indirectement en ayant recours à des sous-traitants, l'administration considérant qu'il y avait de ce fait travail immobilier, et non simplement une vente, assortie d'une pose. Cette taxation défavorise les entreprises locales par rapport aux importateurs qui n'ont pas à incorporer dans leur prix de revient le coût de la main-d'œuvre. Ce déséquilibre lui semble d'autant plus préoccupant que le taux de chômage dépasse 35 p. 100 de la population active en Martinique. Par ailleurs, le coût de la menuiserie qui, sans la taxation est de 15 p. 100, serait insupportable si l'on devait ajouter 7,5 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée sur la fourniture, laquelle taxe sur la valeur ajoutée n'est pas récupérable par les sociétés d'H.L.M. Cela aurait donc pour conséquence d'aggraver la crise du logement social dans les départements d'outre-mer où 15 000 demandes de logement sont toujours en attente. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que son administration admette, tant pour le passé que pour l'avenir, que seule la pose fasse l'objet d'une taxation à la taxe sur la valeur ajoutée, d'autant plus que la taxation actuelle ne semble pas aller dans le sens fixé par la doctrine administrative, et que le distinguo entre travail immobilier d'une part et vente plus pose d'autre part, n'avait eu pour but à l'époque que de marquer l'application de deux taux différents, taux normal et taux intermédiaire.

Récupération (politique et réglementation)

28070. - 7 mai 1990. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'autoriser la « consigne » des piles de mercure. Seule cette mesure peut à court terme stopper une pollution au mercure, dangereuse et coûteuse. C'est une mesure qui peut protéger nos générations futures et sans laquelle nous n'avons pour l'instant pas de moyen d'incitation à la récupération. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Successions et libéralités (réglementation)

28091. - 7 mai 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition légale qui, appliquée aux familles nombreuses, désavantage le conjoint survivant et lui enlève le plus souvent les moyens de s'assumer dignement dans les dernières années de son existence. Il s'agit, dans le domaine des successions, lorsqu'il y a donation au dernier vivant, de la part dévolue au conjoint survivant (le plus souvent l'épouse), part qui

se réduit alors que le nombre d'enfants augmente, ce qui désavantage les parents de familles nombreuses. Actuellement, cette part transmise par donation au conjoint survivant est de la totalité des biens en pleine propriété s'il n'y a pas d'enfant, de la moitié des biens s'il y a un enfant, du tiers s'il y en a deux et du quart si l'on est en présence de trois enfants au moins. Cette disposition légale, qui pouvait se justifier lorsque les enfants prenaient en charge leurs parents vieillissants, se révèle inadaptée aux conditions de vie actuelles. Les gens âgés doivent compter sur eux-mêmes et de plus en plus envisager le recours à la maison de retraite ou à l'aide à domicile lorsque le conjoint a disparu. Or les prix de journée, excessivement élevés, ne permettent que rarement une autonomie financière de la personne âgée restée seule. Alors que le travailleur, à l'heure de la retraite, se voit reconnaître une majoration s'il a élevé plus de deux enfants, on peut s'étonner que la solution inverse ait été retenue dans le domaine de la donation au dernier vivant. Il lui demande donc, dans l'attente d'une uniformisation européenne de cette disposition, et s'il y a volonté du testateur, d'étudier la possibilité d'attribuer la moitié des biens au conjoint survivant, qu'il y ait un ou plusieurs enfants.

Associations (politique et réglementation)

28101. - 7 mai 1990. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation, au regard de l'administration fiscale, d'une association sans but lucratif qui pratiquerait une double tarification de ses cotisations. Le premier tarif concernerait l'activité traditionnelle de l'association ; le second des activités nouvelles entrant parfaitement cependant dans son objet statutaire. Etant entendu que les activités nouvelles, comme la différenciation du montant de la cotisation, ont fait l'objet d'un vote favorable des structures administratives de l'association, il lui demande si l'adoption d'un montant de cotisation spécifique à une activité particulière de l'association pourrait être considérée comme justifiant une démarche de type commercial et donner lieu à un assujettissement fiscal distinct.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

28124. - 7 mai 1990. - M. Edmond Gerrer appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de mise en place, par la Banque de France, d'un fichier national des chèques volés. Les conditions dans lesquelles les consultations relatives à cette opération ont été entreprises par la Banque de France font apparaître que sa réalisation est estimée à un coût d'environ trois fois supérieur à une solution techniquement parfaitement fiable existant déjà depuis plusieurs années dans notre pays et ayant fait ses preuves dans plusieurs régions de France. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir examiner la possibilité de faire procéder à un appel d'offres pour choisir l'opérateur.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

28125. - 7 mai 1990. - M. André Delattre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser si la généralisation du système de paiement mensuel des impôts locaux peut être envisagée dans les prochaines années. Il souhaiterait notamment connaître les difficultés rencontrées dans les départements où l'expérience de mensualisation des impôts locaux a été entreprise cette année.

Jeux et paris (loto)

28126. - 7 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations exprimées par la chambre syndicale des débits de tabac de la Haute-Savoie, à l'égard des intentions manifestées par la société d'économie mixte France Loto de supprimer pour des raisons de rentabilité un très grand nombre de valdeuses loto dans des points de vente situés essentiellement en zone rurale. Il lui souligne combien cette mesure mettrait en péril de nombreux bureaux de tabac qui constituent souvent l'un des rares pôles d'activités dans le milieu rural et ne manquerait pas d'accroître sa diversification. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à éviter cette extrémité particulièrement préoccupante qui constitue de surcroît une inégalité choquante entre les citoyens.

Jeux et paris (loto)

28127. - 7 mai 1990. - M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur ses intentions de supprimer les points de validation de la société France Loto dans les secteurs à faible zone de chalandise, c'est-à-dire les secteurs ruraux. Installées chez les petits commerçants de proximité, dont l'activité recouvre outre le débit de tabac et boissons, le dépôt de pain, de presse et d'alimentation générale, les valdeuses loto représentent, en milieu rural, un facteur supplémentaire d'animation et de regroupement social dont la rentabilité ne saurait se poser en seuls termes économiques. De plus, la suppression des valdeuses loto chez les débiteurs des zones rurales pénaliserait une population dont les centres d'intérêt et les loisirs sont déjà infiniment moins diversifiés qu'en milieu urbain. C'est pourquoi il lui demande si les craintes des populations concernées s'avèrent justifiées, de bien vouloir reconsidérer les critères retenus pour la poursuite ou non de l'exploitation du loto.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28244. - 7 mai 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines interrogations légitimes d'une majorité de contribuables : 1° pourquoi les couples mariés avec un enfant n'ont-ils droit qu'à une demi-part pour le premier enfant alors que les célibataires en concubinage bénéficient d'une part entière ; 2° pourquoi un couple marié n'a-t-il droit qu'à une décade de 4 670 francs par famille alors qu'un couple en concubinage bénéficie de deux fois 4 670 francs pour 1990 ; 3° pourquoi les frais de formation-recyclage sont-ils considérés comme frais professionnels avec déduction des revenus et non une réduction d'impôts comme pour les cotisations syndicales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces trois interrogations qui interpellent quotidiennement une majorité de contribuables.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

28251. - 7 mai 1990. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la demande des services fiscaux visant à obtenir des personnes non imposables qu'elles produisent, en l'absence d'avis de non imposition, une copie de leur déclaration de revenus de l'année en cours. Exigés comme pièces justificatives par de nombreux organismes, les avis de non-imposition ne sont, en effet, pas toujours reçus à temps par les usagers. Les services fiscaux suggèrent donc aux personnes non imposables de produire, avec la copie de leur déclaration de l'année en cours, une attestation sur l'honneur la certifiant exacte. Ayant fait observer, d'une part, que ce n'était pas le rôle de l'administration municipale de déterminer une imposition ou une non imposition et donc de la réclamer aux usagers et, d'autre part, que les avis de non imposition sont essentiellement demandés par des administrations, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il retient ses observations.

Logement (prêts)

28252. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les personnes propriétaires de leur logement qui, s'étant retrouvées au chômage, suivent une formation de reconversion ou occupent des emplois dits « précaires », pour faire valoir auprès des organismes de crédit l'assurance-chômage qu'ils ont souscrite lors de l'achat de leur résidence principale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises pour répondre au problème qu'il vient de lui exposer et qui se pose de plus en plus fréquemment.

Jeux et paris (loto)

28297. - 7 mai 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations exprimées par la chambre syndicale des débiteurs de tabac de la Haute-Loire à l'égard des

intentions manifestées par la société d'économie mixte France Loto tendant à supprimer, pour des raisons de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Cette mesure mettrait en péril l'exploitation souvent précaire du seul commerçant existant et par là même porterait préjudice à toute la vie communautaire du village. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les zones rurales conservent leur réseau de valideuses loto au sein des débits de tabac.

Jeux et paris (loto)

28298. - 7 mai 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de suppression par la société France Loto d'un certain nombre de points de validation. En effet, au motif d'une rentabilité insuffisante, la société France Loto souhaite supprimer plusieurs centaines de points de validation en zone rurale. D'une part, ceci entraînera manifestement une inégalité entre les joueurs selon la situation géographique de leur résidence. D'autre part, il est incontestable que l'activité de validation, si elle ne représente pas un pourcentage important du chiffre d'affaires des buralistes dans ces zones rurales, draine une clientèle importante vers ce commerce. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier cette nouvelle inégalité que supportera le monde rural.

Épargne (livrets d'épargne)

28299. - 7 mai 1990. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt que présenterait la généralisation du « Livret Bleu ». En effet, l'égalité d'accès au marché de l'épargne, par l'extension de la distribution du Livret Bleu à toutes les banques, rétablirait des conditions normales de concurrence, conformément aux dispositions communautaires. Par ailleurs, en permettant à tous les épargnants d'utiliser le Livret Bleu, cette mesure de généralisation contribuerait à une meilleure mobilisation de l'épargne des particuliers, plus que jamais indispensable à notre économie, comme le soulignait le rapport Jolivet soumis récemment à l'examen du Conseil national du crédit. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de procéder à cette réforme.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 8732 Jean-Paul Fuchs ; 14931 Jean-Paul Fuchs ;
21562 Marcel Garrouste.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles maternelles)

28044. - 7 mai 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs et directrices d'école normale. La loi du 10 juillet 1989 a créé les instituts universitaires de formation des maîtres. Dès la prochaine rentrée scolaire, l'expérimentation sera mise en place, notamment dans l'académie de Lille. Pour s'intégrer à la nouvelle structure, les écoles normales se sont profondément transformées. Les professeurs et personnels ATOS des écoles normales sont intégrés. Seuls les directeurs et agents comptables des écoles normales demeurent encore dans l'ignorance de leur sort pour la prochaine rentrée scolaire. Leur reclassement a été effectué dans la catégorie des chefs d'établissements mais à un niveau inférieur à celui auquel ils se trouvaient, la compensation étant assurée par la conservation de leur indice à titre personnel. Il lui demande les mesures qui sont prévues pour l'intégration de ces chefs d'établissements à la nouvelle structure de formation compte tenu de l'expérience qu'ils ont et de l'engagement dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leur mission.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

28047. - 7 mai 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications exprimées par la Fédération des associations générales d'étudiants de France, concernant la situation actuelle des restaurants universitaires, qui se dégrade de jour en jour. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en la matière, afin d'éviter à moyen terme la fermeture définitive de certains de ces restaurants.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

28048. - 7 mai 1990. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés auxquelles doivent faire face les nombreux étudiants qui fréquentent les restaurants universitaires. En effet, en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires et des frais de personnel, la qualité et la quantité des repas diminuent. Outre les préjudices qu'une telle situation peut porter à la santé et à la bonne condition physique de leurs utilisateurs, elle risque également d'entraîner à moyen terme une désaffection des restaurants universitaires agréés qui seraient amenés à réduire leurs investissements matériels et à long terme, la fermeture des petits restaurants qui pourtant fournissent aux étudiants un service fondamental. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (doctorats)

28050. - 7 mai 1990. - M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que certains étudiants bénéficiaires d'une allocation de recherche au cours de leur thèse, et c'est le cas notamment à l'université Bordeaux-II en doctorat de sciences, se voient après leur soutenance de thèse, quand ils ne trouvent pas un emploi immédiatement, dans l'impossibilité de s'inscrire comme demandeurs d'emploi. En effet, il apparaîtrait qu'une telle inscription provoquerait la suppression d'allocations de recherche pour l'université concernée, l'année suivante. Il lui demande donc s'il y a effectivement suppression de telles allocations lorsqu'un ancien bénéficiaire s'inscrit comme demandeur d'emploi, et quelle mesure il peut prendre pour remédier à une telle situation si cela s'avère exact.

Enseignement (fonctionnement)

28053. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la revendication des instituteurs et parents d'élèves des écoles Diwan de bénéficier du même traitement que les écoles bilingues implantées en Pays basque, en Occitanie, en Corse ou en Alsace. Il s'agit essentiellement de la prise en charge par l'Etat du salaire des instituteurs exerçant dans ces écoles. Une telle mesure viendrait en complément de la création de l'enseignement universitaire de la langue bretonne annoncé et décidé par le Président de la République. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette requête.

Enseignement supérieur (examens et concours)

28054. - 7 mai 1990. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les disparités existant dans l'accès aux concours de C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et agrégation entre enseignants des secteurs public et privé. En effet, les informations émanant des rectorats et des services du ministre tendent à prouver que, contrairement aux dispositions parues au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale spécial du 7 septembre 1989, les enseignants du privé ont la possibilité de se présenter à la fois aux concours interne et externe, tandis que leurs collègues des établissements publics ne peuvent s'inscrire qu'aux concours internes. Par conséquent, il lui demande de lui fournir toutes précisions expliquant cette différence de traitement et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une plus grande égalité entre les enseignants des deux secteurs.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)*

28057. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Métals** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le maintien des écoles rurales. En effet, dans le rapport Mauger, une école en dessous de trois classes n'est pas viable. Dans le département de la Vendée, deux tiers des écoles ont au plus trois classes. Les jeunes domiciliés et scolarisés en zone rurale doivent se voir offrir les mêmes conditions d'enseignement que ceux de la zone urbaine, d'autant qu'ils sont par ailleurs pénalisés par un environnement social et culturel généralement moins riche et moins stimulant. Afin de mieux répartir les postes d'instituteurs et de mener une lutte efficace contre l'échec scolaire, il serait intéressant de faire une étude chiffrée sur la possibilité de mettre en place (en cinq ans par exemple), un réseau scolaire primaire, basé sur le principe de l'équipe pédagogique : dès qu'il y a 3 classes, 4 postes sont prévus ; pour 4 classes, 5 postes, pour 5 classes, 6 postes. Au-delà de 6 classes, il faudrait rechercher les possibilités d'accroître l'effectif de l'équipe pédagogique d'un demi-poste supplémentaire jusqu'à 10 classes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le maintien d'un enseignement de qualité en milieu rural.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

28058. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Nayrai** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la prise en charge des moyens d'investissement et de fonctionnement des centres d'information et d'orientation. Dans la pratique, cette prise en charge revient parfois à l'Etat et parfois au département. Cette situation existe notamment dans le département de l'Hérault. Pour des motifs d'équité, il paraît souhaitable que les moyens d'investissement et de fonctionnement de tous les C.I.O. soient pris en charge par l'Etat. Il lui demande si, à l'avenir, la totalité des C.I.O. pourraient être pris en charge par le budget de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

28062. - 7 mai 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de rémunération des agents contractuels recrutés en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Il n'est pas rare, en effet, que cette catégorie de personnels, affectés sur poste de suppléance, ne perçoivent leur salaire que de manière très irrégulière, et après plusieurs mois d'attente. Compte tenu des délais nécessaires à la transmission des différents éléments constitutifs du traitement, et à la mise en paiement, les agents contractuels ne peuvent bénéficier que de la procédure d'acomptes sur salaire, d'un montant relativement faible, qui n'est pas de nature à résoudre les problèmes d'ordre financiers auxquels doivent faire face les intéressés. Afin d'éviter qu'à la précarité de l'emploi occupé, ne viennent s'ajouter des problèmes de perception de traitement, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la régularisation du versement des salaires des agents contractuels de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

28064. - 7 mai 1990. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans les nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés à la rentrée prochaine et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Or seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national, ce qui semble insuffisant pour permettre l'affectation des nouveaux enseignants sortant de C.P.R., la réintégration des personnels en détachement ou disponibilité, la stabilisation des titulaires académiques et la réalisation des mutations informatiques. Il paraît donc nécessaire d'attribuer une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline dans le cadre d'un collectif au budget 1990. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

28065. - 7 mai 1990. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'accès à la « hors classe » des professeurs d'enseignement de collège (P.E.G.C.). Les six mois d'ancienneté exigés dans la hors classe pour qu'elle soit prise en compte pour la retraite risquent d'avoir des incidences fâcheuses. Certains enseignants envisagent de revenir sur leur intention de partir en retraite ; en outre, les six mois effectués, ils pourront alors faire valoir leur droit à la retraite : de ce fait, un grand nombre d'établissements se trouveront désorganisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour prévenir cette situation.

Enseignement (fonctionnement)

28066. - 7 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement du breton en France. Si des orientations ont été prises en faveur des langues régionales, et récemment encore concrétisées par la passation de conventions entre le ministère de l'éducation nationale et les associations basque, corse, catalane et occitane, gérant des centres d'enseignement en langue régionale, rien n'a semblé-t-il être retenu pour la langue bretonne. Elle lui demande s'il ne pourrait envisager la prise en charge des instituteurs de l'association Diwan selon les mêmes dispositions que celles dont bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1990 les autres associations de langue régionale en France.

Enseignement (fonctionnement)

28067. - 7 mai 1990. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la politique du Gouvernement en faveur des langues régionales et plus particulièrement de la langue bretonne. Récemment, des conventions ont été passées entre le ministère de l'éducation nationale et les associations basque, corse, catalane et occitane gérant des centres d'enseignement en langue régionale. Or la langue bretonne est restée à l'écart de ces dispositions qui permettent, entre autres, la prise en charge, par l'Etat, des instituteurs en langue régionale. Les collectivités territoriales de Bretagne, départements et région, se sont déjà fait entendre pour demander à ce que l'association Diwan puisse bénéficier d'une telle convention. Aussi, il lui demande quelles suites ont été données à cette requête.

Education physique et sportive (fonctionnement : Gironde)

28069. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des effectifs E.P.S. dans l'académie de Bordeaux. En effet, alors que la création de 7,5 postes, pour accueillir les 1710 élèves supplémentaires prévus, était nécessaire, il va y avoir en fait suppression d'un poste et demi. En cinq ans, il s'agit d'un déficit total de 40,5 postes de professeur E.P.S. Une telle situation ne peut qu'avoir des répercussions négatives, tant en terme d'encadrement qu'en terme d'horaires hebdomadaires. Il apparaîtrait que, faute de moyens, il ne serait pas possible d'implanter davantage de postes ni de revenir sur les suppressions envisagées. Il lui demande donc si l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline ne pourrait pas être envisagée pour, au-delà du cas de l'académie de Bordeaux, permettre au niveau national une augmentation des postes à la rentrée 1990.

Enseignement supérieur (doctorats)

28071. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants de l'U.F.R. de biochimie et de biologie cellulaire de l'université de Bordeaux-II, préparant une thèse de doctorat d'université et bénéficiant d'une allocation de recherche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces étudiants, qui ne soutiennent en pratique jamais leur thèse avant l'expiration de leur allocation de recherche et qui ne trouvent en général pas d'emploi immédiatement après leur soutenance, soient autorisés par leur université à s'inscrire en tant que demandeurs d'emploi afin de pouvoir bénéficier au minimum d'une couverture sociale. En effet, cette possibilité leur a été jusqu'ici refusée, l'université prétextant la suppression d'une allocation de recherche pour l'année suivante.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

28073. - 7 mai 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels P.E.G.C. section XIII. Il l'informe que ces « P.E.G.C. » ont vu leur déroulement de carrière fluctuer au fil des réformes de l'enseignement. Plusieurs d'entre eux, préalablement au C.A.P. de P.E.G.C., ont préparé et obtenu un C.A.P. de classes pratiques et de transition. De plus, ils ont effectué un stage professionnel d'un an pour obtenir la « qualification pour l'enseignement de la technologie au collège ». Or ni le C.A.P. ni le stage ne sont pris en compte dans les critères retenus en vue d'intégrer le quota des 2 500 enseignants qui bénéficieraient du hors classe cette année. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que le C.A.P. de classes pratiques et de transition et le stage professionnel soient pris en considération pour l'obtention du hors classe, et ainsi permettre à ces enseignants de faire valoir leur qualification.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

28074. - 7 mai 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le régime d'attribution des bourses d'études. Il l'informe que le montant de ces bourses qui est en moyenne de 11 600 francs par an, n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins d'un étudiant pendant l'année universitaire (logement, nourriture, livres, habillement, transport, etc.) Or le régime actuel interdit tout travail complémentaire, sous peine de perdre le bénéfice de sa bourse. Aussi il lui demande dans quelles mesures il serait possible d'autoriser les étudiants qui ont obtenu une bourse d'études à avoir un travail complémentaire officiellement et ainsi d'avoir un revenu suffisant pour suivre l'année universitaire dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

28086. - 7 mai 1990. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les actions qui devraient être mises en œuvre pour rompre l'isolement des classes ou des écoles à faible effectif en zone de montagne. Elles devraient permettre : 1° une stimulation et des échanges, voire une coopération ; 2° l'enrichissement des situations éducatives et l'élargissement des activités des enfants grâce à l'intervention d'autres maîtres que celui avec lequel ils auraient parfois eu une relation exclusive tout au long de leur scolarité ; 3° un travail en équipe des maîtres, qui peuvent confronter leurs pratiques et développer au mieux l'utilisation concertée de leurs compétences et aptitudes ; 4° une mise en commun des ressources et des équipements. Ces actions offrent la possibilité d'actions pédagogiques adaptées dans les milieux de montagne où des regroupements pédagogiques permanents sont impossibles à réaliser en raison des contraintes géographiques. Il lui demande s'il envisage d'engager de telles actions indispensables au maintien d'un service public de qualité dans les zones le plus défavorisées et quels moyens il va demander pour cela au prochain budget.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

28102. - 7 mai 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de maintenir le collège Claude Monet de Carrières-sous-Poissy en zone d'éducation prioritaire. En effet, cet établissement accueille 48 p. 100 d'enfants originaires de l'école Verlaine de Chanteloup-Vignes ainsi que des enfants de l'école Pasteur de Carrières, lesquelles sont maintenues en Z.E.P. Il risque donc de s'établir sur le territoire d'une même commune des inégalités entre ceux qui seront accueillis dans un collège en Z.E.P. et ceux accueillis à Claude Monet. Il apparaît à cet égard souhaitable de maintenir la cohérence de la zone Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-Vignes. Le projet d'établissement du collège Claude Monet prévoit explicitement l'instauration de relations étroites avec les communes et les associations, relations qui seraient facilitées par la participation au projet de zone. Sortir de la Z.E.P. obligerait le collège à renoncer à maintenir une classe de 6° à effectif allégé accueillant des enfants en très grande difficulté et qui ont tous deux ou trois ans de retard ; il est très regrettable que cette expé-

rience doive être interrompue non après l'examen du bilan mais faute de moyens horaires suffisants. Il lui demande s'il entend tenir compte des arguments qu'il vient de lui exposer.

Enseignement : personnel (enseignants)

28105. - 7 mai 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est exact qu'un abondement en heures supplémentaires effective, c'est-à-dire un remboursement des retenues légales, est accordé par ses soins aux personnels enseignants ayant participé aux journées de grève des 8, 15, 18, 22 et 29 novembre 1988, du 27 janvier 1989, du 6 février 1989. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1° si une telle décision implique que, s'agissant des enseignants, l'exercice du droit de grève n'entraîne plus désormais réglementairement de retenue ; 2° si une telle décision n'exprime pas un parfait mépris à l'égard de la scolarité des élèves, en récompensant a posteriori l'attitude des enseignants en cause qui ont délaissé leur classe tous ces jours-là pour obtenir satisfaction de leurs revendications salariales et indemnitaires.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

28106. - 7 mai 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pourquoi les proviseurs agrégés hors classe intégrés dans la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie des personnels de direction, qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation dans le cadre du statut du 11 avril 1988, restent exclus de toute amélioration de carrière dans le cadre du récent protocole d'accord signé par lui avec les seuls syndicats des personnels de direction d'obédience F.E.N. Il lui demande ce qu'il envisage pour pallier cette omission qui ajoute une injustice à une iniquité.

Enseignement maternel et primaire (réglementation des études)

28128. - 7 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence des dispositions relatives à l'intégration de l'enseignement religieux dans le temps scolaire de l'école primaire. S'il est vrai que de nombreux parents souhaiteraient disposer du samedi matin pour bénéficier de deux jours complets de repos avec leurs enfants, il n'en demeure pas moins que subsiste une possibilité : l'intégration dans les heures hebdomadaires réservées à l'enseignement général. Cette solution prévaut dans la plupart des pays d'Europe, où deux heures sont consacrées, chaque semaine, au catéchisme sur le temps de l'enseignement. Il faut noter que dans les diocèses de Strasbourg et de Metz, toujours soumis au régime du Concordat, le catéchisme est effectué dans le cadre de l'école. Enfin, la loi toujours en vigueur du 23 mars 1882, signé par le ministre de l'époque, Jules Ferry, prévoit expressément « que les enfants doivent disposer d'une journée pour aller au catéchisme ». Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager de prendre pour que l'enseignement religieux se réalise dans des conditions satisfaisantes pour tous.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

28129. - 7 mai 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la part réservée dans l'emploi du temps scolaire de l'enseignement primaire à l'éducation religieuse. Les lois instaurant le principe de la laïcité de l'école publique ont posé le principe selon lequel l'Etat doit prendre toute disposition utile pour assurer la liberté du culte et de l'enseignement religieux aux élèves. Les événements récents à propos du port du foulard islamique à l'école montrent combien le respect de la religion et la dimension spirituelle de l'enfant sont importants et doivent être intégrés dans le projet pédagogique afin qu'il prenne véritablement en compte ces aspects psychologiques et sociaux. Dans le cadre de son projet pédagogique pour l'école primaire présenté le 15 février dernier, il n'est fait aucune mention des conditions dans lesquelles l'exercice de la religion, et donc de son apprentissage par les enfants, seront intégrés dans l'organisation du temps scolaire. La laïcité doit être ouverte à la pluralité religieuse, et lui donner les moyens de s'ex-

primer. Compte-t-il intégrer l'exercice de cette liberté reconnue par notre Constitution dans la réforme des rythmes scolaires que prépare actuellement son ministère ? Et sous quelle forme.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

28130. - 7 mai 1990. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le paiement des bourses accordées aux étudiants. Elles sont actuellement versées trimestriellement et cette méthode gêne considérablement les étudiants d'origine modeste. Lors de la rentrée universitaire, les dépenses qu'ils doivent supporter sont importantes : droit d'inscription, cotisation sociale, adhésion à une mutuelle. La mensualisation réclamée par les étudiants boursiers permettrait d'améliorer leurs conditions d'étude et de vie. Le versement d'un tiers du montant annuel de la bourse dans le premier mois qui suit la rentrée, le complément étant payé ensuite mensuellement, répondrait encore plus au souci de ces étudiants qui souhaitent également un relèvement du montant des bourses. La situation actuelle qui comprend aussi l'absence du droit à l'échec, même sur une année, aboutit à rendre plus grandes les inégalités entre les étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

28131. - 7 mai 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés d'intégration des chargés d'enseignements d'E.P.S. dans le corps des professeurs certifiés. En effet le processus d'unification des catégories des personnels enseignants du second degré les laisse relativement à l'écart des autres catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés) ayant obtenu leur intégration. Les C.E. n'ont que des possibilités restreintes et sélectives d'intégration, le C.A.P.E.S. ou la hors classe et se trouvent ainsi injustement pénalisés. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la possibilité d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, pour permettre l'unification du corps des enseignants d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

28132. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, l'intégration de ces personnels, environ 12 000, dans le corps des certifiés et professeurs d'E.P.S. n'a pas été retenue. Seules des solutions individuelles sont proposées aux membres de ce corps soit au travers de la voie du C.A.P.E.S. interne, soit du C.A.P.E.S. externe ou encore du hors classe. Une telle situation crée nécessairement un sentiment d'injustice chez des enseignants compétents et dévoués à la promotion de l'éducation physique et sportive. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des négociations sur ce sujet ont été engagées par ses services avec les organisations syndicales enseignantes et s'il envisage de nouvelles mesures d'unification du corps des enseignants d'E.P.S. dans le second degré conformes à la demande des enseignants concernés.

Enseignement (fonctionnement : Midi-Pyrénées)

28133. - 7 mai 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les fermetures et suppression d'enseignement de Russe dans l'Académie de Toulouse. C'est ainsi que ces dernières années des enseignements ont été supprimés aux collèges et lycées Fermat de Toulouse (russe langue 2), aux collèges et lycées Bellevue d'Albi (russe langue 2), au lycée Marie Curie de Tarbes (russe langue 1 et 2) et au lycée Théophile Gauthier de Tarbes (russe langue 2). La fermeture de ces enseignements a également conduit à la suppression de quatre postes d'enseignants dont les titulaires n'ont pas pu retrouver l'équivalent. D'autre part, on peut noter que dans l'Académie de Toulouse l'enseignement du Russe est sous-représenté puisqu'il n'est assuré que dans quatre départements sur huit. L'évolution que connaissent les pays dits « de l'Est » et l'ouverture que manifeste l'Union Soviétique rendant d'autant plus nécessaire la promotion de l'enseignement du Russe et son développement, il lui demande quelles mesures il entend prendre non seulement pour enrayer le déclin de cet enseignement, mais aussi le renforcer et le développer dans les établissements scolaires de second degré.

Education physique et sportive (enseignement)

28134. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'éducation physique, qui s'inquiètent de voir leur discipline perdre des postes pour la cinquième année consécutive. Il lui demande donc s'il serait possible d'attribuer, une dotation exceptionnelle pour cette discipline, qui permettrait d'augmenter d'un millier le nombre de postes définitivement implantés dans les établissements scolaires du pays, garantissant ainsi le respect des horaires réglementaires et la qualité de l'enseignement de l'éducation physique en France.

Enseignement : personnel (rémunérations)

28135. - 7 mai 1990. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'indemnité de suivi et d'orientation versée aux professeurs. En effet, cette indemnité qui est destinée aux professeurs ne leur est plus versée quand ceux-ci deviennent documentalistes. En conséquence il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

28136. - 7 mai 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le régime des prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale. Par décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 au *Journal officiel* du 22 octobre 1989, les infirmières de l'éducation nationale ont pu bénéficier d'un reclassement en catégorie B, type 3 grades. Ces infirmières se voyaient octroyer, conformément au décret n° 86-428 du 14 mars 1986, des prestations accessoires lorsqu'elles étaient logées par nécessité absolue de service dans un établissement d'enseignement public. La valeur annuelle de cette prestation allouée aux infirmières et calculée par catégorie de personnel correspondait jusqu'alors à celle du personnel ouvrier et de service. Leur reclassement en catégorie B aurait dû se traduire par le versement d'une allocation comparable à celle des conseillers d'éducation, des attachés ou secrétaires non gestionnaires, classés désormais dans la même catégorie. Cette modification du barème des prestations annexes n'est pas encore appliquée par l'ensemble des conseils régionaux. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour permettre l'alignement des prestations accessoires dues au personnel soignant sur celles des conseillers d'éducation, d'attachés ou de secrétaires non gestionnaires.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

28147. - 7 mai 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences, pour les infirmières de l'éducation nationale, logées par nécessité absolue de service, du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989, paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1989. Ce décret, qui améliore la situation des infirmières dépendant de l'éducation nationale, a une conséquence aussi inattendue que fâcheuse. En effet, de nombreux conseils régionaux ont aligné des prestations accessoires accordées aux personnels soignants à la catégorie « conseillers d'éducation », attachés aux secrétaires non gestionnaires, et ce sur le fondement de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986. Les infirmières, logées par nécessité absolue de service, souhaiteraient une notification du décret susdit pour que ces pratiques soient reconnues légalement afin qu'aucune difficulté avec les juridictions financières ne puisse apparaître. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour apaiser les inquiétudes de ce personnel.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Vendée)

28213. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la hausse brutale des tarifs des frais d'examen à l'I.U.T. de La Roche-sur-Yon, département D.E.C.F. (diplôme d'études comptables et financières). Ceux-ci sont en effet passés de 25 francs en 1988-1989, à 150 francs en 1989-1990 et ce, par unité de valeur. Or comme la plupart des étudiants présentent plusieurs unités de valeur, cette augmentation n'est

pas sans graves conséquences sur leur budget, d'autant que les frais d'inscription sont eux-mêmes assez lourds. Il lui demande donc les causes de cette brutale augmentation et aussi s'il n'est pas envisageable de ramener ces frais d'examen à un niveau raisonnable.

Enseignement (parents d'élèves)

28218. - 7 mai 1990. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de transmission d'informations par les établissements scolaires aux parents divorcés. Ainsi, une mère de famille obtient la garde des enfants ; lors de l'inscription de ceux-ci en établissements scolaires, elle n'est pas tenue de mentionner l'adresse de son ex-conjoint sur les fiches de renseignements. Elle effectue de nombreux déménagements dont le père des enfants n'est nullement informé ; il reste donc dans l'impossibilité actuelle de connaître leur parcours et leurs résultats scolaires. Il lui demande quelles dispositions réglementaires peuvent être prises afin de répondre à une légitime et sensible préoccupation.

Enseignement (fonctionnement)

28233. - 7 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les raisons pour lesquelles il n'a, dans l'étude en cours (mission de MM. Manger et Lebosse) des problèmes de l'école dans les zones rurales, retenu que sept départements fondamentalement ruraux. En effet, il est évident que l'analyse des mouvements de la population et du dépeuplement des campagnes aurait pu utilement se compléter dans les départements où coexistent des secteurs urbanisés et des secteurs ruraux, ce qui est notamment le cas du département dont il s'honore d'être l'un des représentants au Parlement.

D.O.M.-T.O.M.

(Polynésie : enseignement maternel et primaire)

28234. - 7 mai 1990. - M. Emile Vernaudeau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit son ministère à réduire de quatre-vingts à soixante le nombre de postes réservés au concours d'entrée à l'école normale de Polynésie française pour l'année 1990. Cette réduction de vingt postes hypothèque gravement le plan de résorption de l'auxiliaire dans le territoire et met en péril la politique de formation continue des instituteurs exerçant dans les îles éloignées (Marquises, Tuamotu, Australes). Il lui précise que sur les 2058 instituteurs, 1367 sont titulaires et 691 sont des suppléants sans formation initiale. De plus, chaque année scolaire, une dizaine d'enseignants partent à la retraite et une vingtaine de nouvelles classes sont ouvertes pour assurer correctement l'accueil de jeunes enfants d'âge scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit assuré un avenir de qualité à l'enseignement en Polynésie française.

Enseignement : personnel (enseignants)

28235. - 7 mai 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes statutaires et financiers des personnels enseignants des sections d'éducation spécialisée de collège. Ces personnels, qui ont en charge la population scolaire la plus démunie, aussi bien sur le plan de la situation socio-économique que de celle des possibilités de réussite scolaire, considèrent qu'ils sont les laissés-pour-compte du primaire et du secondaire. Alors qu'ils accomplissent leurs tâches avec le maximum de dévouement, l'éducation nationale ne leur offre que fort peu d'avantages. En effet, ils ne peuvent accéder au corps des écoles que très difficilement et dans des conditions peu avantageuses par rapport à leur qualification ; ils ont des horaires très lourds. De plus, ils ont écrits une indemnité annuelle, mais avec cette prime on leur a supprimé l'indemnité de sujétion spéciale de 150 francs par mois ; ils assurent, comme tout enseignant, les conseils de classe, mais on refuse de leur attribuer l'indemnité de suivi et d'orientation attribuée à tous les enseignants de collège et de lycée. Enfin, les directeurs de S.E.S. ne peuvent accéder que par liste d'aptitude au corps des personnels de direction, alors qu'ils ont un diplôme, sont formés et exercent des responsabilités. En fonction de ces éléments, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour les instituteurs de S.E.S.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

28255. - 7 mai 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il peut donner des instructions aux établissements scolaires pour que les rentrées des élèves, faisant suite aux vacances, se fassent en début de semaine dès le lundi et non une journée ou deux avant la fin de la semaine. En effet, les élèves pensionnaires doivent aller en classe pendant une journée puis revenir dans leur famille faute de pensionnat ouvert le samedi soir et le dimanche. Ce déplacement représente parfois un coût excessif pour les familles alors qu'une simple modification de date de la rentrée faciliterait la vie des élèves et de leurs parents.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

28271. - 7 mai 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures prises conduisant à la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que certaines catégories d'enseignants voient une amélioration dans le déroulement de leur carrière, assortie du relèvement des indices. Ces dispositions concernent, entre autres, les professeurs certifiés. Ces professeurs, titulaires du C.A.P.E.S., sont classés en onze échelons. Le déroulement de carrière s'effectue en vingt, vingt-six ou trente ans, ce qui lui permet d'atteindre, à l'âge de cinquante ans, le 11^e échelon. Afin de ne pas faire plafonner jusqu'à l'âge de la retraite les enseignants à ce niveau, le ministère vient de créer « l'échelle hors classe » qui amène une amélioration de 1450 francs par mois et est accessible à partir du 7^e échelon. Il semblerait que tous les enseignants puissent accéder à la hors classe à l'exception, toutefois, de ceux qui, en raison de la clause des soixante-cinq ans, sont exclus de son champ d'application. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en fonction du petit nombre de personnel se trouvant dans ce cas, il ne serait pas souhaitable d'envisager une mesure dérogatoire afin qu'il puisse bénéficier de l'équivalent qu'apporte la hors-classe.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

28273. - 7 mai 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves fréquentant des établissements de l'enseignement supérieur situés à plus de 30 kilomètres de leur domicile. Ces étudiants ne peuvent pas profiter de l'hébergement familial. Des études statistiques montrent que le surcoût pour un étudiant qui doit trouver gîte et couvert dans une ville de facultés éloignée de son domicile est de l'ordre de plus de 10 000 francs par an. Or, le barème actuel des bourses, en n'attribuant qu'un point supplémentaire à ce handicap, n'assure pas une véritable compensation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas corriger cette inégalité qui, de plus, s'avère particulièrement préjudiciable aux familles nombreuses pour lesquelles l'entrée en faculté de plusieurs enfants constitue une charge à la limite du supportable. Il lui demande s'il n'entend pas, dans la prochaine loi de finances en préparation, modifier de manière significative le barème des bourses pour corriger cette grave inégalité. Il lui demande s'il entend bien en faire une priorité de son action.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

28300. - 7 mai 1990. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs non logés, non indemnifiés, soit 31 225 en 1988 sur 308 381, ce qui correspond à 10 p. 100 du corps des instituteurs. Sur le fond, les textes réglementaires - décret du 2 mai 1983 - et circulaires d'application, tout en intégrant dans les ayants droit un nombre important d'instituteurs titulaires remplaçants, excluent tout de même une quantité non négligeable d'instituteurs non rattachés aux écoles (instituteurs en congé de longue durée, en stage d'une durée égale ou supérieure à un an - congé postnatal, M.A.D. ...), instituteurs exerçant en S.E.S. au sein des collèges, les couples d'instituteurs (un seul ayant droit). A cela, des « tracasseries » s'ajoutent : un instituteur quittant son logement de fonction ne voit ses droits rétablis qu'avec « l'accord » du maire ; la distance de cinq kilomètres qui doit séparer deux communes afin que les deux instituteurs mariés puissent bénéficier de deux indemnités représentatives de logement (exemple cocasse : distance Marseille-La Ciotat... 3,9 kilomètres : limite territoriale appréciée par la côte et non par la voie routière normale !). Une simplification

s'impose en la matière. Le droit au logement pour tous les instituteurs, ceux du corps actuel comme ceux du corps à venir, doit être garanti, et, dès lors que le Gouvernement, par le biais du dispositif Charasse, a choisi de modifier le mode de versement de l'indemnité, pourquoi ne pas profiter de l'opportunité qui se présente pour mettre fin aux discriminations dont font l'objet encore de trop nombreux instituteurs ?

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

28301. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la table ronde qui doit réunir les conseillers d'orientation et les directeurs de centres d'information et d'orientation qu'il a prévu d'organiser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de cette réunion qui doit permettre d'examiner les problèmes relatifs au recrutement, à la formation, à la définition des missions de ces personnels ainsi que la reconnaissance du titre de psychologue aux conseillers d'orientation.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

28302. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation très préoccupante de l'enseignement physique et sportif et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'éducation physique et sportive. Bien qu'ayant rappelé à plusieurs reprises l'intérêt qu'il portait à cet enseignement, force est de constater que dans de nombreux collèges et lycées professionnels les horaires réglementaires ne seront pas assurés à la rentrée 1990 et que les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Il lui souligne la distorsion entre la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré pour l'éducation physique et sportive et les besoins de cette discipline. Le nombre de créations de postes de professeurs d'éducation physique est passé de 2 392 (1982-1985) à 223 (1986-1989). Pour le département de la Haute-Savoie, l'importance des effectifs des lycées ne permet pas la pratique de certaines activités dans de bonnes conditions et l'horaire de deux heures hebdomadaires est également très insuffisant en particulier pour les classes terminales (B.A.C., C.A.P., B.E.P.). Dans les collèges, la Haute-Savoie a le taux d'encadrement (H/E) le plus faible de l'académie : 0,141 pour 0,144 moyenne académie. En effet, depuis de nombreuses années, le nombre des élèves a tendance à augmenter régulièrement à l'inverse de ce qui se passe dans d'autres départements (Ardèche en particulier) et le seul poste créé depuis des années pour la rentrée 1990 a été affecté ailleurs. De nombreux collèges ont à déplorer des déficits horaires importants. Il lui demande quelle action il entend mener afin de redresser cette situation dès 1990 et de lui préciser le nombre de postes qu'il entend créer pour la rentrée 1991-1992, sachant que le besoin national s'élève à 1 300 postes d'éducation physique et sportive nouveaux.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

28303. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude ressentie par les professeurs d'éducation physique pour la rentrée 1990. Ils craignent notamment, dans le département du Var, que les normes de sécurité et d'efficacité pédagogique ne soient pas respectées, et que, dans plusieurs établissements, les horaires réglementaires ne puissent être assurés. Ils s'inquiètent également des graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part relative qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes nouveaux créés pour l'ensemble du second degré, en 1990, ne correspondra pas à la place et au rôle de cet enseignement dans le système éducatif, et sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Le ministère reconnaît qu'il ne disposera au mieux que de 700 postes vacants pour le mouvement national, afin de réaliser les opérations suivantes : affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S. sortant de C.P.R. ; réintégrer les enseignants d'E.P.S. actuellement en détachement ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (environ 150) ; stabiliser sur un poste définitif les titulaires académiques (3 à 400 enseignants) ; réaliser de façon satisfaisante, en quantité et en qualité, les mutations des enseignants d'E.P.S. concernés. En 1989, 1 235 postes vacants ont été mis au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs d'E.P.S. ; réintégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires acadé-

miques, et muter 1 500 enseignants. 1990 risque donc d'être marquée par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives sur le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui devrait permettre d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990, et mis au mouvement national 1990. Ceci serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande s'il retiendra cette proposition, et sinon, quelles mesures il envisage de prendre.

*Enseignement matériel et primaire
(fonctionnement)*

28304. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation et le devenir de l'école en milieu rural. Malgré les objectifs affichés en matière d'éducation, nous assistons à de nombreuses suppressions de postes en vertu des ratios qui ne tiennent pas compte de la spécificité des écoles en zone rurale. Parallèlement, des expériences pilotes, faisant suite à un rapport sur l'école rurale tendant à supprimer les classes uniques et à réorganiser l'école autour du chef-lieu de canton, sont envisagées. Il lui demande que des moyens en postes soient dégagés pour tenir compte de la spécificité et pour permettre le maintien du tissu éducatif en milieu rural, élément fondamental de la vitalité des communes rurales.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

28305. - 7 mai 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des personnels de direction des établissements du second degré. L'application des nouvelles mesures de revalorisation dont ont bénéficié les personnels d'enseignement et d'éducation engendre une situation pénalisante pour les personnels de direction de l'enseignement du second degré. En effet, actuellement l'écart entre la rémunération d'un proviseur, ex-professeur certifié d'un lycée de 1^{re} catégorie et un C.P.E. hors classe est minime, le proviseur gagne à peine 250 francs de plus, primes et indemnités comprises. Situation plus grave encore, dans le cas d'un proviseur-adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E. d'un lycée de 1^{re} catégorie qui touchera 939 francs de moins qu'un C.P.E. hors classe, ou encore 1 800 francs de moins qu'un conseiller en formation continue. Ce paradoxe ne se limite pas simplement à la rémunération *stricto sensu*, en effet l'indemnité de responsabilité versée annuellement aux personnels de direction est inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs. Cette situation va engendrer une démotivation de ces personnels dont on connaît les charges lourdes en matière de responsabilité et d'encadrement. Il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de répondre aux revendications légitimes de ces personnels.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (élèves)

28307. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur les accidents qui surviennent aux élèves des lycées techniques et professionnels à l'occasion des cours pratiques en atelier. Au moment où l'enseignement technique et professionnel se développe rapidement, et devient un des moyens qui permettra d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du bac, il lui demande de prendre toutes les mesures utiles et souhaite en connaître le détail, pour que la lutte contre les accidents en ateliers soit une des priorités de son ministère.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

28137. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur les inquiétudes des

personnels retraités de l'enseignement technique suite aux récentes mesures de revalorisation prises en faveur des enseignants de l'enseignement technique. Il souhaite notamment savoir si, aux termes de ces mesures, tous les personnels retraitables partiront en retraite comme P.L.P.2, et si les retraités actuels P.L.P.1 bénéficient de la mesure de reclassement P.L.P.2 prévue pour les personnels actifs.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20646 Louis de Broissia.

Animaux (protection)

28059. - 7 mai 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les réglementations internationales et nationales concernant la protection des espèces en voie de disparition. Un arrêté du 11 septembre 1979 a défini un système d'autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvements à des fins scientifiques d'espèces protégées. C'est pourquoi il lui demande quels sont actuellement les animaux des espèces protégées qui sont utilisés dans le cadre de l'expérimentation animale, et s'il existe un recensement des spécimens de chaque espèce détenus dans les laboratoires.

Récupération (politique et réglementation)

28095. - 7 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation à laquelle sont confrontés de nombreux utilisateurs de produits polluants tels, par exemple, que les piles électriques ou les huiles de moteurs lorsqu'il s'agit d'automobilistes qui effectuent personnellement les opérations de vidanges périodiques de ceux-ci, faute pour les pouvoirs publics d'avoir organisé la collecte systématique et le traitement ou le retraitement de ces produits polluants. Il désire en particulier savoir quelles instructions sont données par le Gouvernement aux services de l'Etat, dans les départements, dans la perspective de la mise en place de systèmes de collecte appropriés.

Environnement (sites naturels : Moselle)

28097. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que depuis de nombreuses années, un projet d'inscription de la haute vallée de la Canner dans la liste des sites protégés est à l'étude dans ses services. La municipalité de Vigy vient de donner un avis favorable, ce qui est particulièrement important dans la mesure où cette commune est chef-lieu de canton. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai le dossier est susceptible d'aboutir compte tenu notamment de l'urgence due aux menaces que fait peser la décharge d'Aboncourt sur l'environnement dans le secteur.

Chasse et pêche (droits de chasse)

28138. - 7 mai 1990. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Cette loi, qui a permis d'assurer une meilleure organisation de la chasse et de favoriser le développement du gibier, fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'A.C.C.A. lorsque la superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Néanmoins, un propriétaire, conscient de la nécessité de protéger la nature et qui ne souhaite pas chasser, ne peut disposer de son terrain comme il l'entend. Cela est une atteinte à certains grands principes : droit à être chez soi, droit à la tranquillité, droit à la sécurité, droit à la liberté et respect des convic-

tions personnelles. Il lui demande donc que le Gouvernement adapte la loi dite « Verdeille » à ce contexte en autorisant le droit de non chasse ou droit de gîte.

Animaux (dauphins)

28267. - 7 mai 1990. - Le *Daily Express* du 19 mars 1990 fait état de l'inquiétante augmentation du nombre de dauphins morts échoués sur les côtes françaises ou flottant à proximité de celles-ci. Ces dauphins portent souvent des traces de mutilation. Ce journal rappelle que les règlements actuels font obligation aux pêcheurs de relâcher les dauphins pris dans leurs filets (en coupant si nécessaire ces filets) ou bien, s'ils sont morts, de les hisser à bord et de les rapporter à terre pour expertise. D'après l'article du journal britannique, il semble que, non seulement la réglementation n'est pas respectée, mais que, dans de très nombreux cas, les dauphins sont capturés vivants, hissés à bord des navires, amputés de leur queue et ailerons et rejetés ainsi à la mer pour y mourir. Les pêcheurs qui procèdent de la sorte, le font pour réduire les frais dus à la détérioration de leurs filets « mail-lants », dernier progrès technique en matière de productivité. Dans un souci de protection des dauphins, les trois premiers producteurs mondiaux de conserve, sociétés américaines, ont renoncé à l'utilisation de ces filets aux mailles extrêmement solides et parfois longs de cinquante kilomètres. A titre d'exemple, l'utilisation de ces filets en Méditerranée est très préoccupante puisque au rythme des destructions actuelles qu'ils engendrent, il suffirait de moins de cinquante ans pour qu'il n'y ait plus un seul dauphin en mer Méditerranée. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec son collègue chargé de la mer, pour faire cesser des pratiques aussi barbares envers des animaux qui sont considérés comme les amis de l'homme et permettre ainsi à la France et à l'Europe de suivre l'exemple américain.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

28306. - 7 mai 1990. - M. Roiland Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles mesures il entend prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'intérieur, pour faire respecter la directive européenne d'avril 1979, ainsi que la convention de Berne, que le Parlement a approuvée en novembre dernier, qui interdisent toute chasse printanière des oiseaux migrateurs sur l'ensemble du territoire européen. En effet, il semble que, contrairement à des dispositions qui ont force de loi, les chasses de printemps aient lieu au mépris des règles écologiques et cynégétiques les plus élémentaires.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18223 Jacques Guyard.

Voirie (routes : Oise)

27999. - 7 mai 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes de financement très importants que connaissent les opérations prévues sur les routes nationales de l'Oise inscrites au contrat de plan 1989-1993 conclu entre l'Etat et la région Picardie. En effet, sur les neuf opérations inscrites initialement au contrat, si deux opérations demeurent inchangées, trois connaissent un doublement de coût, une opération augmente de 70 p. 100, enfin, trois opérations ne sont plus chiffrées. Cela porte le contrat de plan à 1 165 millions de francs au lieu des 661 millions prévus à l'origine. Compte tenu de l'importance de ces opérations pour l'aménagement du territoire, le développement économique et la sécurité, il n'est pas envisageable d'étaler sur dix ans les objectifs que le conseil régional de Picardie et l'Etat avaient fixés sur cinq ans. Concernant l'ensemble des opérations prévues dans l'Oise, le conseil régional de Picardie est disposé à voter les crédits nécessaires permettant de faire face aux besoins supplémentaires dus aux erreurs d'estimation. En contrepartie, il souhaite que l'Etat se déclare prêt à financer, à taux identique, l'ensemble des dépassements qui

seront constatés dans la réalisation des opérations routières prévues au contrat de plan et qu'une négociation puisse s'engager rapidement entre le conseil régional et l'Etat. Aussi, compte tenu de l'importance de ces infrastructures pour le département de l'Oise, lui demande-t-il de bien vouloir examiner très attentivement cette proposition et de indiquer la suite qu'il entend lui réserver.

Permis de conduire (examen)

28014. - 7 mai 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des enseignants de conduite, qui souhaitent voir renforcer les moyens mis en œuvre par le service des examens en vue de réduire les délais d'examen auxquels sont soumis les candidats pourtant préparés pour le permis de conduire. Aussi, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Logement (allocations de logement)

28025. - 7 mai 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les tuteurs et les établissements d'hébergement à récupérer le montant de l'allocation logement à caractère social versée à leurs bénéficiaires. La loi du 18 octobre 1966, complétée par le décret du 25 avril 1969, a institué la tutelle aux prestations sociales. Par cette mesure était assuré le bon emploi de diverses prestations sociales, aux fins pour lesquelles elles étaient instituées. Toutefois, toutes les prestations ne pouvaient être mises sous tutelle. Ainsi en est-il de l'allocation logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Si, dans les faits, elle était considérée par les caisses d'allocations familiales comme tutélisable, il est apparu l'an dernier, à la lecture des textes, que tel n'était pas le cas. Dès lors, elle est versée directement aux bénéficiaires et, souvent, est détournée de son objet. De nombreuses associations familiales souhaiteraient que l'A.L.S. soit expressément indiquée comme une prestation tutélisable. Il lui demande s'il envisage une telle mesure et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Bâtiment et travaux publics (construction)

28026. - 7 mai 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une éventuelle nouvelle réglementation aux termes de laquelle les constructeurs de maisons individuelles seraient soumis à une garantie bancaire extrinsèque. Les professionnels de ce secteur - surtout les petites entreprises - s'inquiètent de ce projet. Certes, ils admettent fort bien qu'il est souhaitable de protéger les futurs accédants contre l'insolvabilité du constructeur. Toutefois, ils craignent trois inconvénients majeurs : le premier serait un renchérissement du coût de la construction ; le deuxième serait lié à une prise de pouvoir accru des banquiers et assureurs sur l'activité du secteur ; le troisième serait une incitation, pour nombre de professionnels, à ne pas respecter le contrat légal de construction. Subsidièrement, ils subordonnent une différence de traitement entre les « grosses » entreprises de construction et les « petites ». Par ailleurs, ces mêmes professionnels souhaiteraient que soit instituée une carte professionnelle dont le but serait la reconnaissance des qualités de chacun et donc instituerait au profit des cocontractants de ces entreprises une garantie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer l'inquiétude de ces professionnels.

S.N.C.F. (lignes)

28060. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation difficile des transports ferroviaires dans la région mantaise. La grande majorité du trafic se concentre sur la ligne Mantes-Paris par Poissy qui est largement saturée. Les deux lignes partant sur Conflans et Plaisir sont délaissées car longues, mal desservies et irrégulières. Les prévisions d'augmentation de population dans la région pour les dix années à venir ne feront qu'aggraver année après année la situation actuelle. Des mesures dès maintenant doivent être prises pour désengorger la ligne principale et permettre aux usagers qui vont par exemple vers Montparnasse, Versailles, la ville nouvelle de Saint-Quentin de ne pas passer par Saint-Lazare. La ville nouvelle représente une capacité d'emplois importants, en particulier d'emplois féminins qui intéressent les demandeurs d'emploi de la région mantaise. Il est donc nécessaire que la ligne Mantes-Paris par Maule et Plaisir soit modernisée, aménagée et

donc plus rapide, plus régulière et mieux desservie. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre un tel aménagement qui satisferait les usagers et rendrait attractive une ligne qui désengorgerait la ligne directe par Poissy et la gare Saint-Lazare. Il lui demande en particulier s'il compte inscrire ces aménagements dans le cadre des contrats de plan Etat-S.N.C.F. et dans l'élaboration du S.D.A.U. de la région Ile-de-France.

S.N.C.F. (lignes)

28051. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation difficile des transports ferroviaires dans la région mantaise. La ligne Mantes-Paris par Poissy est complètement saturée. Les lignes Mantes-Paris par Conflans ou par Plaisir sont mal desservies, irrégulières et longues pour les usagers. La situation ne faisant que s'empirer au fur et à mesure que la population s'accroît dans cette partie de la grande couronne de la région Ile-de-France, il est nécessaire que des mesures importantes soient prises par la S.N.C.F. Une de ces mesures est d'éviter que les usagers de la rive droite de la Seine soient amenés, comme actuellement, à venir prendre les rapides ou semi-rapides vers Paris dans les gares de la rive gauche, (Mantes, Epône, Les Mureaux). Pour cela il est capital que la ligne Mantes-Paris par Conflans soit plus rapide, plus régulière, plus fréquente et que des semi-directs Mantes, Limay, Gargenville, Meulan, Paris, soient suffisamment attractifs pour drainer la grande majorité des usagers de la rive droite qui s'entassent aujourd'hui dans les trains déjà surpeuplés de la rive gauche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un tel réaménagement qui satisferait les usagers et réglerait en partie les problèmes de la gare de Mantes. Il lui demande en particulier le programme des aménagements concernant le pont d'Argenteuil et son intention en ce qui concerne les projets à long terme, pouvant entrer dans le S.D.A.U. Ile-de-France.

Logement (H.L.M.)

28063. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le devenir des femmes reçues en foyers d'hébergement avec leurs enfants et qui à terme souhaitent mais ne peuvent obtenir un logement social. Secourues, épaulées, aidées à leur arrivée dans ces foyers, ces femmes peu à peu se ressaisissent et au bout de quelques mois retrouvent leur équilibre et un travail qui leur permet de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants hébergés avec elles. Devenues autonomes, il est donc légitime qu'elles veuillent redevenir indépendantes. Elles font alors des demandes de logement auprès des organismes H.L.M. qui refusent de leur attribuer un appartement, sous prétexte que leurs revenus sont insuffisants, alors qu'en plus du salaire elles peuvent prétendre à une pension alimentaire, aux allocations familiales, à l'A.P.L. ou à l'allocation logement. Certaines d'entre elles sont ainsi contraintes de rester deux ans dans un foyer. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que les sociétés H.L.M. jouent pleinement leur rôle et qu'un logement social puisse enfin leur être attribué.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

28087. - 7 mai 1990. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les étudiants qui sont domiciliés dans une ville ou un village n'offrant pas la possibilité de suivre des études supérieures et qui s'inscrivent ainsi dans une université éloignée de leur lieu d'habitation. Ces étudiants ont alors recours à un abonnement S.N.C.F. qui ne tient malheureusement pas compte du cycle annuel de leurs études (neuf mois consécutifs) et ne leur propose que des abonnements de six mois ou d'un an. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire coïncider un abonnement de chemin de fer avec la durée d'une année universitaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

28094. - 7 mai 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dramatique carence de personnel qualifié qui affecte le service départemental de l'architecture de l'Isère, et qui de ce fait, compromet l'exécution de la mission de service public capitale qui lui a été assignée. Dans un département qui, avec son million d'habitants, compte 250 monuments historiques protégés et 120 sites classés, le service départemental

de l'architecture de l'Isère ne dispose pour accomplir cette mission de sauvegarde du patrimoine, et répondre à une demande croissante que d'un seul architecte des bâtiments de France. Pour remplacer l'architecte des bâtiments de France, jusqu'alors adjoint du service départemental de l'architecture de l'Isère, et aujourd'hui sur le départ, le ministère s'est borné à proposer un assistant technique non architecte de catégorie B. Face à cette proposition inadmissible, car incompatible avec la technicité du travail, et préjudiciable à la sauvegarde du patrimoine isérois, il lui demande d'urgence de bien vouloir nommer un architecte des bâtiments de France adjoint, ou à défaut, et de manière provisoire, un contractuel de catégorie A, titulaire diplômé d'architecture.

Architecture (C.A.U.E.)

28139. - 7 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des budgets des C.A.U.E. La loi sur l'architecture votée en 1977 a institué les C.A.U.E., qui exercent leur compétence dans quatre-vingt-six départements. Ces C.A.U.E. ont pour mission, notamment, d'informer les particuliers et les petits élus locaux de la réglementation de l'urbanisme et de l'architecture, tout en permettant une harmonisation dans les décisions prises. Ils constituent donc, tant pour les particuliers que pour les élus, une source de renseignements non négligeables, d'autant que les uns et les autres sont dépourvus de moyens techniques. La décentralisation n'a fait qu'accroître la mission ainsi confiée aux C.A.U.E.. Cet accroissement est notable dans le cadre des renseignements fournis aux élus locaux à la suite des compétences détenues par ces derniers. Mais, concurrentement, l'Etat, en raison des effets de la décentralisation, s'est peu à peu désengagé de l'action ainsi menée. Par ailleurs, le même Etat continue d'affirmer que les missions d'architecture et d'aménagement du cadre de vie sont d'ordre public. La politique de baisse des crédits indispensables au fonctionnement des C.A.U.E. aura des conséquences néfastes. Ainsi dans le Calvados : l'enveloppe attribuée qui était de 180 000 francs pour 1989 est réduite à 70 000 francs pour 1990. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour que les crédits pour l'année 1991 soient établis à un niveau décent afin de permettre aux C.A.U.E. de continuer efficacement leur mission.

Architecture (A.U.E.)

28140. - 7 mai 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.). Les C.A.U.E. départementaux développent, au quotidien, de multiples actions, pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement par l'information et le conseil au public et aux élus locaux. Si l'importance de leur rôle n'est plus à démontrer, il faut cependant remarquer que leurs tâches ont pris une ampleur sans précédent depuis la décentralisation. Pourtant on assiste à une diminution progressive des crédits, ce qui compromet grandement cette mission de service public. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer à la hauteur des missions d'intérêt public qui incombent aux C.A.U.E. les crédits qui leur seront affectés en 1991.

Assurances (assurance construction)

28141. - 7 mai 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le vif mécontentement que suscite l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 1991, d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires actuel des professionnels du bâtiment visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette nouvelle taxe frappera indistinctement toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur situation au regard de la responsabilité décennale et, de plus, s'ajoutera à la taxe préexistante. Aussi, devant les menaces réelles que cette mesure risque de faire peser sur la trésorerie des entreprises du bâtiment, il lui demande de revenir sur cette décision, prise en l'absence de toute concertation, avec les représentants de la profession.

Logement (H.L.M.)

28142. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes

d'H.L.M. et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Ces mesures prises, en autorisant un prélèvement sur les fonds disponibles, vont à l'encontre de l'effort annoncé en faveur du logement social et pénalisent les organismes. D'autre part, la perte de produits financiers engendrera un déséquilibre des comptes d'exploitation, et démotivera l'ensemble des personnels puisque la part d'excédents échappera systématiquement aux organismes. Il lui demande en conséquence, quelle action il envisage de mener afin de corriger les effets pervers du décret précité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipements, logement, transports et mer : personnel)*

28143. - 7 mai 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des géomètres, techniciens supérieurs de l'Institut géographique national. En effet, à la suite du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classification et de rémunération des trois fonctions publiques territoriales du 9 février 1990, ces personnels n'ont pas été intégrés dans le nouveau « classement indiciaire intermédiaire » de catégorie B de la fonction publique, alors qu'ils remplissent les conditions requises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation des fonctionnaires.

Transports aériens (personnel)

28144. - 7 mai 1990. - M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la formation des pilotes de ligne. Celle-ci a connu ces dernières années de profondes modifications ayant abouti à une réduction sensible du temps des stages théoriques et pratiques, et des mécanismes sanctionnant les élèves admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.). En effet, tandis que l'ancien brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe (P.P.1) permettait l'accès à toutes les compagnies de transport, l'actuel P.P./I.F.R. doit se voir complété par une formation pratique complémentaire (F.P.C.) dont l'Etat laisse la responsabilité de l'organisation aux compagnies aériennes. Face à cette situation, l'Association générale des pilotes de lignes (A.G.P.L.) a, au terme de réflexions approfondies, proposé aux pouvoirs publics un nouveau projet de formation des pilotes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur ce projet.

Transports aériens (personnel)

28145. - 7 mai 1990. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes posés par l'actuelle formation des pilotes de ligne français : celle-ci a connu ces dernières années de profondes modifications. Le niveau de formation, autrefois indépendant des compagnies aériennes, est aujourd'hui directement lié à leurs soucis de rentabilité et crée un cloisonnement regrettable. Ainsi, le nouveau brevet P.P./I.F.R. n'offre pas la possibilité d'accès à toutes les compagnies de transport comme le permettait l'ancien brevet P.P.1. Dans ce contexte, le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter, et nombreux sont ceux qui désormais suivent leur formation à l'étranger. Particulièrement attaché à une formation de qualité tant pratique que théorique en vue de la concurrence aérienne européenne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prévues par le Gouvernement et, particulièrement, ses positions sur le projet remis par l'association générale des pilotes de lignes en septembre dernier.

Transports aériens (personnel)

28146. - 7 mai 1990. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes exprimées par les élèves pilotes de ligne admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile quant à leur formation et à leur avenir. Le cursus qui leur est proposé a perdu, depuis 1988, une large part de son contenu et ne débouche plus désormais que sur le brevet de pilote professionnel P.P./I.F.R. alors que les élèves pouvaient auparavant accéder jusqu'au brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe. Ce dernier permettait, avant sa disparition, une embauche dans n'importe quelle compagnie de transport. Pour parvenir aujourd'hui au même résultat, il est nécessaire de suivre une formation pratique complémentaire qui n'est pas assurée par l'Etat mais par les

compagnies aériennes elles-mêmes avec toutes les conditions de rentabilité que cela suppose pour celles-ci. Les élèves pilotes de ligne y voient un désengagement de l'Etat alors qu'une présence française forte sur le marché du transport aérien européen et mondial est nécessaire et ils regrettent que soit ainsi négligée la formation aéronautique qui constitue un marché porteur sur lequel notre pays pourrait se distinguer. Il lui demande, par conséquent, quelle est sa position sur ce problème et quelle suite il compte donner au projet de formation déposé auprès de ses services par l'Association générale des pilotes de ligne.

Permis de conduire (inspecteurs)

28156. - 7 mai 1990. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Haut-Rhin. En effet, les examens du permis de conduire sont sans cesse annulés et reportés, ce qui provoque un vif mécontentement des écoles de conduite et des élèves. Il lui demande de bien vouloir examiner attentivement cette situation très préoccupante pour les auto-écoles et de le tenir informé des mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier.

S.N.C.F. (personnel)

28206. - 7 mai 1990. - Lors du décès d'un salarié de la S.N.C.F., le rapatriement du corps est pris en charge par l'employeur, mais seulement pour la métropole, pas pour les départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il compte prendre des dispositions pour mettre un terme à cette injustice.

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis)

28207. - 7 mai 1990. - Les locataires de l'office départemental d'H.L.M. de la Seine-Saint-Denis devaient bénéficier d'un fonds d'aide aux impayés de loyers. Ces crédits n'ont pas été alloués sur l'année 1989. **M. Jean-Claude Gaysot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de ce retard injustifié pour pouvoir disposer de ces fonds convenus, exclusivement, entre l'O.D.H.L.M. de la Seine-Saint-Denis et le préfet de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc d'intervenir auprès de ce dernier afin qu'il respecte les termes de l'accord conclu avec le bailleur séqua-dyonisien, dans l'intérêt des locataires et du logement social.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

28226. - 7 mai 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'enseignement de l'architecture sur la carrière des enseignants en écoles d'architecture. Depuis 1968, le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture est en voie d'extinction et les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité ; pour normaliser cette situation, déjà dénoncée par le conseiller Narbonne en 1975, un projet de statut a été une nouvelle fois remis en chantier, mais, semble-t-il, à masse salariale constante. Il lui demande, dans ces conditions, comment il envisage d'améliorer, de différencier et de classer les situations respectives des enseignants chercheurs et des professionnels associés sans diminuer le taux déjà insuffisant de l'encadrement pédagogique, et en signifiant dans ce statut l'appartenance de l'enseignement de l'architecture à l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

28227. - 7 mai 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves difficultés que rencontre l'enseignement de l'architecture, difficultés qui menacent directement les vingt-deux écoles d'architecture habilitées à délivrer le diplôme d'architecte. En effet, depuis 1968 le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture, est en voie d'extinction et les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Les intéressés attendent toujours la mise en place d'un

véritable statut. Il lui fait également remarquer que dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord le temps d'encadrement collectif et de correction individuelle du travail du projet architectural est égal ou supérieur à une heure par semaine et par étudiant, alors qu'en France ce taux d'encadrement avoisine vingt minutes, ce qui est notoirement insuffisant. Des problèmes se posent également en ce qui concerne les budgets de fonctionnement de ces écoles. En effet, une fois réglées les dépenses obligatoires de fonctionnement, celles-ci ne disposent pas de sommes suffisantes pour développer des actions pédagogiques spécifiques ni participer de façon significative aux activités, colloques et échanges au niveau européen et mondial. Enfin, les étudiants français ne bénéficient pas, contrairement aux étudiants de la plupart des écoles d'architecture, d'un poste de travail individuel du fait de l'insuffisance des locaux. Pour satisfaire cette dernière exigence il serait nécessaire de construire 80 000 mètres carrés de locaux, soit en créant de nouvelles écoles, soit en agrandissant les écoles existantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Enseignement supérieur (architecture)

28228. - 7 mai 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les formations doctorales en architecture. En effet, la plupart des pays développés et certains pays en voie de développement disposent de formations doctorales en architecture qui activent la recherche en ce domaine et qui sont un élément de la qualification des professeurs en cette discipline. Ce n'est pas encore le cas en France et c'est très dommageable pour au moins deux raisons. D'une part, notre enseignement n'est pas tiré vers le haut, il se limite trop à la reproduction professionnelle même s'il a fait de considérables progrès ces vingt dernières années. D'autre part, la France n'étant pas en ce domaine un pays d'accueil, les professeurs et chercheurs étrangers qui souhaitent suivre hors de leur pays une formation doctorale ne peuvent venir en France au détriment du rayonnement de notre langue et de notre culture. Il lui demande, si le fait que le ministre de l'éducation nationale ait le monopole de la collation des grades universitaires implique que pour résoudre ce problème l'enseignement de l'architecture passe sous tutelle de l'éducation nationale ou qu'il ait une double tutelle.

Enseignement supérieur (architecture)

28229. - 7 mai 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'enseignement de l'architecture sur le budget de fonctionnement des écoles d'architecture. En effet, une fois réglées les dépenses obligées de fonctionnement, les écoles d'architecture disposent d'un reliquat tellement insuffisant qu'elle ne peuvent développer des actions pédagogiques spécifiques ni participer de façon significative aux activités, colloques et échanges de la collectivité européenne et mondiale de l'enseignement de l'architecture. En conséquence, il lui demande comment il envisage d'accroître en ce domaine l'autonomie et le dynamisme des écoles.

Enseignement supérieur (architecture)

28230. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude des écoles d'architecture face à la concurrence européenne. Les moyens dont disposent les vingt-deux écoles françaises habilitées à délivrer un diplôme d'architecte, sont particulièrement modestes face à leurs homologues européens. De plus, la France ne dispose pas d'une formation doctorale, élément essentiel de la qualification des professeurs et source d'attrait pour les architectes étrangers. Enfin, les locaux affectés aux écoles d'architecture sont de dimensions très insuffisantes et ne permettent pas l'établissement de postes individuels. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour rénover, moderniser et renforcer le rôle des écoles d'architecture françaises afin qu'elles participent au développement européen de ce secteur.

Enseignement supérieur (architecture)

28231. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir des écoles d'architecture. La préparation aux métiers de l'architecture est depuis de longues

années dévalorisé dans notre pays. Pour 1 000 habitants, le taux moyen d'architectes est nettement plus faible en France que dans les autres grands pays européens (0,40 en France pour 1 en R.F.A. ou 0,8 en Italie par exemple). Le développement de ces enseignements est urgent. Cela pose le problème de leurs contenus, des moyens en locaux, en matériel, et du budget de fonctionnement à allouer aux écoles d'architecture, de statut des enseignants, bien souvent employés comme contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre sur chacun de ces questions pour assurer un réel essor de cet enseignement dans notre pays.

Voirie (autoroute)

28238. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** ses inquiétudes quant à un éventuel frein mis au développement du réseau autoroutier. En effet, selon certaines informations, les sociétés autoroutières seraient tenues par le Gouvernement à restreindre leurs emprunts, ce qui équivaldrait à mettre en péril le programme de travaux initialement prévu pour cette année. Il lui rappelle qu'une politique efficace de la sécurité des automobilistes ne saurait se passer d'une augmentation du nombre de kilomètres autoroutiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir infirmer ou confirmer ces informations.

Baux (baux d'habitation)

28248. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** des précisions concernant le champ d'application de la loi du 6 juillet 1989. Les personnes morales, publiques ou privées, concluent des baux d'habitation pour loger leur personnel, afin de faciliter leur mobilité géographique. Ces baux sont à usage d'habitation principale. Quel est le régime juridique de ces baux ? Sont-ils exclus du champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 ?

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

28258. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si le rapport de **M. Pochon**, commissaire divisionnaire détaché comme chargé de mission auprès de la direction de la S.N.C.F. en matière de sécurité, a été rendu public et, si oui, quelles sont les conclusions de celui-ci et les mesures qu'il propose.

S.N.C.F. (personnel)

28259. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, dans le cadre des négociations salariales en cours à la S.N.C.F., il est prévu d'instituer une prime de travail spécifique aux agents de la surveillance générale. En effet, ces agents, qui travaillent de jour comme de nuit ainsi que les dimanches et les jours fériés et qui se trouvent confrontés à des risques croissants en raison de l'augmentation de la délinquance en milieu ferroviaire ne touchent que la prime de travail des agents du service administratif qui, eux, ne connaissent ni les risques ni les horaires décalés. Il pense que la création de cette prime ne serait que justice, pour les services que la surveillance générale S.N.C.F. rend à la société.

Enseignement supérieur (architecture)

28270. - 7 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves difficultés que rencontre l'enseignement de l'architecture, difficultés qui menacent directement les vingt-deux écoles d'architecture habilitées à délivrer le diplôme d'architecte. En effet, depuis 1968, le corps des professeurs de l'École nationale supérieure des beaux arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture, est en voie d'extinction et les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Les intéressés attendent toujours la mise en place d'un véritable statut. Il lui fait également remarquer que, dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord, le temps d'encadrement collectif et de correction individuelle du travail du

projet architectural est égal ou supérieur à une heure par semaine et par étudiant, alors qu'en France ce taux d'encadrement avoisine vingt minutes, ce qui est notablement insuffisant. Des problèmes se posent également en ce qui concerne les budgets de fonctionnement de ces écoles. En effet, une fois réglées les dépenses obligatoires de fonctionnement, celles-ci ne disposent pas de sommes suffisantes pour développer des actions pédagogiques spécifiques ni participer de façon significative aux activités, colloques et échanges au niveau européen et mondial. Enfin, les étudiants français ne bénéficient pas, contrairement aux étudiants de la plupart des écoles d'architecture, d'un poste de travail individuel du fait de l'insuffisance des locaux. Pour satisfaire cette dernière exigence, il serait nécessaire de construire 80 000 mètres carrés de locaux, soit en créant de nouvelles écoles, soit en agrandissant les écoles existantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Logement (H.L.M.)

28281. - 7 mai 1990. - **M. Maurice Ligtot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le décret n° 90-213 du 9 mars 1990 par lequel les pouvoirs publics ponctionnent la moitié ou les deux tiers de la trésorerie disponible des organismes H.L.M.. La conséquence est que non seulement ces organismes ne pourront plus faire face aux nouvelles tâches qui leur sont demandées, c'est-à-dire de participer aux actions lancées par le Gouvernement en faveur des plus démunis et des plus défavorisés, mais qu'en plus, ils vont se trouver obligés de réduire leurs efforts en matière de rénovation et d'entretien général de leur patrimoine. Depuis cinq ans, les pouvoirs publics leur avaient demandé de se comporter comme de véritables entreprises. Pour y parvenir, les organismes H.L.M. se sont restructurés et modernisés. Ils ont réussi à augmenter leurs fonds propres et à créer une trésorerie leur permettant de faire face à toutes les situations. Ils ont maintenu des loyers bas, ce qui fait que leur gestion locative est strictement équilibrée. Leurs excédents, qui proviennent d'une gestion de trésorerie très serrée, sont entièrement consacrés à l'entretien général de leur patrimoine. Si le décret n° 90-213 est appliqué, les organismes H.L.M. perdront presque tout le résultat de ces efforts. Il lui demande donc de suspendre l'application de ce décret.

Enseignement supérieur (architecture)

28307. - 7 mai 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'enseignement de l'architecture. Celui-ci n'atteint pas en terme de moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et personnels, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle, pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

Permis de conduire (inspecteurs)

28308. - 7 mai 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions difficiles de fonctionnement que connaît le centre d'examen du permis de conduire de Valenciennes. Le manque crucial d'inspecteurs, entraîne des retards importants pour le passage des examens du permis de conduire. Cette situation, outre qu'elle crée un réel et légitime mécontentement chez les candidats, entraîne des conséquences non négligeables et de tous ordres pour les dirigeants et les salariés des centres de formation et des auto-écoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et plus particulièrement pour la création de postes d'inspecteurs en nombre suffisant.

S.N.C.F. (T.G.V.)

28309. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les récents bouleversements intervenus dans les pays de l'Europe de l'Est ainsi que sur la future réunification de l'Allemagne, de nature à avoir des incidences heureuses sur la rentabilité du T.G.V.-Est puisque l'axe ouest-est prend du coup une nouvelle importance. Les données actuelles sont donc totalement différentes de celles ayant servi précédemment aux conclu-

sions de M. Essig, chargé de l'étude de ce dossier. Il lui demande en conséquence s'il envisage de tenir compte de cette nouvelle situation, quant au délai de réalisation, au tracé et au mode de financement du T.G.V.-Est.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

28261. - 7 mai 1990. - M. Jean-Claude Mignon rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, la réponse faite à la question écrite n° 21357 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 février 1990 par laquelle il lui était demandé que les familles à naissances multiples puissent percevoir l'allocation de jeune enfant sur la base d'une allocation par enfant de façon identique aux familles à naissance unique. Dans cette réponse, elle expliquait les mesures récentes, mais partielles, qui avaient été prises en ce domaine. Elle ajoutait qu'il n'était pas prévu actuellement de modifier ces règles générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant et concluait en disant : « Les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches inévitables et maternelles. » Il lui fait observer que cette réponse, en particulier sa conclusion, ne peut être considérée comme satisfaisante. Il n'est ni normal ni équitable que la situation particulière des familles à naissances multiples ne puisse être prise en compte que dans le cadre de l'action sociale des organismes de prestations familiales. Cette situation des familles à naissances multiples n'est pas rare, surtout lorsqu'il s'agit de la naissance de jumeaux. Elle devrait donc non pas être prise en compte dans le cadre des prestations familiales mais constituer une prestation légale permettant à ces familles, pour chacun de leurs enfants, de percevoir des allocations identiques à celles prévues pour les familles à naissance unique. Il lui demande de bien vouloir envisager la création de cette prestation légale.

Femmes (mères de famille)

28310. - 7 mai 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la nécessité d'offrir à la mère de famille un statut social, qui lui permette effectivement de procéder à un libre choix. On constate en effet, que 70 p. 100 des femmes actives sont des mères de famille. Un certain nombre de mesures complétant la loi du 5 janvier 1986 pourraient ainsi permettre à la mère de famille de concilier l'éducation de ses enfants et son activité professionnelle. Un droit propre en matière d'assurances maladie dès le premier enfant, un droit à la médecine préventive, une prolongation du congé de maternité, des congés pour soigner les enfants, pourraient notamment être envisagés. Le développement des horaires variables, du temps partiel, et de manière générale l'aménagement des postes de travail seraient nécessaires. C'est pourquoi, il lui demande si elle compte donner à ces mesures dont la liste est loin d'être exhaustive, une traduction législative.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28012. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Il semblerait que des négociations parallèles se sont tenues entre les pouvoirs publics et deux organisations syndicales seulement. Pourtant le titre premier du statut général des fonctionnaires reconnaît à toutes les organisations syndicales représentatives le droit de négocier les rémunérations et les conditions de travail avec les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, la valeur des négociations sur la grille indiciaire quant une partie seulement des organisations y a participé, d'autre part, quelles mesures ont été prises pour permettre d'entendre toutes les revendications.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

28148. - 7 mai 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la possibilité offerte aux fonctionnaires de bénéficier de la cessation progressive d'activité. Insituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, cette mesure a fait l'objet de plusieurs reconductions dont la dernière arrive à échéance le 31 décembre 1990. Afin de permettre aux personnes intéressées d'engager les démarches nécessaires pour le bénéfice de cette disposition, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de proroger l'application de la cessation progressive d'activité en faveur des fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28217. - 7 mai 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la perte moyenne de 10 p. 100 du pouvoir d'achat des fonctionnaires subie depuis huit années et sur le transfert consécutif de 40 milliards de dépenses salariales au profit des intérêts financiers privés. Les sacrifices demandés aux fonctionnaires pour favoriser le redressement de la France n'ont pas été des remèdes contre le chômage, l'abandon de branches entières de notre industrie, la précarité et la flexibilité. Les fonctionnaires viennent de démontrer par une journée nationale d'action unitaire le 26 avril dernier, qu'ils s'opposaient à cette politique salariale ainsi qu'aux projets de remodelage de la fonction publique, de privatisation et de déréglementation que le Gouvernement veut mettre en place, au nom du grand marché unique de 1993. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux inspirations des fonctionnaires, telles qu'elles se sont exprimées de façon forte et unitaire lors de la journée de grève et de manifestations du 26 avril.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28311. - 7 mai 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait qu'en octroyant 0,5 p. 100 et 1 point d'indice majoré au 1^{er} janvier 1990 au titre du rattrapage pour 1988-1989, le Gouvernement fait subir une nouvelle fois une perte du pouvoir d'achat aux fonctionnaires actifs et retraités. En ne respectant pas la clause de sauvegarde de l'accord 1988-1989 qui était pour les organisations signataires un signe de crédibilité et de confiance réciproques, il prend la lourde responsabilité de remettre en cause la politique salariale menée depuis vingt ans dans la fonction publique. Il lui demande quels moyens il compte mettre en place pour renouer avec la politique contractuelle, notamment en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour apurer correctement l'accord salarial 1988-1989, ouvrir de véritables discussions salariales pour 1990 en vue de maintenir le pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires hors prime de croissance et de toutes mesures catégorielles et excluant le G.V.T.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6547 Jean-Paul Fuchs ; 23928 Michel Dinet.

Handicapés (Cotorep)

28149. - 7 mai 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le constat d'un nombre grandissant de dossiers, intéressant les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, qui font l'objet d'une suspension des droits causée par les retards importants des décisions de la Cotorep. Régulièrement, des propositions de simplification des procédures sont avancées sans pour autant qu'aucune solution soit trouvée. Il est ainsi fréquent de constater des délais d'instruction allant de dix mois à deux ans avant l'intervention d'une

décision, dans l'attente de laquelle la personne handicapée est privée de toutes ressources. Des problèmes identiques existent au moment du renouvellement de la carte d'invalidité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient réduits de manière efficace ces délais que tout le monde s'accorde à considérer comme insupportables dès lors qu'ils concernent des sujets se trouvant bien souvent en situation de détresses financière et morale.

Handicapés (Cotorep)

28150. - 7 mai 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision des Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. Or il lui rappelle que la circulaire du 3 juillet 1979, relative à la carte d'invalidité, précise que ces cartes sont toujours valables à moins qu'il n'y ait eu une amélioration sensible de l'état du titulaire. Afin que ces personnes ne soient pas complètement privées de ressources pendant ces périodes d'attente, qui peuvent atteindre jusqu'à douze mois, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Handicapés (Cotorep)

28151. - 7 mai 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent certains bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui voient le versement de leurs droits interrompu dans l'attente du renouvellement de la décision de la Cotorep alors qu'ils pourraient prétendre à un droit définitif. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de rappeler à ses services et aux Cotorep que, comme le prévoit la circulaire interne du 3 juillet 1979, la situation de ces bénéficiaires ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise lors de la délivrance de la carte d'invalidité ou s'il existe un doute sérieux sur l'incapacité permanente de son titulaire.

Handicapés (Cotorep)

28152. - 7 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de nombreux bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés dont les droits sont suspendus, non en raison d'une évolution favorable de leur état, mais du retard des Cotorep à étudier les dossiers. En effet, ces organismes rendent leur décision avec des délais de plus en plus longs. Il arrive fréquemment que des bénéficiaires de l'allocation ne puissent continuer à en bénéficier en raison de l'absence d'agrément délivré par la Cotorep. Par ailleurs, les handicapés titulaires d'une carte délivrée à titre définitif s'étonnent de devoir être assujettis à un renouvellement de carte, alors que la circulaire du 3 juillet 1979 du ministre de la santé dispose que les titulaires de ce type de carte ne doivent pas être astreints à de multiples démarches pour la conserver. Seuls les patients dont l'état a pu évoluer doivent apporter la preuve que leur santé justifie encore la délivrance de la carte. Il lui demande quelles mesures il pense adopter pour que cessent les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés et ceux titulaires d'une carte.

Handicapés (Cotorep)

28153. - 7 mai 1990. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le retard pris dans nombre de départements par les Cotorep, lors du renouvellement des cartes d'invalidité ou de handicapé. Ce retard, qui peut excéder six mois, entraîne pour les titulaires une suspension de revenus qui est tout à fait regrettable, s'agissant de personnes qui ont évidemment besoin de ces ressources. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions permettant de remédier à cette situation.

Handicapés (Cotorep)

28154. - 7 mai 1990. - M. Alain Nérl appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département au moment du renouvellement de leur carte. En effet, ces instances ont pris de plus en plus de retard à conclure sur les dossiers qui leur sont soumis, en raison, semble-t-il, d'un manque de personnel. Compte tenu du fait que les retards de plus de six mois nécessaires au traitement d'un dossier risquent d'atteindre dix à douze mois, cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés de tout revenu pendant cette période. De plus, les C.A.F., qui auparavant prenaient le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep suspendent à présent leurs prestations au terme de l'agrément de la Cotorep il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (Cotorep)

28155. - 7 mai 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes que rencontrent, dans plusieurs départements, les personnes bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. Des retards importants interviennent dans le traitement des dossiers par les services de la Cotorep qui manquent de personnel. Dans l'absence d'une décision de renouvellement de la Cotorep, des personnes handicapées ou invalides peuvent ainsi se retrouver sans aucun revenu pendant plusieurs mois. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les services de la Cotorep aient des moyens supplémentaires pour traiter dans des délais raisonnables les dossiers qui leur sont soumis et qu'en tout état de cause des dispositifs transitoires soient mis en place pour assurer le versement régulier des allocations pour handicapés.

Handicapés (Cotorep)

28312. - 7 mai 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les graves problèmes que rencontrent un grand nombre d'adultes handicapés au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. En effet, dans tous les départements, les Cotorep prennent de plus en plus de retard pour traiter ces dossiers. Ainsi, en attendant la décision de la Cotorep, les handicapés voient leurs droits suspendus pour des périodes allant jusqu'à un an. Cette situation faite à ces hommes et ces femmes est intolérable. C'est pourquoi il lui demande que des instructions soient données afin que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé.

Handicapés (carte d'invalidité)

28313. - 7 mai 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation que connaissent des handicapés adultes. Elle lui précise que la circulaire du 3 juillet 1979 stipule qu'il convient de veiller à ce que les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité en particulier lorsque celle-ci a été délivrée à titre définitif, ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte. Des instructions ont été données pour que les handicapés, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 bénéficient d'une carte définitive. Or, elle lui indique avoir connaissance de cas particulièrement délicats. Un certain nombre de personnes handicapées voient leurs droits suspendus, en raison de l'absence de décision de la Cotorep, au moment du renouvellement de leur carte. Elle lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour pallier les carences de services administratifs, qui privent de tout revenu pendant dix à douze mois des personnes handicapées, alors que tout devrait être mis en œuvre pour leur faciliter la vie, au nom de la solidarité, mais plus encore de la justice sociale.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

28031. - 7 mai 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** qu'à plusieurs reprises, il a attiré son attention et celles de ses prédécesseurs sur les difficultés engendrées par le système de l'heure d'été. A la suite du rapport de Mme Royal qui lui donne raison, il lui demande quelle position il a retenue. Si cette position est de suivre les conclusions de ce rapport, il lui demande quelles démarches il a déjà entreprises à l'égard des autres pays afin que ce système soit définitivement abandonné en 1991.

Electricité et gaz (facturation)

28253. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontrent les chômeurs pour régler dans les délais leurs factures de gaz et d'électricité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, dans cette hypothèse, des délais de paiement.

INTÉRIEUR

Transports aériens (aéroports)

28000. - 7 mai 1990. - Il serait vivement souhaitable, pour éviter les trop longues attentes lors des contrôles de police, qu'il existe aux aéroports de Paris une file, de même qu'en Grande-Bretagne pour les citoyens du Royaume-Uni, réservée aux seuls citoyens français. **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

28010. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions générales d'admission aux concours tendant au recrutement exceptionnel de sous-préfets. A ce jour, les candidats doivent justifier de l'admissibilité à l'un des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Il lui semblerait souhaitable, à plus d'un titre, d'ouvrir ce concours à tous les fonctionnaires de catégorie A. La compétence reconnue de ceux-ci ne porterait en rien atteinte au niveau élevé de ce concours et permettrait au corps préfectoral de bénéficier de l'expérience des meilleurs de ces fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa réflexion en ce domaine.

Mort (cimetières)

28019. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas de sépultures détruites, du fait des récentes tempêtes, par la chute sur elles-ci de tombes voisines. Il l'interroge sur les recours éventuels des familles en matière de réparation financière lorsque la stèle « fautive » était ancienne et que personne, jusqu'au maire de la commune, ne sait de qui elle relevait. Une telle mésaventure est d'autant plus douloureuse qu'elle touche au respect et à la quiétude des morts. Il lui serait gré en conséquence de bien vouloir lui indiquer la marche à suivre en pareille situation et vers qui doit se tourner une famille afin de n'avoir pas à supporter les frais de restauration de la tombe endommagée d'un parent par un malheureux concours de circonstances.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

28024. - 7 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas des sauveteurs bénévoles de la Société nationale du sauvetage en mer. En effet, les organismes de recouvrement des cotisations, de même que les services de l'inspection du travail, ayant suspendu la gestion sociale des intéressés, ceux-ci se trouvent dépourvus de couverture sociale, ce qui les place dans une situation particulièrement préoccupante, eu égard aux risques afférents à la nature même de leur activité de sauvetage. Or, ces agents bénévoles assurent la sécurité des plages dans de nombreuses petites communes du littoral dont la modicité du budget ne permet pas de prendre en charge les cotisations sociales des intéressés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour

remédier à cette situation et permettre aux maires des communes côtières concernées de pouvoir assurer la surveillance des plages pendant la saison estivale.

Démographie (recensements)

28029. - 7 mai 1990. - L'ensemble des communes viennent de remettre aux services de l'I.N.S.E.E. les bordereaux remplis relatifs au recensement. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui préciser quel type de vérifications opèrent ces services, s'il s'agit de modifications mineures ou si éventuellement il peut s'agir de rectifications importantes.

Démographie (recensements)

28049. - 7 mai 1990. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes posés aux petites communes par les modalités de recensement de leurs étudiants qui, occupant une chambre en ville, sont recensés dans cette ville alors que la majorité d'entre eux réintègre le domicile familial chaque fin de semaine et pendant les vacances. En effet, alors que, officiellement, ces petites communes enregistrent une perte de population, cette perte de population qui se traduit par une perte de ressources, elles ont toujours à leur charge ces étudiants pour les opérations administratives, d'aide sociale ou autre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment ces personnes inscrites en liste 3 sur les feuilles de logement pourraient être réaffectées à leur commune de résidence.

Pornographie (politique et réglementation)

28083. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la banalisation de la diffusion d'affiches publicitaires à caractère pornographique et commercial. Il lui signale que cela est de plus en plus ressenti dans l'opinion publique, comme une atteinte au respect de la personne humaine et plus particulièrement de la femme. Par ailleurs, il insiste sur la véritable agression pornographique que cela signifie quotidiennement pour les enfants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, d'une part, la réglementation en vigueur et, d'autre part, les mesures de protection et de limitation qu'il envisage de prendre.

Presse (petites annonces)

28093. - 7 mai 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une pratique de plus en plus répandue, qui consiste pour certains individus à publier dans des journaux des offres d'emploi anonymes, et apparemment anodines, pour recruter des jeunes femmes isolées et marginales, destinées ensuite à alimenter des réseaux de prostitution. Eprouvées par de longues périodes de chômage, des femmes ont de plus en plus fréquemment recours aux diverses offres d'emploi qui se multiplient dans les journaux, et notamment dans l'ensemble de la presse gratuite. Or, à l'évidence, de nombreuses propositions ont des objectifs beaucoup moins avouables que ce que laisse apparaître leur libellé. Profitant de l'anonymat que garantit le journal, les soi-disant employeurs cherchent en fait à recruter des jeunes filles ou des jeunes femmes, qui dans la pire des hypothèses vont alimenter certains réseaux de prostitution. Le procédé s'avère en effet pratique, puisqu'il permet, grâce à l'examen du *curriculum vitae* suivi d'un éventuel entretien, de sélectionner des personnes isolées et éprouvées par de longs mois de chômage. Sous prétexte de respecter le secret professionnel, les journaux dans lesquels paraissent ces annonces cautionnent en fait des agissements manifestement illégaux et dangereux. Afin d'éviter la multiplication de ce type de pratiques, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment pour imposer à tout annonceur qu'il révèle son identité ou sa raison sociale.

Police (personnel)

28157. - 7 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des enquêteurs de la police nationale. En effet, les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'agents, prévoient notamment qu'ils pour être promus à la 1^{re} classe, les enquêteurs de 2^e classe doivent être admis aux épreuves de l'examen professionnel du brevet d'aptitude technique. Or un nombre important d'enquêteurs titulaires de ce brevet ne peuvent accéder à la 1^{re} classe en raison du contingentement des postes et en réalité seulement 10 p. 100 environ d'entre-eux sont promus. Aussi, il lui demande s'il envisage d'assouplir ces dispositions restrictives afin de permettre l'accession à la 1^{re} classe à un plus grand nombre d'enquêteurs titulaires du brevet d'aptitude technique.

Jeux et paris (politique et réglementation)

28158. - 7 mai 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'adaptation de la réglementation applicable aux exploitations commerciales aux abords des établissements d'enseignement. Chacun connaît les restrictions à l'installation d'un débit de boissons par l'existence d'un périmètre autour des écoles, collèges et lycées. Cela procède de la protection des mineurs contre l'alcoolisme. Mais de plus en plus souvent des salles de jeux s'installent à côté des établissements d'enseignement sans, semble-t-il, beaucoup de difficultés. Si le jeu a sa place dans les moyens d'enseignement ces installations peuvent gêner le bon fonctionnement des établissements scolaires. Il lui demande donc s'il envisage des mesures propres à réglementer l'installation des salles de jeux à proximité des établissements d'enseignement fréquentés par les jeunes d'âge scolaire.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

28239. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les récents propos de **M. Vaclav Havel** selon lesquels l'ancien régime tchécoslovaque aurait vendu du Semtex à la Lybie, explosif extrêmement puissant puisque 200 grammes seulement de ce produit suffiraient à anéantir un avion. Il lui demande en conséquence s'il possède de plus amples renseignements à ce sujet et si les aéroports français sont équipés de moyens permettant la détection de cet explosif.

Mort (cimetières)

28245. - 7 mai 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la question des concessions centenaires dans les cimetières des communes rurales. En effet, actuellement les demandeurs peuvent choisir des concessions cinquantennaires ou perpétuelles. Les premières ont l'inconvénient de la brièveté pour des gens habitués à réserver leur emplacement de leur vivant et qui souhaitent que leurs descendants, y compris les petits-enfants, puissent venir se recueillir sur leur tombe. Les secondes, traditionnellement choisies, posent parfois le problème de l'entretien après quelques générations. Pour ces deux raisons et pour s'adapter à la mentalité rurale, il demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas opportun de réintroduire dans le code des communes les concessions centenaires.

Pollution et nuisances (bruit)

28247. - 7 mai 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'abus qui est fait de l'usage des avertisseurs deux tons par les véhicules de police et par un nombre important de véhicules banalisés dotés de cet équipement. Il lui signale par exemple que le jeudi 3 mai à 4 heures 52 du matin, c'est-à-dire à un moment de la journée où beaucoup d'honnêtes gens dorment et où il n'est pas nécessaire de s'ouvrir la voie à son de trompe, un véhicule a parcouru l'avenue Paul-Doumer à Paris en actionnant son avertisseur deux tons non pas de façon continue mais à chaque croisement, troublant ainsi le repos nocturne d'un grand nombre de riverains. S'il est vrai qu'il s'agit là d'un cas extrême, il n'est pas rare que les avertisseurs deux tons se fassent entendre plusieurs fois par heures, sur une avenue passante, dès 6 ou 7 heures du matin. Il lui demande en conséquence : 1° s'il existe une réglementation de la pose d'un avertisseur deux tons et, dans l'affirmative, quelle est la liste des véhicules autorisés à être dotés de cet équipement ; 2° s'il existe une réglementation de l'usage des avertisseurs deux tons et, dans l'affirmative, quels sont les cas où cet usage est toléré ; 3° si des instructions sont données aux conducteurs de véhicules équipés d'avertisseurs deux tons lorsqu'ils sont au volant ; 4° si des sanctions ont parfois été prises afin de réprimer des abus manifestes.

Jeunes (délinquance et criminalité : Ile-de-France)

28266. - 7 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la prolifération des bandes de voyous en région parisienne. En effet, comme il lui avait déjà indiqué dans une précédente question et comme viennent de le prouver les récentes violentes bagarres à Sarcelles (Val-d'Oise), ces bandes (Skins, Zoulous, Broux, Ghosts, Fighters, etc.) se développent parmi la jeunesse des grands ensembles, notamment en Seine-Saint-Denis. Ce phénomène est particulièrement inquiétant et mérite d'être combattu rapidement par les forces de l'ordre, si l'on veut éviter la situation que connaissent actuellement certaines villes des Etats-Unis, comme Los Angeles ou New York. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour endiguer cette situation.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

28314. - 7 mai 1990. - **M. Fabien Thliémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications exprimées par les convoyeurs de fonds : 1° une convention collective et donc un statut au plus vite ; 2° salaire minimum de 7 000 francs net ; 3° rattachement au ministère de l'Intérieur et non pas des transports ; 4° recrutement plus sévère, journée de 10 heures maximum, uniquement des contrats à 39 heures. Les morts de Marseille auraient pu être évités. Des moyens efficaces existent, et notamment l'installation dans les camions de dispositifs pour rendre les billets inutilisables, afin de dissuader les agressions. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations des convoyeurs et de l'opinion publique.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28315. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en réponse à la question écrite n° 14231 il a indiqué qu'en Alsace-Lorraine les communes ayant une chapelle où le culte est exercé par un chapelain résidant ne sont pas obligées de concourir aux dépenses de la cure ou succursale dont elles dépendent. Il souhaiterait qu'il indique quel est, dans chacun des trois départements d'Alsace-Lorraine, le nombre de chapelles vicariales qui existent de la sorte.

Culte (Alsace-Lorraine)

28316. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° 14231 il a indiqué que les chapelles vicariales constituent une subdivision du territoire d'une cure ou d'une succursale répondant à un besoin de desserte autonome dans une partie de la paroisse trop éloignée de l'église ou reliée à celle-ci par des moyens de communication insuffisants. La réponse précise qu'il n'en est pas de même des communes qui ont perdu le titre de paroisse pour devenir annexes d'autres paroisses. Or il s'avère qu'un avis du Conseil d'Etat en date du 7 décembre 1810 approuvé par l'Empereur le 14 décembre 1810 décide que les communes qui possèdent une église légalement érigée en chapelle peuvent être dispensées de concourir aux frais du culte paroissial. Il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique quelle est la notion juridique exacte de « communes possédant une église légalement érigée en chapelle ». Par ailleurs, les conditions requises paraissent particulièrement strictes puisqu'il semble qu'il faut qu'il y ait un prêtre à demeure dans la commune annexe de la paroisse, que celui-ci soit appointé par la commune et qu'il y ait une grande distance « ou des chemins souvent impraticables » entre l'église paroissiale et l'annexe. Dans l'hypothèse où la paroisse d'Antilly (Moselle) serait supprimée et où la commune d'Antilly ferait donc partie de la paroisse de Vigy et la commune de Chailly-lès-Ennery ferait partie de la paroisse d'Ennery, et compte tenu, de plus, de ce qu'il n'y a pas de prêtre résidant ni à Antilly ni à Chailly-lès-Ennery, il désirerait qu'il lui indique si l'on peut envisager que les communes d'Antilly et de Chailly-lès-Ennery soient dispensées de participer aux frais de réfection et d'entretien de l'église principale de la paroisse dont elles feraient partie.

Police (police municipale)

28317. - 7 mai 1990. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître l'état de réalisation du rapport confié à **M. Jean Clauzel** sur les missions et le statut des agents de police municipale.

Police (personnel)

28318. - 7 mai 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de certains enquêteurs de la police nationale. En effet, pour être nommé au grade d'enquêteur de première classe, un examen professionnel (brevet d'aptitude technique) est prévu chaque année. Or, les épreuves de 1988 ont été annulées par le Conseil d'Etat, le 8 janvier dernier. Afin que soit respecté le principe d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps, l'ensemble de la profession souhaite que tous les enquêteurs ayant obtenu la moyenne à cet examen bénéficient de la loi de validation qui sera soumise prochainement à la représentation nationale. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

JEUNESSE ET SPORTS

Handicapés (sports)

28046. - 7 mai 1990. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la demande de la Fédération nationale des sports et des loisirs pour les aveugles et les ambyopes (F.N.S.L.A.A.) de pouvoir bénéficier de l'habilitation jeunesse et sports. En effet, la F.N.S.L.A.A. a entamé depuis quatre ans une procédure auprès des différents ministères concernés par ce dossier afin que la gestion du sport et des loisirs pour handicapés visuels leur soit attribuée officiellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une réponse satisfaisante à cette fédération.

Sports (manifestations sportives)

28099. - 7 mai 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, que les articles L. 17 et L. 18 du code des débits de boissons, tels qu'ils ont été modifiés par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social, ont pour objet principal de réglementer la publicité en faveur des produits alcooliques. Elle ne réglemente le parrainage des manifestations sportives par des producteurs de boissons alcooliques que d'une manière incidente. La circulaire du 16 octobre 1987 précise cependant que l'information relative au parrainage doit être menée avec réserve afin de ne pas aboutir à une publicité illicite. Il semble que, malgré l'interprétation de la circulaire précitée, les pertes subies en matière de parrainage par les clubs sportifs soient très importantes, surtout en ce qui concerne le matériel dont ils pouvaient bénéficier jusque-là. Les clubs les plus touchés paraissent être les clubs de rugby, qui, par ailleurs, ne bénéficient plus du même engouement financier de la part des sponsors que les clubs de football. Il lui demande si le texte précité ne pourrait pas être modifié afin de limiter au maximum les effets négatifs que son interprétation peut avoir pour les associations sportives.

Sports (manifestations sportives)

28225. - 7 mai 1990. - M. Maurice Adevah-Pœuf s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, des problèmes que rencontrent de nombreux journalistes sportifs pour assurer une bonne information. Ainsi les exclusivités accordées lors de rencontres sportives pénalisent fortement les stations régionales à programmes différés dont les journalistes se voient de plus en plus souvent refuser l'accès aux stades. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour assurer la liberté d'information en ce domaine.

JUSTICE

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

28035. - 7 mai 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, promulguée au *Journal officiel* du 16 janvier 1990, qui a défini de nouvelles règles en la matière en son titre II. Or il semble que ni le décret de nomination des membres de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ni le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'établissement et d'utilisation du reçu à délivrer au donateur n'ont été publiés au *Journal officiel*. Il lui demande dans quels délais ces textes seront publiés.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

28092. - 7 mai 1990. - M. Louis de Broissis appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire des entreprises. Cet article stipule que « le jugement de clôture de liquidation judiciaire par insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit

d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne ». Les organismes conventionnés chargés du recouvrement des cotisations du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne disposent plus, en effet, des moyens de coercition nécessaires lorsque les débiteurs retrouvent une certaine aisance financière et bénéficient des prestations d'assurance maladie. Ces derniers peuvent se réinstaller sous forme de société dont ils assurent la gestion minoritaire ou égalitaire. Ils sont dans ce cas affiliés au régime général sans que l'on se préoccupe des dettes souvent importantes contractées auprès de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas décourager ceux qui respectent la loi malgré les difficultés.

Etat civil (actes)

28159. - 7 mai 1990. - M. Gilbert Gantier expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le fonctionnement du greffe du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris, chargé d'instruire les demandes de certificats de nationalité, semble continuer d'inspirer les critiques des usagers, Français de l'étranger, qui ne reçoivent réponse à leurs requêtes qu'après un long délai. Il lui demande si des mesures ont été ou vont être prises pour remédier à cet état de fait.

Justice (aide judiciaire)

28160. - 7 mai 1990. - Mme Léonce Desprez appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes de nombreux avocats à l'égard de la réforme des professions judiciaires. Il lui fait part des craintes exprimées par cette profession concernant la remise en cause du caractère libéral de la profession, l'indépendance de l'avocat, la pérennité des régimes sociaux, la garantie du monopole de l'exercice du droit, tant sur le plan judiciaire que juridique. Il relève que cet avant-projet, tel qu'il est actuellement rédigé, reste muet sur les moyens d'assurer le libre accès à la justice pour tous les usagers du droit, sans proposer une refonte du système actuel de l'aide légale par une rémunération décente de l'avocat. Ce texte ne semble pas apporter la garantie suffisante du maintien indispensable des ordres locaux, auprès de chaque barre. Il lui demande donc dans quelle mesure il entend apprécier les propositions des avocats dans le dispositif de son projet de loi.

Justice (aide judiciaire)

28161. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'indemnisation de l'aide judiciaire et notamment sur l'urgence d'une refonte complète du système de l'aide légale. Tout en considérant que les Français les plus démunis doivent être défendus dans les mêmes conditions que les autres, l'importance croissante du secteur assisté, particulièrement dans le département du Finistère, et l'insuffisance des indemnités versées aux avocats ne permettent plus à ce système de fonctionner correctement. Il lui demande en conséquence dans quel délai il envisage la modification des textes actuels et quelles dispositions il prévoit d'établir pour remédier à la situation.

Etat civil (noms et prénoms)

28319. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en réponse à sa question écrite n° 18793 du 16 octobre 1989 relative à la transmission du nom patronymique, il lui a indiqué que ses services étudiaient les solutions susceptibles d'être envisagées par voie législative. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le résultat de cette étude.

LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Logement (A.P.L.)

28007. - 7 mai 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'application des dispositions du décret n° 86-982 du 22 août 1986 et la directive nationale n° 1 modifiée du fonds national de l'habitat et les conséquences financières qui en résultent pour les offices H.L.M. Les règles de fonctionnement de la S.D.A.P.L. conduisent en effet à supprimer l'A.P.L. aux locataires en impayés n'ayant pu respecter les plans d'apurement. Or, les offices H.L.M. ont pour mission d'accueillir les populations démunies, celles pour lesquelles le risque d'impayés est inévitablement le plus élevé. L'application stricte des textes revient à supprimer l'A.P.L. à des familles très fragiles, notamment des bénéficiaires de R.M.I. Aussi, serait-il souhaitable que soient assouplies les règles de suspension de l'A.P.L., de telle sorte que l'accueil des populations défavorisées dans le parc H.L.M. ne se traduise pas par un transfert de charges vers les organismes H.L.M., notamment ceux dont l'équilibre d'exploitation est précaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Logement (A.P.L.)

28076. - 7 mai 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, concernant l'aide personnalisée au logement. En effet, chaque année, les nouveaux barèmes de l'A.P.L. paraissent très tardivement à l'automne, bien qu'applicables au 1^{er} juillet écoulé. Pour une période de trois mois, cet avantage n'est donc que provisoire et doit faire l'objet d'un nouveau calcul pour régularisation occasionnant ainsi un surcroît de travail tant pour les organismes payeurs que pour les établissements financiers spécialisés dans le crédit immobilier mais aussi pour les propriétaires. Cependant, les plus gênés dans l'affaire sont les locataires mais encore plus les accédants à la propriété ou les nouveaux locataires qui doivent prendre des engagements contractuels en basant sur un montant d'aide erroné jetant ainsi le trouble parmi les bénéficiaires lorsque les notifications, parfois contradictoires, leur parviennent par la suite. Cette situation constatée par tous les acteurs de l'immobilier mais également par nos concitoyens mérite à mon sens une étude approfondie qui permettrait d'en gommer les effets néfastes. Il lui demande, en conséquence, si, techniquement, il n'est pas possible de modifier les barèmes de l'A.P.L. dès le printemps.

Logement (P.A.P.)

28162. - 7 mai 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. Ce décret qui fixe à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. représente, toutefois, une mesure discriminatoire, dans le sens où beaucoup de ménages à revenus modestes seront pénalisés. En effet, on peut imaginer qu'une famille composée de deux adultes et de trois enfants, et ayant un revenu imposable de 94 164 francs, ne puisse justifier détenir sur un compte bancaire une somme de 50 000 à 60 000 francs. Par ailleurs, cette nouvelle disposition risque de freiner l'activité des professionnels et se répercuter sur les ouvertures de chantiers. Aussi, il lui demande, s'il ne serait pas souhaitable que toute mesure de ce type, mettant en cause un secteur d'activité important pour l'économie, soit précédée d'une concertation et accompagnée de mesures transitoires permettant, tant à la clientèle qu'aux professionnels, de s'adapter.

Logement (H.L.M.)

28163. - 7 mai 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de lui indiquer à combien il estime l'augmentation des loyers que devront supporter les locataires des appartements d'offices H.L.M. à la suite de la décision d'obliger les offices à déposer obligatoirement leur trésorerie. Il lui rappelle que cette trésorerie permettrait aux offices de se constituer des recettes utiles à un

bon équilibre de leur budget dont bénéficiaient directement ou indirectement par les travaux de rénovation l'ensemble des locataires. C'est l'inverse qui va se produire et, devant les réactions très défavorables des organismes H.L.M., il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de rapporter cette mesure.

Logement (P.A.P.)

28164. - 7 mai 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés que pourraient engendrer les nouvelles conditions d'obtention de prêts d'accession à la propriété, pour les constructeurs de maisons individuelles. La diminution du nombre de P.A.P. accordés pourrait nuire à un marché, semble-t-il, déjà en récession. Compte tenu de l'importance du secteur de la construction, il lui demande de lui apporter des précisions sur l'état de ce secteur et voudrait savoir si des études ont été réalisées sur les conséquences d'un taux obligatoire d'apport personnel porté à 10 p. 100 du coût global de l'opération au sens le plus strict du terme.

Logement (P.A.P.)

28165. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conditions d'obtention des P.A.P. En effet, par décret du 17 février 1990, ont été définies les nouvelles modalités d'obtention de ce type de prêt parmi lesquelles l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération au sens strict du terme : c'est à dire non constitué de prêts employeurs, de prêts sociaux et autres. Cette disposition, louable en soi puisqu'elle a été instaurée pour lutter contre le surendettement, est cependant lourde de conséquences. Tout d'abord de par la rapidité de sa mise en vigueur : comment, en effet, en si peu de temps, les nouveaux accédants vont-ils pouvoir justifier d'un apport aussi conséquent dont il n'était même pas question les semaines précédant le prêt. Or, si les statistiques disponibles semblent montrer pour 1989 un taux d'apport personnel moyen de 11 à 12 p. 100, au moins 40 p. 100 d'entre eux ont un apport inférieur à 10 p. 100 et il n'est pas interdit alors de penser que ces données surestiment quelque part l'apport personnel. D'autre part, certaines familles désireuses d'accéder à la propriété peuvent être tentées d'avoir recours à des moyens très coûteux pour constituer l'apport personnel demandé, ce qui risque d'intensifier le surendettement. Aussi, il lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'aménager quelque peu ces nouvelles dispositions.

Logement (logement social : Hauts-de-Seine)

28209. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conséquences, pour les familles et pour la ville, de l'opération de réhabilitation des cités-jardins du Plessis-Robinson et plus généralement des opérations d'urbanisme engagées depuis un an. Commencée en 1988 après un accord entre la ville, l'office départemental d'H.L.M. et la préfecture des Hauts-de-Seine, la réhabilitation des cités-jardins devait se faire sans démolition systématique. Or, en accord avec la nouvelle municipalité, l'office départemental envisage une démolition systématique des 1 582 logements de cette cité et leur remplacement par des logements inaccessibles aux demandeurs de logements robinsonnais. Le coût de la réhabilitation est invoqué pour justifier la démolition, mais cet argument est sans fondement réel : d'abord parce qu'aucune expertise contradictoire n'a été effectuée et qu'un grand nombre de logements ne nécessitent pas une destruction ; ensuite, parce que les locataires sont réglementés et qu'une réhabilitation reviendra en M 2 annuel moins cher qu'une construction neuve. Au-delà de ces éléments, la dimension sociale et humaine du dossier est à prendre en considération. La population s'est de longue date appropriée cette cité grâce à des pratiques sociales spécifiques. Nombre de locataires refusent de la quitter. L'ample mouvement de protestation qui s'exprime en témoigne. Il rassemble aux côtés de la population, des architectes, des urbanistes, dans un comité de défense des cités-jardins. Selon les représentants de l'office départemental d'H.L.M., c'est le ministre du logement qui prendra la décision de destruction ou de réhabilitation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder ces cités-jardins et répondre ainsi au souhait exprimé par la population du Plessis-Robinson.

Logement (H.L.M.)

28282. - 7 mai 1990. - M. Francis Geng demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser les raisons qui l'ont conduit à prendre récemment, par décret, des mesures qui modifient les conditions de placement de la trésorerie des organismes d'H.L.M. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît normal de financer une partie de l'effort budgétaire supplémentaire par une taxe déguisée sur la trésorerie des organismes d'H.L.M. du secteur locatif. Il lui demande, enfin, si ces décisions sont compatibles avec les déclarations de M. le Président de la République, selon lesquelles le logement social doit être une priorité nationale.

Logement (P.A.P.)

28320. - 7 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les problèmes que posent encore l'accession sociale à la propriété par l'intermédiaire des prêts P.A.P., aides de l'Etat. En effet, bien que le principe des prêts P.A.P. soit finalement conservé pour ne pas décevoir la clientèle, on peut cependant regretter l'application tardive du relèvement du plafond de ressources, ce qui a contribué à la baisse sensible du marché national. Or, le Gouvernement vient de décréter un certain nombre de mesures qui, pour un débiteur mal averti, semblent favoriser l'accession sociale à la propriété en simplifiant les modalités d'octroi des prêts, ainsi que leur quotité. Ces mesures seraient tout à fait favorables si elles n'instituaient pas l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération non couvert par un emprunt. En effet, on peut prendre l'exemple d'une famille composée de deux adultes et de trois enfants, ayant un revenu imposable maximal de 95 000 francs par an. Il est alors difficile d'imaginer qu'elle puisse justifier détenir sur son compte bancaire la somme de 50 000 à 60 000 francs nécessaire au départ. Par cette disposition, les professionnels du bâtiment et de la maison individuelle de la région Rhône-Alpes estiment qu'au moins 60 p. 100 des acquéreurs qui pourraient bénéficier de la dotation prévue pour cette région seront exclus. Cela représente 6 000 logements. On peut donc en déduire que cette disposition est d'autant plus discriminatoire vis-à-vis des ménages à revenus modestes que pour la délivrance des prêts conventionnés, soumise au seul arbitrage des organismes prêteurs, il est certes prévu un apport personnel, mais que cet apport peut être couvert par certains types d'emprunts comme le 1 p. 100 patronal, les mutuelles, les caisses d'allocation familiales, etc., par exemple. Pour les professionnels du bâtiment, il apparaît donc que ces nouvelles dispositions vont se répercuter sur les ouvertures de chantiers et les emplois directs ou induits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pourquoi des mesures de ce type, qui mettent en cause un secteur d'activité important pour l'économie, n'ont pas été précédées de concertations et ne sont pas accompagnées de dispositions transitoires.

MER*Produits d'eau douce et de la mer
(marins pêcheurs)*

28079. - 7 mai 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'évolution des revenus de la pêche artisanale, notamment sur le littoral Nord-Pas-de-Calais. En 1988, la pêche artisanale a enregistré une perte de 15 p. 100 par rapport à 1987, due en partie au mauvais temps en janvier, février et mars. En 1989, une perte de 17 p. 100 par rapport à 1988 a été enregistrée, soit une baisse cumulée du chiffre d'affaires de 32 p. 100 sur deux ans. Or, les conditions météorologiques exceptionnelles de ce début d'année 1990 ont entraîné une chute importante des mises à terre de la flottille artisanale (- 22 p. 100 sur la période janvier-février). Cette baisse de chiffre d'affaires se répercute de toute évidence sur les revenus des marins. De plus, la moyenne des mises à terre réalisées en janvier et février 1990 ne suffit plus à couvrir les frais fixes qui tendent à augmenter. En termes de rémunération, la moyenne de perte de salaire pour les marins est de 25 p. 100 par rapport à 1988 et de 40 p. 100 par rapport à 1987. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des mesures spécifiques tendant notamment au report des annuités des emprunts contractés par la pêche artisanale.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

28013. - 7 mai 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'inquiétude de la fédération départementale d'aide à domicile des personnes âgées infirmes et isolées concernant la reconnaissance du risque de dépendance. Le nombre de retraités et personnes âgées qui perdent ou ont perdu leur autonomie se trouve en croissance. Le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère ne tient pas compte des besoins des personnes mais dépend des moyens que les organismes de financement décident d'y consacrer. Le nombre des personnes justifiant d'une aide ménagère s'accroît plus vite que les possibilités d'intervention. Notre pays ne se doit-il pas en effet de reconnaître, au sein de son système de protection sociale, le risque de dépendance? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a retenu ou compte faire adopter afin de répondre à cette demande et de bien prendre en considération les besoins des personnes âgées infirmes et isolées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

28279. - 7 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil, par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées. En effet, à l'article 1^{er} de la loi précitée est prévu un décret en Conseil d'Etat permettant aux présidents des conseils généraux d'agréer les ménages susceptibles d'accueillir des personnes âgées ou handicapées. Il serait donc souhaitable que ce décret soit pris rapidement afin de mettre en place cette politique d'accueil des personnes âgées ou handicapées. Par ailleurs, les personnes âgées accueillies au domicile de leur famille ne peuvent malheureusement pas bénéficier de cette loi. Il serait donc nécessaire de prendre des mesures afin de combler cette lacune. Elle lui demande donc s'il compte prendre des dispositions rapides afin que les personnes âgées et handicapées puissent bénéficier d'une politique d'accueil satisfaisante.

P. ET T. ET ESPACE*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

27998. - 7 mai 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la récente création à son initiative d'une commission portant réforme des classifications des personnels de la poste et de France Télécom en vue d'améliorer la situation de leurs agents et leurs perspectives de carrière, de renforcer leur motivation et de les faire bénéficier de la performance du service public. Les conclusions de la commission doivent être formulées fin juin 1990. Or, les retraités qui ont participé activement au développement et à la modernisation de son administration s'inquiètent de savoir s'ils bénéficieront des nouvelles dispositions résultant de la réforme des classifications. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître sa position.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

28080. - 7 mai 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la proposition novatrice présentée par une organisation syndicale tendant à la mise en place de structures de concertation décentralisées au niveau des établissements PTT, des services départementaux de la poste ou opérationnels des télécommunications et des directions régionales. Ces structures pourraient comprendre, en plus des décideurs locaux, des repré-

sentants des communes, départements ou régions, des usagers et des représentants du personnel. Ces structures pourraient être obligatoirement consultées sur les domaines de création de services, d'horaires d'ouverture et tout ce qui touche le service public au niveau local. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition, notamment dans le cadre du projet de loi présenté au Parlement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

28096. - 7 mai 1990. - **M. Lucien Gulchou** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que l'article L. 16 du code des pensions civiles définit le principe de péréquation, selon lequel les retraités doivent pouvoir bénéficier, par voie d'assimilation, des avantages des reclassements des personnels en activité. Le projet de loi consacrant la création de deux exploitants publics, la poste et France Télécom, a été adopté en conseil des ministres et va venir en discussion devant le Parlement. Les personnels en activité maintenus sous le régime de la fonction publique vont se voir accorder une spécificité qui, après reclassement, se traduira par une amélioration significative des carrières. Or, ni l'examen du projet de loi, ni les travaux de la commission de classification ne mentionnent expressément que les retraités bénéficieront de l'assimilation au titre de l'article L. 16. Il lui demande de lui faire part des projets concernant les retraités des P. et T.

Téléphone (facturation)

28166. - 7 mai 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la charge de plus en plus lourde que représente l'abonnement téléphonique pour les personnes âgées. En effet, pour des raisons d'économie, beaucoup restreignent le nombre de leurs appels et le coût de l'abonnement constitue ainsi l'essentiel de la facture. Cependant, le téléphone reste pour elles un moyen de communication indispensable avec l'extérieur et permet de bénéficier, notamment dans certains départements, dont celui de l'Oise, du système de télé-assistance. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager l'exonération du prix de l'abonnement téléphonique pour les personnes âgées les plus démunies et tout particulièrement pour celles titulaires du Fonds national de solidarité.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

28167. - 7 mai 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'importance de la présence postale en milieu rural. Bien que conscients du problème de la non-rentabilité de certains bureaux, il n'en demeure pas moins qu'il est difficilement envisageable de priver les habitants des zones à faibles densités du droit à un service public. Au moment où une mission sur ce délicat sujet vient d'être confiée à un parlementaire, ne serait-il pas opportun d'augmenter les services financiers de la poste et lui permettre ainsi de proposer un plus grand nombre de catégories de prêts à ses usagers ? Une telle initiative permettrait sans nul doute de dynamiser le réseau de bureaux de la poste qui se verrait ainsi confirmée dans sa mission de service public. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour assurer la présence postale en zone rurale.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

28232. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations exprimées par de nombreuses personnalités, et notamment par ses amis, tendant à modifier la rédaction actuelle du projet de loi sur l'organisation future de la poste, et ce dans deux domaines, afin que cette administration puisse continuer à participer à la distribution des prêts aux particuliers et que l'embauche de personnels contractuels soit faite « dans des règles très strictes ».

Téléphone (tarifs)

28246. - 7 mai 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la campagne publicitaire lancée actuellement par ses services auprès des usagers du téléphone pour qu'ils utilisent ce

moyen de communication aux heures pendant lesquelles ils bénéficient de réductions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces réductions s'appliquent uniquement à l'intérieur de la France métropolitaine ou si elles s'appliquent également aux liaisons avec les départements ou territoires d'outre-mer, avec les pays étrangers, membres ou non de la Communauté économique européenne, et, dans l'affirmative, de bien vouloir résumer l'importance de ces réductions dans un tableau.

Postes et télécommunications (timbres)

28249. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en valeur la région Nord-Pas-de-Calais, et notamment ses richesses architecturales et touristiques. Or, en l'état actuel des informations, il semble que les prochaines émissions de timbres ne consacrent rien à la région Nord-Pas-de-Calais qui, tant par ses beffrois que ses places et son littoral, pourrait enrichir utilement les collections de timbres français. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de prendre, à cet égard, une initiative pour l'émission d'un ou plusieurs timbres-poste évoquant le patrimoine intellectuel, culturel et économique de la région Nord-Pas-de-Calais, notamment en ces années où vont se réaliser d'importants équipements : tunnel sous la Manche, T.G.V., autoroute A16 Paris-Boulogne-tunnel sous la Manche.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

28168. - 7 mai 1990. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il existe un organisme officiel chargé de valider les méthodes substitutives reconnues fiables et déjà appliquées dans de nombreux secteurs de la recherche, et dans l'affirmative, qui sont les membres qui le composent. D'autre part, il souhaiterait savoir quel est l'organisme qui légalise l'expérimentation animale, comme l'obligation des tests *in vivo* permettant d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché, ainsi que les membres qui le composent.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11887 Jean-Paul Fuchs.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

28004. - 7 mai 1990. - **Mme Ellsabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la requête de nombreuses associations représentantes des veuves civiles concernant la pension de réversion. Celles-ci s'interrogent sur la légitimité du plafond de ressources pour l'attribution de ladite pension, et en attendant sa suppression. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les objectifs du Gouvernement à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23011. - 7 mai 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolian du Gasset** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les accords salariaux sur la réforme de la grille de la fonction publique et de la fonction publique territoriale ont été signés le 9 février 1990, reconnaissant par là même la spécificité des secrétaires médico-sociales, ainsi que le reclassement en catégorie B. Or, les décrets d'application de remaniement de cette grille n'ont toujours pas été signés. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'accélérer la signature de ces décrets, ainsi que leur application.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

28015. - 7 mai 1990. - M. François Rochebioine appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les critères d'autorisation des équipements hospitaliers lourds, comme les scanographe ou les appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, tels qu'ils sont prévus par les textes d'application des articles 31 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Il estime que les indices élaborés dans les cartes sanitaires ne correspondent plus à la demande actuelle ni aux besoins de la population ; d'ailleurs, la France se place à un rang médiocre sur la scène européenne en taux d'équipements hospitaliers lourds. Il lui rappelle que le rapport Etienne ou celui du X^e Plan souligne le caractère parfois arbitraire de la sélection des matériels lourds et l'inadéquation tant des critères de besoins que de la procédure administrative à l'évolution de la situation sanitaire et à la modernisation très rapide des matériels. Il lui semble que le système actuel de planification centralisée aboutit à des effets pervers ; en effet, si des signes de saturation apparaissent dans certaines régions sanitaires, une forte demande se manifeste dans d'autres endroits. Etant donné qu'un matériel comme le scanographe tend à devenir un examen banal et à supplanter les méthodes radiologiques traditionnelles, il lui demande s'il envisage d'engager une réflexion sur les critères d'attribution des matériels lourds et de reprendre certaines conclusions du rapport Raillard sur l'imagerie médicale, comme la libéralisation et la déconcentration des autorisations d'équipements.

Psychologues (exercice de la profession)

28017. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat intervenant suite à la journée nationale d'information et d'action des psychologues, organisée le 23 mars dernier, demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui indiquer les raisons de la non-parution à ce jour du décret d'application de la loi du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue, et dans quels délais cette parution sera effective.

Pharmacie (médicaments)

28021. - 7 mai 1990. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les souhaits exprimés par nombre de médecins libéraux concernant la distribution du médicament AZT ou Retrovir. En effet, il est apparu, à la lumière de récents travaux américains sur le Sida, que l'AZT prescrit à faible dose à des sujets seulement séropositifs ralentissait l'apparition de la maladie. Actuellement, en France, l'AZT ne peut être prescrit que par les médecins hospitaliers et ne peut être délivré que dans les pharmacies des hôpitaux à des malades atteints du Sida. Cette entorse à la libre prescription médicale serait justifiée par le coût du médicament et, d'autre part, en raison de sa toxicité hématologique et générale. Dans la mesure où la prescription destinée à des sujets séropositifs concerne des doses trois ou quatre fois moindres, le problème du coût serait largement résolu. Quant à sa toxicité, elle disparaît pratiquement suivant les études qui ont été effectuées, lorsque diminuent les doses administrées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de permettre la commercialisation de l'AZT dans les officines libérales afin que ce médicament puisse être prescrit par tous les médecins français dans le but de traiter les individus séropositifs et de leur éviter d'évoluer vers le Sida.

Transports (transports sanitaires)

28022. - 7 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 fixant les conditions d'utilisation des ambulances. En effet, cette réglementation engendre de graves difficultés pour les associations de secouristes bénévoles qui ne peuvent plus utiliser leurs véhicules de secours si elles ne disposent pas d'un chauffeur titulaire du certificat de capacité d'ambulancier. Par conséquent, il lui demande si les secouristes bénévoles titulaires du brevet national de secourisme et des mentions réanimation et secours routier ne pourraient pas être dispensés du certificat de capacité d'ambulancier pour la conduite des véhicules de secours.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

28072. - 7 mai 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des bénéficiaires de pension de retraite militaire et d'allocation de chômage. Certaines personnes, demandeurs d'emploi, perçoivent en tant qu'anciens militaires de carrière, une pension de retraite proportionnelle à caractère viager. Celle-ci étant considérée comme un avantage vieillesse, la détermination du mandat de l'allocation chômage en dépend. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles de cumul existantes en ce qui concerne les pensions de retraite militaire et le calcul de l'allocation Assedic, et de lui préciser les droits des demandeurs d'emploi qui ne seraient plus indemnisés dans ce cas.

Enfants (garde des enfants)

28078. - 7 mai 1990. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assistantes maternelles des crèches familiales. En règle générale, ces personnes sont autorisées à garder trois enfants à condition de ne pas être, elles-mêmes, mères de jeunes enfants de moins de six ans. Or, dans certaines communes, le nombre d'enfants qui leur est confié ne peut être supérieur à deux, cette décision étant prise par la direction des crèches alors que la D.D.A.S.S. ne s'oppose pas à la garde du troisième enfant. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de définir des critères objectifs permettant, selon la qualité humaine de l'assistante maternelle, le cadre de vie dans lequel elle assure sa fonction, etc., de confier un troisième enfant.

Handicapés (politique et réglementation)

28084. - 7 mai 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que peuvent rencontrer les malades mentaux stabilisés lorsque les médecins des hôpitaux psychiatriques ne souhaitent pas les maintenir en hôpital psychiatrique. Ces personnes sont souvent reconnues comme handicapées mentales et orientées alors dans des foyers occupationnels pour adultes handicapés mentaux non travailleurs de compétence départementale (s'ils ne peuvent retourner à domicile ou en famille naturelle). Or ces foyers ne sont pas équipés pour prendre en charge la maladie mentale et ne peuvent de ce fait accueillir ces malades sans grave risque pour les malades eux-mêmes et pour les autres pensionnaires. De plus, une telle orientation constitue un nouveau transfert de charges aux dépens du département. Par ailleurs, la prise en charge de ces malades mentaux relève du service public hospitalier, de lutte contre la maladie mentale qui devrait mettre en place à leur profit des équipements extra-hospitaliers tels que services de placement familial et appartements thérapeutiques. Aussi souhaiterait-il savoir si les services ministériels entendent donner au service public les moyens de développer ces structures plutôt que de transférer la charge de ces malades au département en prétextant de leur reconnaissance de handicapés mentaux par le Cotorep.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

28098. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation d'un ancien combattant d'Afrique du Nord, invalide de guerre à 90 p. 100 qui, malgré son handicap a pu régulièrement occuper un emploi. Toutefois, son état de santé qui s'est aggravé au cours des années, le contraint à de fréquents arrêts de travail. L'intéressé, qui ne peut être compris dans la catégorie des handicapés employés par les entreprises, ne se sent plus protégé dans son travail et craint d'être licencié en raison de son absentéisme. Il lui fait par ailleurs remarquer que cette personne qui est âgée de cinquante-trois ans totalise déjà les années de cotisations nécessaires pour bénéficier de sa retraite à taux plein. Cette situation n'étant malheureusement pas unique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en faveur de la protection des anciens combattants dont la santé se dégrade et hypothèque leurs possibilités de travail.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

28100. - 7 mai 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines incohérences du dispositif mis en place pour lutter contre le chômage. En effet, alors que l'objectif ultime doit être de permettre à ceux qui vivent cette situation difficile de retrouver un emploi, certaines dispositions actuelles produisent paradoxalement un effet inverse. C'est ainsi le cas d'un chômeur qui a bénéficié pendant douze mois de la part des Assedic d'une indemnité d'un montant de 8 000 francs, et auquel on propose de travailler à mi-temps pour la rémunération de 4 000 francs. La différence entre le salaire et son indemnisation ne sera prise en charge que pour une durée de six mois. Au terme de cette échéance, le chômeur ne percevra plus que la rémunération tirée de son travail à mi-temps. On peut comprendre que dans ces conditions, certains chômeurs, qui de surcroît ont une famille à charge, hésitent et souvent renoncent à saisir l'opportunité d'un emploi à temps partiel, et perdent ainsi une chance de se réinsérer. Par conséquent, il lui demande s'il est envisageable, dans une telle situation, de compenser financièrement, sans limitation de durée, la différence existant entre la rémunération tirée de l'emploi à temps partiel et l'indemnité à laquelle pourrait prétendre le chômeur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28169. - 7 mai 1990. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé. Leur statut actuel semble en effet n'être plus adapté à leur mission, qui n'a cessé d'être étendue depuis 1975 soit par la loi en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire, la cosmétologie, la biologie et l'expérimentation clinique, soit par le règlement dans les domaines de la fabrication de médicaments, de toxicologie expérimentale et de la pharmacie en domaine carcéral. La multiplication des tâches qui leurs sont affectées, le haut niveau de compétence scientifique exigé et les difficultés d'accès au deuxième grade n'encouragent pas, loin s'en faut, cette catégorie de fonctionnaires à poursuivre sa carrière. Plus de 10 p. 100 de l'effectif budgétaire a ainsi quitté le corps depuis 1985. Il semble donc urgent de procéder à une revalorisation de cette profession et de réviser notamment le montant de sa rémunération qui s'échelonne de 8 600 francs bruts en début de carrière à 12 300 francs après dix ans et entre 14 100 francs et 21 000 francs en fin de carrière selon les promotions de grade. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28170. - 7 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, alors qu'ils sont garants de la qualité du médicament, leur statut semble totalement inadapté à leurs missions actuelles comme l'atteste le nombre croissant de leurs démissions. Aussi, afin de préserver la santé publique, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28171. - 7 mai 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'allocation viagère versée aux veuves d'anciens harkis dont certaines ont été dans l'impossibilité de quitter le territoire algérien. Son montant dérisoire (150 francs par mois) fait que ces personnes vivent dans des conditions parfois proches de la misère alors qu'elles ont souvent des enfants encore à charge. Elle lui demande donc que le Gouvernement prenne rapidement les mesures de revalorisation de cette allocation qui s'imposent.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

28172. - 7 mai 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. En effet, alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient

actuellement soit le rattrapage des salaires de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. Certes, il leur reste la possibilité d'accroître leur temps de travail, mais le conseil économique et social le juge déjà excessif tant en horaire hebdomadaire (78 heures), qu'en durée annuelle (250 jours et plus). Il lui demande donc, quelles sont ses intentions en ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

28173. - 7 mai 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile des infirmiers et infirmières libérales pour lesquelles aucune revalorisation tarifaire sérieuse n'est intervenue depuis 1987. Leur temps de travail est déjà excessif comme l'a observé récemment le conseil économique et social. De surcroît, leur rôle médical et social est irremplaçable dans les zones rurales à habitat dispersé comme la Haute-Marne. Dans ces conditions, il lui demande, afin de préserver la qualité des soins infirmiers quelles mesures il envisage de prendre pour donner rapidement satisfaction aux propositions de revalorisation tarifaire actuellement négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

28174. - 7 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications légitimes des infirmières libérales. En effet, depuis 1987, celles-ci n'ont bénéficié d'aucune revalorisation convenable des soins infirmiers. Or, des propositions de revalorisations tarifaires, négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, sont bloquées, depuis plus de six semaines, au cabinet du Premier ministre. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître rapidement les intentions du Gouvernement en ce domaine et de veiller plus particulièrement au bon avancement de ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28175. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de harkis qui ont été dans l'impossibilité de rejoindre la métropole après les événements d'Algérie. Une pension, sous forme d'allocation viagère, leur est versée. Son montant extrêmement faible (150 francs par mois) ne leur permet pas de vivre décemment, et certaines en sont totalement privées, faut d'avoir pu fournir la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'alléger les souffrances de ces veuves et de leur permettre d'achever plus dignement leur vie.

Professions paramédicales (rémunérations)

28176. - 7 mai 1990. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Professions paramédicales (rémunérations)

28177. - 7 mai 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cependant, cet accord n'est toujours pas entériné par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Femmes (veuves)

28178. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'association départementale des veuves civiles chef de famille de la Moselle ainsi que la fédération nationale ont attiré son attention sur la nécessaire actualisation des conditions d'octroi de l'assurance veuvage. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28179. - 7 mai 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications statutaires des psychologues de la fonction publique hospitalière. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à une juste revalorisation des carrières et des fonctions de ces personnels.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

28180. - 7 mai 1990. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'autoriser le cumul retraite personnelle-pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. Ce cumul entre droits propres et droits dérivés pourrait être considéré comme la marque d'une solidarité dans un couple où l'un et l'autre des membres ont accompli un effort contributif (qu'il s'agisse des cotisations versées ou de l'éducation des enfants, qui constituent les cotisations de l'avenir plus que jamais nécessaires). Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28181. - 7 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, ces fonctionnaires de la santé, au nombre d'une centaine, possèdent une très solide formation initiale et un haut niveau scientifique. Or il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière des P.H.I.S. sont inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic (recherche, fabrication, audit) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers (qui bénéficient d'une sécurité d'emploi équivalente). Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionnent (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il est donc à craindre qu'en l'absence de mesure de revalorisation importante et rapide la haute qualité du corps des P.H.I.S. ne puisse être maintenue, et l'administration française ne disposera plus d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. Il s'agit donc d'un enjeu de santé publique, mais aussi économique, tout le marché de l'industrie pharmaceutique étant devenu mondial. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre rapidement une revalorisation du statut de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28182. - 7 mai 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé, fonctionnaires d'Etat, qui sont les garants de la qualité du médicament. Or, il apparaît que leur statut est totalement inadapté à leurs missions actuelles. Une révision substantielle de celui-ci s'avère d'autant plus indispensable que le rythme des démissions s'accroît avec ses conséquences néfastes pour la santé publique et le commerce extérieur. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28183. - 7 mai 1990. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). Il lui rappelle que les pharmaciens inspec-

teurs de la santé sont des fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie. Ceux-ci suivent une formation initiale d'une année organisée par l'école nationale de la santé publique, puis sont affectés en régions ou dans une administration centrale. Durant toute leur carrière ils bénéficient d'une formation continue. Or, il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière de ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique ne sont pas motivantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic ou même par rapport aux pharmaciens praticiens hospitaliers. De ce fait, le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionnent (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il lui demande s'il entend revaloriser de façon importante la situation des P.H.I.S., faute de quoi la haute qualité de ce corps ne pourra être maintenue et l'administration française ne pourra plus bénéficier dans ce domaine d'inspecteurs compétents et reconnus sur le plan international.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

28184. - 7 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences fâcheuses du décret du 30 décembre 1989, prévoyant le non-remboursement des préparations pharmaceutiques homéopathiques. Il est certes indispensable de réduire le coût de fonctionnement et le déficit de la sécurité sociale, mais certaines mesures prises pénalisent gravement de nombreux malades. En effet, si, pour certains, l'homéopathie n'est qu'une thérapeutique pour éviter celle traditionnelle, pourtant dans leur cas efficace, elle constitue, pour d'autres patients le seul type de traitement efficace pour éradiquer le mal dont ils sont atteints. A titre d'exemple, des cancéreux, déjà soumis à la chimiothérapie, bénéficient de traitements homéopathiques dont les effets sont bénéfiques. Une absence totale de remboursement crée, pour les familles à revenus modestes, des difficultés d'autant plus graves que ces traitements s'étalent sur de longues périodes. Par ailleurs, il apparaît qu'un arrêt total de la prescription, outre les effets négatifs au plan médical, peut avoir des conséquences désastreuses pour le patient et obérer totalement ses chances de guérison ou de rémission durable. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour affiner les dispositions arrêtées afin que les raisons d'économie et de santé à la fois permettent aux patients de suivre le traitement idoïne.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

28185. - 7 mai 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des établissements d'accueil pour les personnes âgées. En effet, il arrive souvent que la personne âgée, désireuse de trouver une place, soit mise sur une liste d'attente, avec des délais parfois fort longs, jusqu'à ce qu'elle obtienne une réponse positive. Or, cela devient dramatique lorsque le placement répond à une situation d'urgence. Il en est ainsi après une maladie ou une hospitalisation par exemple. L'état du malade ne justifie pas le maintien à l'hôpital mais il est souvent trop mauvais pour que la famille le prenne en charge. En l'absence de disponibilités dans un établissement approprié, c'est souvent l'hôpital qui doit pallier ce manque, avec les conséquences que l'on peut imaginer sur les finances de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il est prévu des mesures pour intensifier les programmes de construction de résidences pour personnes âgées, compte tenu de l'évolution démographique et d'une demande qui ne peut qu'augmenter.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

28186. - 7 mai 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre de la protection sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28187. - 7 mai 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par la profession des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Il apparaît en effet que

deux dossiers importants pour l'avenir de cette profession restent encore en suspens en dépit de nombreuses démarches de la part des professionnels intéressés. Ces derniers s'interrogent, d'une part, sur la position du Gouvernement au regard de l'accord issu des négociations tarifaires engagées dès avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie. Dans le cadre de ces négociations, il est à souligner que la valeur de la lettre-clé AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. D'autre part, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, voté par la commission permanente de la nomenclature, n'a pas à ce jour reçu l'avis des services intéressés. A cet égard, il apparaît que la dernière nomenclature date de 1972 et que, depuis lors, l'évolution des techniques ne permet plus d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces dossiers.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28188. - 7 mai 1990. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, n'attend plus que son avis. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande quand il pense pouvoir traiter ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

28189. - 7 mai 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs kinésithérapeutes qui demeurent dans l'attente de l'application des accords intervenus entre les représentants de la profession et les pouvoirs publics. Ceux-ci portaient sur une revalorisation tarifaire avec les caisses d'assurances maladie ainsi qu'une nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie adaptée aux techniques actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment.

*Professions paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes)*

28190. - 7 mai 1990. - M. Marc Laffleur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes, devant l'absence d'évolution de la lettre clef A.M.M. depuis le mois de mars 1988. En effet, comme prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'ayant pas été entériné à ce jour par le Gouvernement, les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

28191. - 7 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des masseurs kinésithérapeutes face au retard pris dans l'adoption et l'entrée en vigueur des textes négociés par leur profession concernant la nomenclature des actes de rééducation ainsi que leurs tarifs. Ces différents textes étant dans l'attente d'une décision gouvernementale, il lui demande de connaître ses intentions à ce propos.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

28192. - 7 mai 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Cependant, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'ayant pas encore été entériné par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28193. - 7 mai 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Ceux-ci s'alarment en effet de ce que la valeur de la lettre A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Pourtant, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or, aujourd'hui, cet accord n'est pas encore entériné. Aussi lui demande-t-il au nom de cette profession de bien vouloir lui préciser la position officielle et les intentions du Gouvernement.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

28194. - 7 mai 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre concerné pour être applicable. Il en découle donc que l'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais il compte traiter ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28195. - 7 mai 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend l'avis de son ministre. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend traiter ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28196. - 7 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les kinésithérapeutes. Il lui rappelle que les négociations tarifaires engagées avec la caisse d'assurance maladie dès le mois d'avril 1989 ont permis d'aboutir à un accord sur la base de la revalorisation tarifaire qui n'a pas été à ce jour entérinée par le Gouvernement. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette proposition en lui rappelant que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Par ailleurs, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie a été voté par la commission permanente de la nomenclature et est aujourd'hui dans l'attente d'une décision de sa part. Il souhaiterait là aussi connaître la suite qu'il entend donner à ce projet.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

28197. - 7 mai 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend l'avis de son ministre. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend traiter ce dossier.

*Professions paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes)*

28198. - 7 mai 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, la valeur de la lettre clé AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. Cependant, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu.

Cet accord n'ayant pas encore été entériné par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

28199. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Charles Cavailhé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 7 février 1990 modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Cet arrêté limite arbitrairement à quatre tentatives le remboursement du processus de la fécondation *in vitro*. Or, de nombreux spécialistes s'accordent à dire que la pratique démontre la nécessité de procéder fréquemment à un nombre bien supérieur de tentatives pour parvenir à une réussite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il entend reconsidérer cette cotation dans la lignée d'une politique incitative de la natalité.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

28200. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande présentée par un membre du bureau de l'association Biologistes de Haute-Savoie portant sur la demande d'accès aux travaux relatifs au gain de productivité dus aux progrès de l'automatisation et des techniques de biologie et au rapport concernant la rémunération des biologistes. La commission d'accès aux documents administratifs a indiqué à cet interlocuteur que le chef de l'inspection générale des affaires sociales avait informé la commission qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de tels documents. Or, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a souvent fait référence à l'existence de ces documents pour étayer sa démarche visant à modifier la nomenclature des actes de biologie. Il lui demande de lui apporter toute explication utile sur cette affaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique)*

28201. - 7 mai 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais d'optique engagés par les familles pour les enfants. Non seulement il conviendrait de rembourser les dépenses engagées plusieurs fois dans l'année ce qui n'est pas le cas puisqu'il n'est procédé qu'à un seul remboursement annuel, mais il conviendrait aussi de modifier les taux en ce qui concerne ces frais pour les enfants. En effet, chacun sait qu'ils sont plus que les adultes sujets à des bris de verres et chacun sait aussi qu'en raison de leur âge ils sont plus souvent que les adultes sujets à modification de ces verres correcteurs. Il lui demande de bien vouloir préciser son sentiment sur ce problème qui constitue une charge importante au budget des familles.

Sécurité sociale (frontaliers : Moselle)

28202. - 7 mai 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème de carte d'assuré social permettant de bénéficier du tiers payant pharmaceutique. Alors que la G.P.A.M. de Sarreguemines délivre aux travailleurs frontaliers occupés en R.F.A. une carte spécifique de couleur verte accordant ainsi le tiers payant pharmaceutique, cette carte d'assuré social n'est pas remise aux travailleurs frontaliers ressortissants de la C.P.A.M. de Thionville. La C.P.A.M. de Thionville fait valoir l'argument suivant : « ... que la réglementation actuellement en vigueur ne permet pas de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs d'une carte d'assuré social comportant une période de maintien du droit aux prestations étant donné que leur caisse d'affiliation étrangère respective peut à tout moment nous signifier une date de fin de droits aux prestations ». Il faut noter que si le travailleur frontalier perd ses droits de l'institution allemande, cela veut dire qu'il a été licencié. Dans ce cas, le travailleur frontalier relève à nouveau de plein droit du régime local de la sécurité sociale. Donc il y a prise en charge immédiate de la C.P.A.M. dont il est ressortissant. Pourtant la mise en place de cette carte, déjà depuis quatre ans, par la C.P.A.M. de Sarreguemines s'est déroulée dans les meilleures conditions et ne pose aujourd'hui aucun problème. Il lui demande donc les mesures qu'il compte

prendre au niveau de la C.P.A.M. de Thionville pour qu'il n'y ait plus de discriminations en la matière entre les travailleurs frontaliers.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses : Alpes-Maritimes)*

28203. - 7 mai 1990. - **M. Glibert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la décision de la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes de n'envoyer les relevés de remboursement de soins que de manière mensuelle. Cette initiative est source de difficultés pour les assurés concernés qui ne sont informés bien souvent que lors de la réception de leurs relevés de comptes bancaires ou C.C.P. des virements effectués par la C.N.A.M. et ne peuvent faire parvenir qu'avec retard leurs demandes de règlement complémentaires à leurs mutuelles. Il lui demande s'il serait disposé à agir pour que la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes revienne sur sa décision.

Sécurité sociale (caisses)

28204. - 7 mai 1990. - **M. Muguette Jacquint** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt et l'urgence qu'il y a à fixer la date des élections à la sécurité sociale. Les déclarations du Premier ministre concernant ces élections les jugeant « guère propices à la nécessaire sérénité des débats » ont suscité une très vive émotion dans l'opinion publique. Les élus communistes ont vigoureusement protesté contre cette atteinte à la démocratie et les puissantes manifestations qui ont eu lieu le 31 mars dernier dans l'ensemble du pays ont confirmé, quant à elles, l'attachement des français à leur système de protection sociale, mais aussi l'intérêt responsable que ceux-ci portaient aux problèmes qui lui sont posés. Le débat national portant sur les principes et fondements de la protection sociale, sur les conditions et moyens de son financement apparaît donc indispensable. La tenue, conformément à la loi, des élections à la sécurité sociale permettrait un tel débat que les salariés et l'ensemble des centrales syndicales réclament. Cette volonté atteste que ce débat serait mené avec toute la sérénité requise. Elle lui demande donc de répondre à cette attente, de mettre par là même un terme aux rumeurs contradictoires circulant sur l'organisation ou non de ces élections en ce fixant expressément la date.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Bouches-du-Rhône)*

28205. - 7 mai 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation et l'avenir du centre hospitalier spécialisé Edouard-Toulouse, à Marseille. Depuis plus d'un an, un plan de restructuration de cet établissement a été établi par la direction avec les médecins, mais sans concertation avec les représentants du personnel. Ce plan prévoit : 1° la fermeture de pavillons ; 2° la mise en place des horaires coupés ; 3° l'étalement des congés ; 4° des changements d'horaires et de roulement. De plus, de nombreuses règles statutaires - prises d'échelons, avancement de carrière, promotion, reclassement - ne sont plus respectées et de nombreux travaux de réfection de certains pavillons, prévus depuis longtemps, ne sont toujours pas réalisés. C'est sur ce fond de climat social difficile que les personnels, avec le syndicat C.G.T., ont été contraints d'engager des actions pour empêcher l'application de ces projets et bénéficier des reclassements auxquels ils ont droit. Or à la suite de ces actions, deux élus et responsables de ce syndicat sont assignés en justice par la direction. Il est clair que cette décision est lourde de conséquences pour l'avenir de cet hôpital. Il lui demande de prendre des mesures qui permettraient d'apaiser les tensions et de bien vouloir lui préciser les projets exacts de son ministère concernant le C.H.S. Edouard-Toulouse.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

28215. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Rimbauit** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités dont les ressources insuffisantes les obligent à poursuivre une activité rémunérée. C'est ainsi qu'une personne née en 1916, qui a collaboré, jusqu'au décès de son mari, à ses activités professionnelles de gestion de portefeuille d'assurance, n'a été déclarée salariée qu'en 1964 et n'a versé des cotisations que pendant douze années. Elle a poursuivi son activité professionnelle jusqu'à l'âge de soixante-douze ans. Elle perçoit actuellement une retraite sécurité sociale de 1 400 francs à laquelle s'ajoutent une pension

vieillesse de 250 francs et la réversion de la pension de son mari de 1 800 francs. Ces douze années de 1976 à 1988 ne sont pas intégrées dans le calcul des droits de pension retraite. Si la prise en compte des cotisations après soixante ans ne doit pas signifier le recul de l'âge d'admission à la retraite, si le cumul d'un salaire avec la pension ne peut se concevoir que dans le cas de revenus modestes, le problème évoqué traduit la nécessité de revaloriser la retraite minimale portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande que des mesures soient prises afin que soit assurée à tous les retraités une pension décente (un million de retraités touche moins de 1 300 francs par mois et plus de la moitié moins de 3 900 francs par mois), et que soit maintenu à taux plein le droit à la retraite à soixante ans.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

20220. - 7 mai 1990. - **M. Almé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de reconnaître dans notre système de protection sociale le risque de dépendance au profit des personnes âgées. La France compte à ce jour 10 millions de personnes âgées de plus de soixante ans, dont 850 000 de plus de quatre-vingt-cinq ans. Les projections démographiques de l'I.N.S.E.E. montrent que d'ici à l'an 2000 ces populations augmenteront de 2 millions de personnes. La France ne peut laisser pour compte une partie de plus en plus importante de sa population. Or, notre système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère à domicile est tout à fait insuffisant et plus durement ressenti par les personnes à faibles ressources. Dans un souci d'équité et d'égalité, il lui demande donc de reconnaître le risque de dépendance déjà appliqué dans la plupart des pays européens, au même titre que le risque maladie ou d'accident du travail, permettant ainsi à ceux qui ne peuvent plus s'assumer seuls d'être pris en charge quels que soient leurs revenus.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

28221. - 7 mai 1990. - **M. Marcel Dehoux** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les sages-femmes qui ont effectué leurs études dans des écoles privées rattachées au service public ne peuvent pas, contrairement à leurs collègues anciennes élèves des écoles publiques, voir leur temps d'études validé pour la retraite servie par la C.A.N.R.A.C.L. Pourtant, les unes comme les autres ont effectué des études sanctionnées par un diplôme d'Etat et comportant les mêmes stages hospitaliers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette distorsion susceptible de nuire au recrutement de personnel de qualité dans le service public hospitalier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Haute-Savoie)

28223. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la grande inquiétude des membres du conseil d'administration du centre hospitalier d'Annecy devant la dégradation des conditions de prise en charge des malades résultant de l'application d'un taux directeur qui depuis des années ignore la dynamique propre aux demandes de santé de la population et les innovations diagnostiques et thérapeutiques que l'hôpital public doit utiliser au profit de ses malades. Il lui rappelle : que, selon les recommandations de son département ministériel, le centre hospitalier d'Annecy s'est doté d'un plateau technique attractif, générateur de dépenses de consommation et de maintenance ; que, depuis vingt-cinq ans, la rigueur de sa gestion a permis le respect des crédits budgétaires à trois exceptions près ; que cette discipline permet au centre hospitalier de se prévaloir d'un très bon rapport qualité-prix reconnu, notamment à l'échelon régional, mais pénalisant le fonctionnement dans une période où la dotation budgétaire annuelle n'est modifiée que par l'application d'un taux directeur général n'intégrant pas l'augmentation des actes médicaux et paramédicaux. Il lui souligne qu'ainsi l'accroissement d'activité, non seulement n'est pas compensé par un renforcement du personnel médical, paramédical, administratif ou technique, mais génère une surconsommation de produits dont le coût non budgétisé ne pourrait qu'être prélevé sur les amortissements ou les crédits d'entretien déjà réduits au-delà du raisonnable. Il l'alerte donc sur l'alternative totalement démotivante pour des agents particulièrement attachés au service public et pour un corps médical fidèle à ses principes : ou apporter aux malades tous les soins que la science permet et dépasser le montant des crédits alloués, donc déstabiliser l'équilibre financier de l'établissement employeur en violation implicite du contrat de respect du règle-

ment intérieur que les agents de l'hôpital souscrivent en y entrant ; ou refuser de prendre en charge le malade à partir du moment où les crédits budgétaires sont épuisés en violation des devoirs statutaires du service public et des déontologies professionnelles, et au profit du secteur libéral dont le volume d'activité n'est globalisé. Cette démotivation risque de s'institutionnaliser pour le plus grand préjudice de la population et a déjà entraîné des reconversions. Il lui demande, afin d'éviter une telle démission, que les hôpitaux publics puissent bénéficier d'un taux directeur particulier aux dépenses de consommations médicales directes (pharmacie et équipement) qui ne les destinerait pas à devenir les parents pauvres du système de santé. Il lui demande de manière pressante quelle suite il entend donner à cette proposition.

Sécurité sociale (cotisations)

28242. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines informations selon lesquelles la Régie Renault devrait des sommes très importantes à la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer ces informations et, dans ce dernier cas, lui indiquer le montant exact des sommes dues à ce jour. Il souhaiterait également, si ces renseignements sont exacts, savoir s'il ne considère pas que cette acceptation d'un retard de paiement par la Régie ne constitue pas un paradoxe en regard des efforts exigés des particuliers pour combler le déficit de notre sécurité sociale.

Drogue (lutte et prévention)

28243. - 7 mai 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'opportunité - dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie - d'une connaissance par les D.D.A.S.S. des patients toxicomanes soignés dans leur département. Il rappelle à cet égard l'indispensable secret professionnel des médecins en particulier vis-à-vis de l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère vis-à-vis du signalement sanitaire des toxicomanes par ses services extérieurs dont la mission est avant tout la mise en place de structures d'accueil et de services de cure et de post-cure.

Famille (politique familiale)

28262. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaissent les familles à naissances multiples en ce qui concerne l'aide à domicile qu'elles peuvent recevoir des travailleuses familiales. Ces difficultés résultent : de l'insuffisance des prises en charge, de la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, du quotient familial « butoir » appliqué par toutes les caisses et qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile - naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demanderesse d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasi fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande, dans le cadre du projet de loi sur la famille qui doit être soumis au Parlement au cours de l'actuelle session, quelles solutions il peut proposer pour résoudre le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

28277. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'association départementale des veuves civiles chef de famille de la Moselle ainsi que la fédé-

ration nationale ont attiré son attention sur les problèmes que pose actuellement l'assurance maladie des veuves, mères de famille de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de soumettre un texte au Parlement à ce sujet ou sinon quelles sont ses intentions.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile)*

28280. - 7 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les défauts du système de prise en charge globale de la dépendance des retraités et personnes âgées. En effet, le nombre des retraités et personnes âgées qui perdent ou ont perdu leur autonomie ne cesse de croître et donc, corollairement, les besoins d'aide à la vie quotidienne de ces personnes âgées dépendantes sont eux aussi, quantitativement et qualitativement, en forte progression. Ainsi, les besoins de la population âgée dépendante d'ici à l'an 2000 sont évalués de la façon suivante : 600 000 personnes âgées lourdement dépendantes nécessitant une aide pluri-quotidienne ; 800 000 personnes âgées semi-dépendantes nécessitant une aide pluri-hebdomadaire ; 500 000 personnes âgées occasionnellement dépendantes. Or, aujourd'hui, 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile et 34 000 places en service de soins à domicile sont actuellement ouvertes, alors que les études préparatoires du IX^e Plan fixaient le niveau des besoins à 380 000 places. Le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère ne tient pas compte des besoins des personnes mais dépend des moyens que les organismes de financement décident d'y consacrer. Ce système se traduit donc par une moyenne mensuelle de prise en charge insuffisante ne permettant pas de répondre aux besoins des personnes fortement dépendantes. Les services d'auxiliaires de vie ont des effectifs tellement réduits (1 864 postes) que l'on ne peut parler que de manque. Enfin, la coupure évidente dans notre pays depuis de nombreuses années entre le « social » et le « sanitaire » rend impossible la prise en charge globale de la dépendance. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28284. - 7 mai 1990. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la disparité existante en matière de comptabilisation du temps légal de service militaire, selon la situation du jeune appelé avant son incorporation. En effet, si ce jeune est salarié avant son départ pour le service militaire, son temps légal sera validé pour le calcul de sa retraite. En revanche, s'il n'est pas salarié antérieurement à son incorporation, son temps légal ne sera pas pris en compte. Considérant que le régime sécurité sociale étudiant n'est pas reconnu et que de plus en plus nombreux sont les étudiants qui effectuent leur service militaire au terme d'études souvent longues, il lui demande s'il entend reconsidérer ces dispositions pour le moins discriminatoires.

*Professions paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes)*

28322. - 7 mai 1990. - Mme Muguette Jacquault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le Gouvernement n'a toujours pas avalisé l'accord conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentatives des kinésithérapeutes en matière tarifaire et n'a pas encore publié la réforme de la nomenclature en dépit de l'accord unanime de la commission permanente. Cette attitude inquiète les membres de la profession et porte préjudice aux malades. Elle lui demande ce qui la justifie et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28323. - 7 mai 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte, voté par la Commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis de son ministère. Or l'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend bientôt rendre son avis.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28324. - 7 mai 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Depuis mars 1988, la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées en avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or cet accord n'a pas été ratifié par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend ratifier cet accord.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28325. - 7 mai 1990. - Mme Muguette Jacquault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, de nombreuses difficultés existent du fait d'une inadaptation certaine entre les responsabilités exercées et les dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées à ce corps. Afin de permettre une revalorisation indispensable qui tienne compte de la formation obtenue, des responsabilités et des missions de ce service public, il est nécessaire d'ouvrir des négociations immédiates sur la réforme du statut du corps supérieur des affaires sanitaires et sociales. D'autre part, le renforcement des moyens des services est lui aussi indispensable pour maintenir et développer la qualité du service public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

28326. - 7 mai 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'état d'esprit de l'ensemble des personnels techniques hospitaliers. Des propositions claires ont été émises à plusieurs reprises sur la nécessité de donner à la fonction technique hospitalière un statut attractif capable de lui redonner une nouvelle vitalité. Il lui demande s'il entend répondre favorablement aux propositions formulées par ces personnels, notamment sur les points suivants : 1^o être informé directement et participer de façon durable et permanente aux réflexions menées aujourd'hui sur la réforme hospitalière ; 2^o mettre fin aux départs de nombreux agents expérimentés et pourvoir les postes vacants en prenant en compte les propositions de revalorisation du statut de ces personnels.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

28327. - 7 mai 1990. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte qui a été voté par la commission permanente de la nomenclature n'a toujours pas reçu l'avis du ministère de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de traiter ce dossier et à quel moment.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28328. - 7 mai 1990. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui fait remarquer que ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature attend toujours, pour être publié, l'avis de son ministère. Cette situation met directement en cause l'intérêt des malades, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus envisageable d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend traiter ce dossier dans les plus brefs délais.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

28329. - 7 mai 1990. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. Il lui fait remarquer que la valeur de la lettre clé A.M.M.

n'a pas évolué depuis mars 1988. Les négociations tarifaires qui se sont engagées dès le mois d'avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie, ainsi que le prévoyait le texte de la Convention nationale, ont abouti à un accord sur la base de la revalorisation tarifaire. Or, cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28330. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui fait remarquer que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Les négociations tarifaires qui se sont engagées dès le mois d'avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie, ainsi que le prévoyait le texte de la Convention nationale, ont abouti à un accord sur la base de la revalorisation tarifaire. Or cet accord n'a pas été entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28331. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui fait remarquer que ce texte voté par la Commission permanente de la nomenclature attend toujours pour être publié, l'avis de son ministère. Cette situation met directement en cause l'intérêt des malades, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus envisageable d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend traiter ce dossier dans les plus brefs délais.

Professions paramédicales (rémunérations)

28332. - 7 mai 1990. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. En effet, comme le prévoyait le texte de la Convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de revalorisation tarifaire est intervenu. Or à ce jour, cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce jour.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

28333. - 7 mai 1990. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : 1° une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; 2° une famille de triplés perd 40 752 francs ; 3° une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; 4° une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; 5° une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème du 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Il n'est pas tenu compte du nombre des enfants à élever, ce qui semble pour le moins paradoxal en pleine période de récession démographique. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de l'attribution de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

28334. - 7 mai 1990. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'aide à domicile, chez les familles à naissances multiples, par les travailleuses familiales.

En effet, cette aide se heurte à trois difficultés : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial, butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile pour naissances multiples », intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, relèverait de la solidarité nationale et représenterait l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. Il conviendrait donc qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

Famille (politique familiale)

28335. - 7 mai 1990. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus de naissances multiples de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation, auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il serait nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

28336. - 7 mai 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation, auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation actuellement applicable. Il lui demande, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué chargé du budget, également concerné, de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

28337. - 7 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la gravité de la situation salariale des infirmières libérales. En effet, alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement, soit le rattrapage en salaire de 1989, soit les avances de 1990, par contre, les infirmières libérales n'ont bénéficié, depuis 1987, d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers. Devant cette absence de revalorisation, seul l'accroissement du temps de travail des infirmières, leur permet de maintenir leur niveau de vie. Or, le Conseil économique et social juge déjà excessif, ce temps de travail, en horaire hebdomadaire : 70 heures, comme en durée annuelle : 250 jours et plus. Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont, depuis plusieurs semaines, au cabinet du Premier ministre. Cette situation suscite chez les infirmières libérales un profond sentiment d'injustice, devant l'iniquité de leur traitement. En l'absence d'un arbitrage rapide et favorable, la Fédération nationale des infirmiers serait amenée à rompre le dialogue conventionnel, à mettre un terme à la politique d'autodiscipline menée au sein de la profession et à interrompre les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux, relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Une

revalorisation tarifaire des infirmières libérales est donc indispensable et urgente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son intention en ce domaine.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

28338. - 7 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 19531 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 février 1990 indiquant : « Le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. » Il lui demande de lui préciser quelles dispositions concrètes il entend prendre en faveur de cette profession. Quelles sont, parmi toutes les propositions avancées par la profession, celles qui ont été retenues par le Gouvernement. Il lui demande enfin s'il confirme les termes de ses propos parus dans un quotidien : « peut-être que nos décisions sur la biologie auront été une erreur ».

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28335. - 7 mai 1990. - M. Bernard Bosson demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le nombre de démissions présentées depuis 1985 par les pharmaciens inspecteurs de la santé. Il souhaiterait connaître par ailleurs s'il est exact que le recrutement des P.H.I.S. rencontre des difficultés et, dans l'affirmative, quelle action il entend mener pour redonner à ce corps des perspectives de rémunérations et de carrière attractives.

Etrangers (logement)

28340. - 7 mai 1990. - M. Jean-Claude Gayssot Depuis 1986, les restructurations se succèdent au sein de la société Sonacotra, passant de 2 400 salariés à environ 1 000 aujourd'hui. Les recours aux emplois précaires se multiplient. De plus en plus d'activités sont assurées par des entreprises extérieures. Actuellement, un projet de restructuration de l'ensemble des foyers conduirait à ce qu'il n'y ait plus un responsable par foyer. Les conséquences de ces orientations sont inacceptables : elles portent préjudice aux conditions de travail des personnels et de fonctionnement du foyer, les conditions de logement et de sécurité des résidents se dégradent, elles favorisent le développement de la délinquance et de la drogue, le climat social dans les communes d'accueil va se détériorer... La qualité des prestations offertes aux résidents diminue, mais leurs loyers ne baissent pas. Les personnels embauchés sont de moins en moins qualifiés, les atteintes aux libertés syndicales et aux droits du comité d'entreprise se multiplient. Le P.-D.G. de la société Sonacotra met donc tout en œuvre pour la privatiser, sous couvert de rentabilité, sélectionnant sa clientèle, dévoyant son rôle social qui est sa raison d'être. Or l'argent existe : un bateau et une équipe présélectionnée olympique sont financés par la Sonacotra, le foyer de La Ciotat a été rénové pour l'équipe de ce bateau... Au moment où le Gouvernement déclare ses intentions de mettre en œuvre une véritable politique d'insertion, la Sonacotra devrait en être un partenaire potentiel. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si le Gouvernement entend continuer à cautionner la politique d'aggravation des conditions de vie des résidents immigrés déployée par la Sonacotra, organisme financé par l'Etat, dans la perspective de l'Europe 1993. Il lui demande aussi les dispositions concrètes qu'il envisage prendre : 1° pour arrêter tout nouveau licenciement ; 2° pour que le libre exercice du droit syndical et des droits du comité d'entreprise soit respectés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28341. - 7 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Cette anomalie fait en effet des praticiens hospitaliers les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28342. - 7 mai 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé, dont le statut actuel n'est pas adapté à leurs missions. Docteurs en pharmacie recrutés sur concours, leurs fonctions sont particulièrement importantes puisqu'ils assurent le contrôle, l'évaluation et l'autorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments. Or, leur rémunération n'est pas en rapport avec leurs lourdes responsabilités puisqu'ils débutent à 8 150 francs net toutes primes comprises, pour atteindre 12 750 francs (7^e échelon) après quatorze années d'ancienneté ; et pour les rares promus au titre de pharmacien inspecteur divisionnaire 3^e échelon, 16 650 francs, soit le sommet de la carrière normale. Il lui serait très obligé de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser les traitements de ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique, afin d'arrêter les démissions et le tarissement du recrutement.

Prestations familiales (cotisations)

28343. - 7 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du déplaçonnement des cotisations familiales. Dans la réponse à la question écrite n° 14960 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 août 1989, il avait été affirmé que le Gouvernement ne modifierait les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 1990 qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés. Or, une nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des taux de cotisations dues au titre des prestations familiales est intervenue pour 1990. Ainsi, le décret fixant ces nouveaux taux a été publié sans consultation de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales malgré les engagements pris par le Gouvernement de ne les décider qu'après concertation avec les organisations représentatives des professions libérales. Elle lui redemande donc s'il compte prendre des dispositions pour corriger cette mesure néfaste et s'il envisage enfin une large concertation avec les professions concernées.

Politiques communautaires (recherche)

28344. - 7 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'emploi de méthodes substitutives en matière d'expérimentation animale. Certains pays sont en avance en ce domaine, comme le Japon qui a pu sur primer 80 p. 100 des animaleries et fait abondamment appel à l'informatique pour ces expérimentations. Sur le plan du développement de la recherche de l'éthique médicale et scientifique, le Luxembourg a accueilli le premier centre européen de coordination des méthodes en biosubstitutologie. Il serait donc souhaitable que la France prenne une part active à ce programme européen de recherche. Par ailleurs, il serait nécessaire que l'étude des méthodes substitutives soit obligatoirement inscrit à tous les programmes d'enseignement médicaux et pharmaceutiques. Il est aussi indispensable que des crédits substantiels soient affectés aux méthodes de substitution au lieu de continuer à entretenir et à développer des élevages et animaleries. De plus, les tests de toxicité en cosmétologie, domaine où les méthodes de substitution actuellement existantes sont tout à fait fiables, devraient être arrêtés. Enfin, il faudrait établir une parité entre les représentants de l'administration et ceux des associations de protection des animaux à la commission nationale de l'expérimentation animale. Elle lui demande donc s'il compte prendre des dispositions allant dans ce sens.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

28345. - 7 mai 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la représentativité des associations de retraite au sein des organismes sociaux. Malgré leur poids démographique, les retraités ne sont pas représentés en qualité ou n'ont pas voix délibératives dans les différentes institutions qui les concernent. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend réserver le Gouvernement à la requête des associations de retraités demandant que les délégués des grandes fédérations de retraités représentées au C.N.R.P.A. puissent siéger dans les organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

28346. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la disparité existant entre de coût réel des soins dentaires et le faible remboursement de ces frais à l'assuré social. Il lui demande ainsi s'il envisage de remédier à cette situation qui décourage les plus démunis d'entreprendre de tels soins et s'il ne jugerait pas opportun de prendre des mesures efficaces visant à prévenir les problèmes dentaires chez l'enfant.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28347. - 7 mai 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande quand il pense pouvoir traiter ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

28348. - 7 mai 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre-clé AMM, qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement.

Prestations familiales (cotisations)

28349. - 7 mai 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les grandes préoccupations qu'expriment les professions libérales face à la nouvelle augmentation de leurs charges résultant des taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990. Il lui rappelle que dans sa réponse à sa question n° 15112 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 août 1989, il est indiqué que ces taux « ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser d'une part comment s'est effectuée cette consultation, et d'autre part, quelles mesures il entend prendre afin de rassurer les professions libérales.

Santé publique (politique de la santé)

28350. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions de l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale qui prévoient que les assurés sociaux peuvent bénéficier, à intervalles réguliers, de bilans de santé qui sont pris en compte au titre des prestations légales. Cependant, l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946 dispose que ces mesures ne sont plus applicables lorsque les assurés atteignent leur soixantième anniversaire. Même si les caisses d'assurance maladie peuvent, éventuellement, prendre en charge ces bilans au titre de l'action sanitaire et sociale, il apparaît que les examens de santé préventive, qui permettent de mettre en évidence des affections ignorées, devraient pouvoir bénéficier à tous et plus particulièrement aux personnes âgées de plus de soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que ces examens soient accordés à tous sans critère d'âge.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28351. - 7 mai 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps de fonctionnaires, qui a pour tâche de contrôler les médicaments dans toutes ses phases (de la recherche à la dispensation), est indispensable au maintien d'un service de santé de qualité. Il est le garant de la qualité du médicament. Son statut est inadapté à ses missions. La rémunération et les perspectives

de carrière des pharmaciens inspecteurs de la santé sont inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic (recherche, fabrication, audit) ou même des pharmaciens hospitaliers. Le recrutement s'appauvrit et un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne. Il lui demande s'il envisage dans les prochains mois de revaloriser cette profession.

Prestations familiales (cotisations)

28352. - 7 mai 1990. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les grandes préoccupations qu'expriment les professions libérales face à la nouvelle augmentation de leurs charges résultant des taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990. Il lui rappelle que dans sa réponse à sa question n° 14322, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 août 1989, il est indiqué que ces taux « ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser d'une part, comment s'est effectuée cette consultation et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre afin de rassurer les professionnels libéraux.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Transports routiers (politique et réglementation)*

28009. - 7 mai 1990. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la parution tardive des arrêtés relatifs aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises et des transports de matières dangereuses. Ainsi, l'arrêté du 8 février 1990, publié au *Journal officiel* du 9 février, a interdit la circulation de ces véhicules sur un certain nombre d'axes routiers, le samedi 10 février de 6 heures à 22 heures. Les entreprises de transport routier qui doivent organiser à l'avance les déplacements de leurs véhicules sont dans l'impossibilité d'avoir connaissance des restrictions de circulation et subissent de ce fait un préjudice important. En outre, ces mesures étant prises dans le but d'améliorer la sécurité routière, il importe qu'elles puissent être exécutées dans les meilleures conditions.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28056. - 7 mai 1990. - M. François Massot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la procédure de dispense du port de la ceinture de sécurité en véhicule automobile. A l'heure actuelle, il est demandé aux personnes qui souhaitent bénéficier de cette dispense le paiement d'honoraires à une commission médicale, mesure qui est souvent dissuasive. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que l'accès à cette commission puisse être entièrement gratuit.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

28103. - 7 mai 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, la communication des données chiffrées relatives aux coûts de l'opération « Drapeau blanc 1990 », des retombées, des taux de participation enregistrés et le nombre de personnes directement et indirectement concernées par cette opération. Il demande, en outre, que puisse lui être communiqué, sur ces points, un état comparatif avec l'opération « Drapeau blanc 1989 ».

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28222. - 7 mai 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le parallèle qui peut être

indubitablement établi en matière de danger routier, entre alcoolisme et toxicomanie. En effet, de la même façon que les automobilistes peuvent être soumis à un test de dépistage d'alcool dans le sang, il lui semblerait opportun d'envisager et de mettre en vigueur l'utilisation de l'ADY, appareil automatique révélant en une demi-heure les traces de drogues telles que hachisch, cocaïne, marijuana et barbituriques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si l'instauration d'un tel type de contrôle a déjà été étudié et il aimerait connaître son opinion à ce sujet et la suite qu'il compte donner à cette proposition.

Transports (transports de matières dangereuses)

28237. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur un article de *La Vie du rail* faisant état de la décision prise par l'Allemagne fédérale de transférer 20 p. 100 du transport routier de matières dangereuses sur le rail et la voie d'eau. Il semblerait en effet que ces moyens de transport soient préférables à la route en matière de sécurité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une mesure similaire, et, d'une manière générale, de quelle manière il entend réduire les risques d'accidents dus à l'acheminement de produits toxiques.

Circulation routière (accidents)

28321. - 7 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le parallèle qui peut être indubitablement établi, en matière de danger routier, entre alcoolisme et toxicomanie. En effet, de la même façon que les automobilistes peuvent être soumis à un test de dépistage d'alcool dans le sang, il lui semblerait opportun d'envisager et de mettre en vigueur l'utilisation de l'ADY, appareil automatique révélant en une demi-heure les traces de drogues telles que hachisch, cocaïne, marijuana et barbituriques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si l'instauration d'un tel type de contrôle a déjà été étudiée et il aimerait connaître son opinion à ce sujet et la suite qu'il compte donner à cette proposition.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 11074 Arthur Paecht ; 20007 Jean-Yves Le Drian.

Emploi (politique et réglementation)

28008. - 7 mai 1990. - M. Yann Piat appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que rencontrent les chômeurs de longue durée qui ne peuvent bénéficier de la retraite avant soixante ans ou d'un éventuel régime « pré-retraite » en vertu des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur. En conséquence, elle requiert auprès de lui qu'il soit possible de prévoir un aménagement de ces dispositions afin d'éviter que les familles concernées par cette période difficile ne connaissent de graves difficultés financières, sociales et humaines.

Travail (contrats de travail)

28104. - 7 mai 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés en congés de longue maladie et reconnus inaptes physiquement dont le contrat de travail se trouve automatiquement rompu à la suite de dispositions conventionnelles. En effet, l'employeur, n'ayant pas licencié ces salariés, n'est pas tenu au versement d'indemnités. Or dans l'hypothèse où ces travailleurs bénéficiaient d'une ancienneté importante dans leur entreprise ou lorsque le départ prochain à la retraite laissait entrevoir la possibilité de percevoir une indemnité de mise à la retraite, le préjudice peut se révéler particulièrement important surtout si des accords collectifs prévoient des dispositions plus favorables que le minimum légal d'indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une disposition pour permettre à ces salariés, déjà pénalisés par une perte de travail due à une incapacité physique, de bénéficier néanmoins d'une indemnité compensatrice proportionnelle à leur ancienneté dans l'entreprise.

Prétraitements (allocations)

28254. - 7 mai 1990. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions dans lesquelles l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a abaissé de soixante-cinq ans et trois mois à soixante-cinq ans l'âge auquel les diverses allocations de préretraite cessent d'être versées à leurs titulaires. L'application de ces dispositions s'est traduite par la perte de trois mois d'allocations pour les personnes qui, lors de la publication de ce décret, étaient en préretraite ou avaient adhéré à un régime de préretraite et se trouvaient en cours de préavis. Ces préretraités avaient cependant adhéré à des conventions qui leur garantissaient le versement des allocations de préretraites jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois et pouvaient dès lors légitimement espérer que cet engagement serait respecté. Il lui demande d'envisager le rétablissement de ces préretraités dans les droits qui leur ont été garantis lorsqu'ils ont quitté leur emploi.

Hôtellerie et restauration (entreprises : Paris)

28268. - 7 mai 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire de nouveau l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'attitude de la direction de l'hôtel Concorde Saint-Lazare en matière de politique salariale, ainsi que sur les conséquences de sa non-réponse à une précédente question écrite du 8 janvier 1990. Comme il était précisé dans cette première question, le personnel de l'hôtel était jusqu'au 1^{er} février dernier rémunéré au pourcentage selon la loi Godard, décret d'application du 4 juin 1936. Faisant valoir des modifications de structures et la « nécessité de mieux répondre aux souhaits de la clientèle », raison évoquée peu évidente aujourd'hui au demeurant, la direction, sans concertation, a décidé de rémunérer désormais le personnel fixe et, selon une grille, elle aussi arbitrairement établie entraînant des pertes de 2 000 à 3 500 francs. Certainement encouragé par son silence, la direction de l'hôtel a débilépris la décision de licencier dix-huit employés ayant engagé une action, visant à rechercher la concertation et le respect de leur pouvoir d'achat. Sept autres personnes, salariés protégés, sont également menacées d'une telle sanction, pourtant refusée le 16 février par l'inspecteur départemental du travail. Elle lui demande donc d'intervenir expressément auprès de la direction de l'hôtel Concorde Saint-Lazare, de donner acte des décisions de l'inspecteur du travail et de refuser le licenciement des salariés protégés, de permettre aux négociations réclamées par le syndicat de s'ouvrir pour que soient trouvées des solutions conformes aux demandes et besoins du personnel.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 23009, mer.
Ansart (Gustave) : 25982, postes, télécommunications et espace.

B

Bachelet (Pierre) : 20703, économie, finances et budget.
Bäumler (Jean-Pierre) : 23097, communication ; 24404, économie, finances et budget ; 24409, coopération et développement.
Barate (Claude) : 23446, économie, finances et budget.
Barrot (Jacques) : 23656, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23658, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bayard (Henri) : 22161, Logement ; 25698, défense.
Bayrou (François) : 24155, économie, finances et budget.
Birraux (Claude) : 4184, Premier ministre ; 23444, budget ; 23943, solidarité, santé et protection sociale.
Bosson (Bernard) : 17233, économie, finances et budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 23205, économie, finances et budget.

C

Cazenave (Richard) : 21997, action humanitaire.
Colombani (Louis) : 25352, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 25814, économie, finances et budget.

D

Demange (Jean-Marie) : 26051, postes, télécommunications et espace.
Deprez (Léonce) : 25851, postes, télécommunications et espace.
Derosier (Bernard) : 26209, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Destot (Michel) : 22717, action humanitaire.
Diméglio (Willy) : 21577, action humanitaire ; 21581, logement.

F

Fuchs (Jean-Paul) : 20873, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

G

Giraud (Michel) : 25597, défense.
Goulet (Daniel) : 13339, logement.
Guigné (Jean) : 24146, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

H

Harcourt (François d') : 23589, économie, finances et budget.

J

Jacquat (Denis) : 22033, économie, finances et budget ; 23067, action humanitaire ; 23229, économie, finances et budget ; 25413, défense ; 26652, défense.

L

Lagorce (Pierre) : 25852, postes, télécommunications et espace.
Landrain (Edouard) : 24378, économie, finances et budget ; 24708, économie, finances et budget.
Laurain (Jean) : 26134, postes, télécommunications et espace ; 26145, postes, télécommunications et espace.
Le Déaut (Jean-Yves) : 24702, économie, finances et budget.
Léotard (François) : 20497, économie, finances et budget.

M

Mancel (Jean-François) : 23543, économie, finances et budget ; 26250, postes, télécommunications et espace.
Micaux (Pierre) : 25100, jeunesse et sports.

P

Paccou (Charles) : 23190, économie, finances et budget.
Paecht (Arthur) : 23573, économie, finances et budget.
Perrut (Francisque) : 23080, justice.
Pierna (Louis) : 21403, économie, finances et budget.
Proveux (Jean) : 23828, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 20868, jeunesse et sports.
Reymann (Marc) : 23073, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Rimbault (Jacques) : 20855, économie, finances et budget ; 24782, logement.

T

Tenaille (Paul-Louis) : 25813, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Thien Ah Koon (André) : 16973, jeunesse et sports.

V

Vignoble (Gérard) : 24370, solidarité, santé et protection sociale ; 25748, postes, télécommunications et espace.

W

Wacheux (Marcel) : 24843, budget ; 25680, justice.

Z

Zeiler (Adrien) : 26431, postes, télécommunications et espace.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

4184. - 17 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner leurs représentants comme membres du Conseil économique et social et représenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

Réponse. - S'agissant de la représentation des retraités au C.E.S., il est rappelé à l'honorable parlementaire que la composition de cette assemblée résulte de la loi organique du 27 juin 1984 et du décret du 4 juillet 1984. Toute modification implique une large concertation avec l'ensemble des partenaires. Concertation qui n'a pu avoir lieu à ce jour. En outre, il convient de noter qu'un certain nombre de représentants de cette institution sont parfois retraités et qu'à ce titre ils sont sensibles à l'ampleur de ces problèmes.

ACTION HUMANITAIRE

Professions médicales (médecins)

21577. - 11 décembre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur la situation des médecins libéraux effectuant une mission humanitaire. L'absence de leur cabinet médical pendant une durée minimale de trois mois provoque une baisse considérable de leurs revenus du fait de la nécessité de prendre un remplaçant avec lequel il leur faut partager les actes tout en conservant les charges. Il lui demande par conséquent de bien vouloir envisager la création d'un statut pour les médecins libéraux effectuant une mission humanitaire afin de rendre possible un allègement de leurs charges proportionnel à leur temps d'absence et au niveau de leur activité, soit par le biais d'une subvention, soit par le biais d'un dégrèvement.

Professions médicales (médecins)

21997. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les problèmes financiers qu'impliquent pour les médecins libéraux leur participation à des missions humanitaires. L'absence de leur cabinet durant trois mois (temps minimum d'une mission) entraîne une baisse importante de revenus. En effet, ils sont dans la nécessité de prendre un remplaçant avec lequel ils doivent partager les actes, tout en continuant à payer les mêmes charges. Afin d'encourager ces médecins dans leur démarche courageuse, il semble opportun de créer un statut pour les médecins libéraux qui effectuent une mission humanitaire. Leur présence dans les différents pays du tiers monde revêt, on ne peut l'oublier, une importance capitale. Ce statut pourrait, sous une forme qui reste encore à définir, accorder aux médecins concernés une subvention propor-

tionnelle au temps d'absence et aux charges supportées. Particulièrement conscient du rôle fondamental que joue le volontariat médical dans l'aide au développement, et soucieux de l'encourager, il lui demande donc s'il est favorable à la mise en place d'un statut de cette nature, destiné aux médecins libéraux qui effectuent des missions humanitaires.

Professions médicales (médecins)

22717. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les difficultés économiques que rencontrent les médecins généralistes installés en libéral et qui souhaitent participer à des missions humanitaires bénévoles. En effet, malgré le concours d'un remplaçant et d'une provision financière personnelle, les charges fixes du cabinet et les cotisations sociales ne sont pas couvertes, et le médecin à son retour se trouve largement endetté, même si la mission n'est que de courte durée. Il lui demande donc si des allègements financiers comme l'exonération des cotisations sociales U.R.S.S.A.F. et retraite avec préservation des droits pendant la durée de ce travail bénévole peuvent être envisagés.

Professions médicales (médecins)

23067. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, les problèmes auxquels sont confrontés les médecins libéraux désireux d'effectuer une mission humanitaire : nécessité de se faire remplacer pendant leur absence de leur cabinet et donc de partager leurs revenus avec un confrère, revenus déjà souvent réduits du fait de la fréquente hésitation d'un patient à consulter un autre médecin que celui auquel il est habitué ; cela alors que ces médecins continuent à payer les mêmes charges. Il lui demande, afin d'encourager la profession à s'engager dans des actions humanitaires, s'il envisage l'élaboration d'un statut particulier pour ces médecins libéraux qui voudraient prendre part à de telles missions, statut qui serait accompagné du versement d'une subvention spécifique compensatoire.

Réponse. - De nombreux médecins, tant hospitaliers que libéraux se portent volontaires pour participer à des missions humanitaires bénévoles. Les associations qui organisent ces missions déterminent elles-mêmes, en fonction de leurs règles internes et de l'idéal qui les inspire, les conditions de prise en charge des frais qu'elles entraînent pour les bénévoles. Aucune n'a jusqu'ici sollicité une aide financière à ce titre. S'agissant des médecins libéraux, on rappellera qu'en application de l'article L. 359 du code de la santé publique, ils peuvent se faire remplacer dans leur clientèle soit par des docteurs en médecine inscrits au tableau de l'ordre, soit par des étudiants en médecine ayant obtenu une licence de remplacement après avoir au minimum validé leur second cycle d'études médicales. En général le remplaçant est logé et nourri (ou reçoit une indemnité correspondante ; ses déplacements sont remboursés : enfin il reçoit un pourcentage des honoraires (en général 50 p. 100). Le médecin remplacé conserve dans ces conditions une part substantielle des honoraires perçus pour faire face à ses charges. Enfin il convient de rappeler certaines dispositions existantes concernant les charges des médecins qui se font remplacer. Ainsi les honoraires rétrocédés au remplaçant sont-ils considérés comme revenus des professions non médicales et viennent de ce fait en déduction des recettes professionnelles sur la base desquelles le bénéfice imposable du médecin remplacé doit être évalué. Ces observations étant faites, l'administration est prête à examiner avec un bienveillant intérêt les suggestions qui pourraient lui être présentées par les organisations non gouvernementales qui organisent des actions humanitaires afin de faciliter le départ en mission des personnels médicaux.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

23444. - 29 janvier 1990. - Comme l'a reconnu le ministre chargé du budget au Sénat le 24 novembre dernier, l'exonération de la T.V.A. prévue à l'article 22 du projet de loi de finances pour 1990 comporte des contreparties : l'impossibilité de récupérer la T.V.A. sur les achats de biens et de services et l'obligation d'acquitter la taxe sur les salaires, contreparties qui représentent un coût important pour les entreprises d'ambulance. A ce propos, M. Claude Birraux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les mesures qu'il a prises conformément aux engagements du Gouvernement afin d'éviter cette augmentation des charges fiscales lors de la première année de mise en place du nouveau système.

Réponse. - Les conséquences pour les entreprises de transports sanitaires privées de l'exonération de T.V.A. mise en œuvre par la loi de finances pour 1990 conformément aux obligations découlant de la 18^e directive européenne ont fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les représentants de la profession. En accord avec le ministre chargé de la santé, un ajustement tarifaire de 3,5 p. 100 a ainsi été décidé afin de tenir compte de l'assujettissement des entreprises à la taxe sur les salaires et de la perte du droit à déduction de la T.V.A. sur les charges et les investissements. Par ailleurs, les entreprises de transports sanitaires privées sont dispensées d'effectuer les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont normalement exigibles la première année d'application de la mesure d'exonération. Enfin, la revalorisation des tarifs au titre de l'année 1990 a été fixée à + 3,5 p. 100 et est intervenue en même temps que l'ajustement évoqué ci-dessus.

Douanes (fonctionnement : Pas-de-Calais)

24843. - 26 février 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'avenir de la brigade d'intervention des douanes située à Béthune (Pas-de-Calais). Il apparaît en effet que les treize agents qui composent cette brigade mobile ont reçu de la direction régionale la recommandation de déposer une demande de mutation. Les personnels concernés manifestent donc une légitime inquiétude quant à la pérennité du service des douanes de Béthune qui contribue pourtant efficacement aux actions intérieures de contrôle, notamment dans le cadre du plan de lutte contre la drogue. Souhaitant le maintien de la brigade d'interventions des douanes de Béthune, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets qui concernent l'activité de ce service.

Réponse. - La réalisation du grand marché intérieur ne peut manquer d'avoir des répercussions sensibles sur l'organisation générale et l'implantation géographique des services douaniers. S'agissant, au cas particulier, du secteur Nord - Pas-de-Calais, où le nombre et la densité des brigades situées tant en frontière que sur les arrières sont importants, les perspectives d'évolution communautaire et la réduction des effectifs budgétaires de la douane conduisent légitimement à s'interroger sur la pérennité d'un certain nombre d'entre elles parmi lesquelles figure, notamment, la brigade d'intervention de Béthune. C'est pourquoi, bien qu'aucune décision d'organisation n'ait encore été définitivement arrêtée en raison des incertitudes qui entourent encore des modalités pratiques et le calendrier de la construction européenne, il a été jugé utile, compte tenu des incidences que pourraient avoir, tant au plan familial qu'administratif, d'éventuelles suppressions, d'informer objectivement de la situation les agents des brigades concernées, remarque étant faite que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, il ne leur a pas été recommandé de déposer une demande de changement de résidence. En toute hypothèse, l'aménagement des structures douanières dans le secteur de Béthune sera examiné avec la plus grande attention, et les mesures retenues, inspirées par le souci du maintien de l'efficacité du contrôle douanier dans la lutte contre les grands trafics illicites, prendront également en compte toutes les implications sociales, individuelles ou collectives. Bien entendu, aucune modification du dispositif de surveillance douanière n'interviendra sans une étroite concertation avec les personnels et leurs représentants.

COMMUNICATION

Radio (Radio-France : Alsace)

23097. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le projet de suppression des informations en langue allemande diffusées sur les ondes moyennes de Radio-France Alsace, alors que de telles émissions favorisent le développement des échanges culturels dans le cadre de la construction de l'Europe. Il lui demande si elle entend faire adopter des mesures afin que ces émissions soient maintenues et si des dispositions permettront que soit préservée, au sein de la communication radio diffusée, l'expression de la spécificité régionale.

Réponse. - Radio-France mène, depuis plusieurs mois, en concertation avec les instances locales représentatives, une réflexion approfondie sur le rôle que doivent jouer ses radios locales dans la perspective européenne, en particulier celles qui se trouvent à proximité d'une frontière, pour s'adapter aux nouvelles attentes des publics. Dans le cas particulier de Radio-France Alsace, la présence à Strasbourg du parlement européen et du conseil de l'Europe ont amené Radio-France à s'interroger sur la place à accorder sur les antennes de sa station à leurs activités, sans pour autant renoncer aux émissions existantes et notamment à l'édition d'un journal en langue allemande. Quant au maintien de l'expression de la spécificité régionale, on observera notamment que les émissions en alsacien diffusées en modulation de fréquence sont encore davantage présentes sur l'antenne de Radio-France Alsace depuis la mise en place de la nouvelle grille des programmes de la station au mois de septembre dernier. En effet, dans de nombreuses émissions, tant en semaine que le samedi et le dimanche, l'alsacien est utilisé soit seul, soit lors d'interventions faites aussi bien dans cette langue qu'en français.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Associations (moyens financiers)

24409. - 19 février 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les difficultés que rencontrent les associations à caractère humanitaire, telles que le Secours populaire français. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin de favoriser l'action humanitaire de ces associations.

Réponse. - L'accroissement significatif des contributions du ministère de la coopération et du développement en faveur des actions initiées par les associations de solidarité internationale témoigne très clairement du grand intérêt porté à cette forme de coopération. Ainsi, le budget 1990 s'est accru dans les proportions suivantes : chapitre 42-24, article 10 (organisations non gouvernementales) : 2 250 190 francs en 1989 et 4 250 190 francs en 1990. Cette ligne de crédit qui croît donc de 88 p. 100 est notamment destinée à la prise en charge d'actions en France : sensibilisation de l'opinion publique, éducation au développement, actions d'intérêt général. Chapitre 42-24, article 20 (associations de volontaires) : 112 870 767 francs en 1989 et 127 370 767 francs en 1990. Cette dotation en hausse de 13 p. 100 est essentiellement consacrée à la prise en charge de volontaires du progrès ainsi qu'à des actions en faveur du volontariat. Enfin, la dotation ouverte en faveur des actions O.N.G. sur le Fonds d'aide et de coopération (titre IV) est portée de 27 MF en 1989 à 45 MF pour 1990, soit une hausse de 66 p. 100. Il convient de souligner que l'ensemble de ces moyens est mis en œuvre sur la base de principes directeurs qui prévoient le cofinancement à 50 p. 100, conformément à des priorités sectorielles et géographiques définies par ce ministère avec les pays partenaires. On peut signaler que le Secours populaire français connaît bien ces procédures et que plusieurs de ses actions ont été cofinancées par le ministère. Il faut rappeler que, dans la loi de finances pour 1990, le Gouvernement a inscrit des dispositions tendant à améliorer les avantages fiscaux des dons effectués au profit des associations humanitaires. Ces mesures devraient leur permettre d'accroître la collecte de fonds privés. Enfin, il faut se réjouir du dialogue permanent qui existe entre les partenaires publics et les O.N.G., notamment au sein de la commission coopération développement. Ce dialogue a notamment pour objet l'élaboration de propositions tendant à favoriser l'action humanitaire de

ces associations. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, s'efforce également de réduire les difficultés rencontrées par les associations.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (chaînes privées)

23656. - 5 février 1990. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les obligations qui seront imposées aux chaînes de télévision privées en matière de quotas de diffusion des œuvres cinématographiques. Il lui indique que l'avis rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 31 mars 1989 a mis en évidence les implications financières du dispositif en projet et a proposé de nouvelles définitions de la notion d'œuvres cinématographiques d'expression française ou d'origine communautaire et de la notion d'heures de grande écoute. Le Conseil d'Etat, saisi pour avis, a modifié les principales dispositions des projets ministériels de décrets sans que les remaniements apportent satisfaction aux chaînes intéressées. Il lui demande en conséquence dans quelles mesures le Gouvernement tiendra compte des avis formulés par le C.S.A. et des inquiétudes des professionnels afin d'éviter de pénaliser le secteur audiovisuel français.

Réponse. - Le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, reprenant des obligations figurant dans les cahiers des charges des chaînes publiques et dans le décret n° 87-36 du 26 janvier 1987, impose des quotas de diffusion sur l'ensemble de la journée de 50 p. 100 d'œuvres d'expression originale française et de 60 p. 100 d'œuvres européennes. En revanche, ces quotas exprimés dans les mêmes proportions pour les heures de grande écoute n'entreront en application qu'au 1^{er} janvier 1992. L'application différée de cette disposition du décret permettra de donner au secteur de la production un temps nécessaire pour répondre aux besoins des différentes chaînes de télévision en matière de programme grâce à l'obligation de production prévue par le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs. La diffusion des œuvres cinématographiques d'origine communautaire, prévue à l'article 6 du décret, n'a suscité aucune observation de la part du milieu professionnel. Elle correspond à l'esprit de celle donnée sur ce même sujet par la directive du Conseil des communautés européennes le 3 octobre 1989. En revanche, au regard du droit communautaire, la définition des œuvres cinématographiques d'expression originale française ne peut reposer que sur des critères purement linguistiques. C'est la raison pour laquelle l'article 5 du décret considère que les œuvres réalisées intégralement en version originale en langue française et celles principalement réalisées en langue française sont qualifiées toutes deux d'œuvres cinématographiques d'expression originale française. Cette dernière précision, introduite à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, permet d'éviter la pénalisation des œuvres qui, pour des raisons commerciales - notamment pour les coproductions internationales - doivent être tournées en une autre langue que le Français. Ainsi, la rédaction de l'article 5 conjugué les exigences liées à la protection de la langue française et celles manifestées par les professionnels désireux de développer leurs relations commerciales avec l'étranger.

Audiovisuel (politique et réglementation)

23658. - 5 février 1990. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la difficulté de définir les œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Il lui rappelle que les critères pris en compte par le C.N.C.L. dans la décision du 31 décembre 1987 permettent aux coproductions internationales, notamment des pays hors C.E.E., comme celles produites par Chrysalide Films, d'être considérées comme œuvres françaises et d'être diffusées aux heures de grande écoute. Or, les conditions de production contournent manifestement l'esprit des textes législatifs et réglementaires sur la communication audiovisuelle et profitent de l'absence de doctrine du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les artistes interprètes francophones se plaignent à juste droit du préjudice que subit ainsi la création audio-

visuelle française. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures, notamment à la faveur des décrets en Conseil d'Etat pour lesquels le C.S.A. vient de rendre un avis, pour donner une définition des œuvres d'expression française aussi précise que possible et conforme aux aspirations des professionnels de l'audiovisuel.

Réponse. - Le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles donne, dans son article 5, une définition des œuvres d'expression originale française qui diffère sensiblement de celle retenue par le C.N.C.L. dans sa décision du 31 décembre 1987. Cette dernière définition reposait sur des critères économiques comme la part de financement d'origine française ou le pourcentage de dépenses réalisé sur le territoire national. Ces critères se heurtaient à deux difficultés. D'une part, ils permettaient, comme le souligne l'honorable parlementaire, de qualifier de française une œuvre tournée en langue étrangère. D'autre part, cette définition n'était pas compatible avec le traité de Rome et le droit communautaire. En effet, la directive du conseil des Communautés européennes du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats-membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle n'autorise les Etats-membres à fixer des règles plus strictes ou plus détaillées qu'en fonction des seuls critères linguistiques, dans le souci de promouvoir telle ou telle langue. Pour tenir compte de ces différents éléments, l'article 5 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 a repris la définition que le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait suggérée dans son avis du 2 novembre 1989. Pour l'application des décrets pris en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la communication audiovisuelle, constituent désormais des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française celles qui sont réalisées intégralement en version originale en langue française et celles principalement réalisées en langue française dès lors que le scénario original et le texte des dialogues sont rédigés en langue française. Cette nouvelle définition concilie les exigences liées à la protection de la langue française et celles manifestées par les professionnels désireux de développer leurs relations commerciales avec l'étranger par la réalisation de coproductions internationales.

Patrimoine (archéologie)

25813. - 19 mars 1990. - M. Paul-Louis Tenailleux attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de réforme gouvernemental de l'archéologie de sauvetage et sur ses incidences sur les services archéologiques des collectivités territoriales. Le ministère a rendu publique la version actuelle du texte qui devrait déboucher sur un projet de loi et qui paraît soulever plusieurs questions graves. Tout d'abord, pour les opérations de sauvetage (qui représentent au moins les trois quarts de l'activité archéologique), si l'on accepte l'encadrement, les personnels seraient recrutés et gérés par les aménageurs. Ceux-ci assurant totalement le financement de ces opérations, l'on assisterait donc à une privatisation partielle de l'archéologie. Par ailleurs, à l'inverse du mouvement de décentralisation, l'Etat semble renforcer ses prérogatives : les collectivités territoriales ne sont pas mentionnées dans ce texte. Deux conséquences à court terme pourraient se produire si une telle réforme était mise en place. Les départements seront sans doute considérés comme des aménageurs ayant des moyens suffisants et ne pourront prétendre à aucune aide de l'Etat. De plus, ce transfert de charge ne s'accompagne d'aucun transfert de compétence. La création qui est proposée d'un corps de 250 personnels assurant l'encadrement des chantiers de sauvetage pose la question de savoir si d'autres archéologues auront le droit de diriger ces fouilles. Dans l'hypothèse négative les collectivités n'auront que le droit de payer et d'exécuter les fouilles sous la direction d'un personnel d'Etat. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes.

Réponse. - Avec l'appui et le concours des différents ministères intéressés, une réforme de l'archéologie nationale est en cours de préparation, fondée sur le maintien de la responsabilité scientifique de l'Etat, qui ne modifierait en rien la répartition actuelle des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités territoriales dans ce domaine. Les dernières propositions du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire visent en particulier à assurer la cohésion de l'emploi archéologique. Dans un premier temps, une agence de moyens serait créée en remplacement de l'association pour les fouilles archéologiques nationales pour le recrutement de l'ensemble des personnels contractuels et la gestion de l'archéologie de sauvetage. Les aménageurs, qu'ils soient publics ou privés, seraient amenés à contribuer au financement des opérations de

fouilles selon des modalités proches de ce qui existe aujourd'hui. Cette mesure d'urgence serait accompagnée d'une large consultation dans les prochains mois pour recueillir l'avis des différentes instances professionnelles, syndicales et scientifiques sur les orientations qui devraient inspirer l'élaboration d'un projet national pour l'archéologie. Afin d'aider les ministères concernés à trouver des solutions adaptées aux exigences de la recherche archéologique, le Premier ministre vient de confier, à la demande du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, une mission d'étude et de proposition sur l'ensemble de ces questions à M. Christian Goudineau, professeur au Collège de France. A ce stade de la réflexion, il n'est nullement exclu que les collectivités territoriales puissent prendre dans les années qui viennent une part plus importante dans le développement de l'archéologie nationale, grâce en particulier à la création souhaitée par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, d'un cadre d'emploi de conservateur de la fonction publique territoriale. Le ministère a engagé d'ores et déjà avec les collectivités une politique de partenariat qui a abouti, notamment, à la création de centres de documentation et à l'établissement d'inventaires et de réserves archéologiques.

Patrimoine (archéologie)

26209. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des archéologues français. Le service public de l'archéologie connaît depuis plusieurs années une asphyxie progressive de ses institutions ; cette asphyxie est aujourd'hui totale. Une grave crise sociale secoue le milieu des archéologues. Créatrice de nombreux emplois, l'archéologie ne peut offrir à ses contractuels ni sécurité de l'emploi, ni formation approfondie, ni progression de carrière conformes à un véritable métier. En outre, l'insuffisance de moyens ne permet pas aux archéologues d'assurer pleinement l'exploitation de leurs recherches ou de répondre aux missions de gestion du patrimoine. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre en faveur de la mise en place d'une politique archéologique.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a précisé récemment la volonté de fonder toute réforme de l'archéologie nationale sur le principe de la responsabilité scientifique de l'Etat. Avec l'appui et le concours des différents ministères intéressés, une réforme est en cours de préparation, visant notamment à assurer la cohésion de l'emploi archéologique et modifier les conditions de financement de l'archéologie. Dans un premier temps, une agence de moyens sera créée en remplacement de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.) pour le recrutement des personnels contractuels et la gestion de l'archéologie de sauvetage. Cette mesure d'urgence sera accompagnée d'une large consultation dans les prochains mois pour recueillir l'avis des différentes instances professionnelles, syndicales et scientifiques sur les orientations qui devraient inspirer l'élaboration d'un projet national pour l'archéologie. Afin d'aider les ministères concernés à trouver des solutions adaptées aux exigences de la recherche archéologique, le Premier ministre vient de confier, à la demande du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, une mission d'étude et de proposition sur l'ensemble de ces questions à M. Christian Goudineau, professeur au Collège de France.

DÉFENSE

Police (fonctionnement)

25413. - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de préserver la liberté des autorités judiciaires de choisir entre les services de la police nationale ou ceux de la gendarmerie pour effectuer telle ou telle mission. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'il envisage d'instaurer une répartition de compétence territoriale entre ces deux administrations. Un tel projet serait un non-sens « sur le terrain ». Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de le reconsidérer.

Réponse. - Au cours du conseil des ministres du 10 janvier dernier, le Premier ministre a fait connaître les mesures mises au

point pour améliorer la coordination entre la police nationale et la gendarmerie et assurer ainsi la meilleure disponibilité des forces qui concourent à la sécurité publique sous l'autorité du ministre de l'intérieur. L'ensemble de ces mesures intéresse quatre domaines : les forces mobiles, la répartition territoriale des tâches de sécurité publique, l'exercice de la police judiciaire et le domaine des relations internationales. S'agissant de la répartition territoriale des tâches de sécurité publique, il s'agit non pas « d'établir une répartition de compétence territoriale entre les services de police judiciaire » mais d'adapter la carte des zones où le régime de la police d'Etat, au sens des dispositions de l'article L. 132-6 et suivants du code des communes, est institué ou devrait l'être pour tenir compte du développement urbain et obtenir ainsi une meilleure efficacité du service public de sécurité auquel concourent police et gendarmerie. Dès lors, cet examen, qui n'intéresse que la répartition des compétences de police et gendarmerie. Dès lors, cet examen, qui n'intéresse que la répartition des compétences de police administrative, est sans effets sur le respect du principe de libre choix par le magistrat de l'officier de police judiciaire chargé d'une enquête à caractère judiciaire.

Décorations (Légion d'honneur)

25597. - 12 mars 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des décorations attribuées au monde ancien combattant. En effet, les nominations ou promotions, particulièrement dans l'ordre de la Légion d'honneur, dont bénéficient les anciens combattants sont tout à fait insuffisantes au regard de leur action et, surtout, de leur attribution à nos concitoyens non combattants. Or, il est choquant que ceux qui ont combattu, soit en 1914-1918, soit en 1939-1945, soit en Indochine, soit en Algérie, ne soient pas plus justement récompensés. Aussi il lui demande pourquoi les vœux des anciens combattants ne sont pas mieux satisfaits et pourquoi il ne serait pas rétabli une plus grande justice dans ce domaine.

Réponse. - La croix de chevalier de la Légion d'honneur a été attribuée, depuis un quart de siècle, à plus de 35 000 anciens combattants de la guerre 1914-1918, alors que des dizaines de milliers d'entre eux avaient déjà obtenu cette décoration au titre du tableau spécial 1914-1918, des dispositions relatives aux mutilés de guerre, de l'active et aussi des réserves. Pour la période triennale 1988-1990, le Président de la République a demandé que l'effort en leur faveur soit poursuivi. Aussi, le décret du 31 décembre 1987 a-t-il créé pour eux 1 000 nouvelles croix de chevalier qui n'ont concerné que 800 candidatures. En supplément des contingents, interviennent chaque année des nominations en faveur de ceux qui détiennent cinq titres de guerre. En outre, dans les promotions dites des réserves, dans celles des mutilés de guerre et même dans les promotions civiles figurent les anciens combattants de 1914-1918. Par ailleurs, les anciens combattants de la guerre 1939-1945, mécaillés militaires et justifiant de quatre blessures de guerre ou citations individuelles ou bien de trois faits similaires accompagnés de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, médaille des services volontaires dans la France libre, croix du combattant volontaire de la Résistance, peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre du contingent exceptionnel qui leur est réservé. Toutefois, ils doivent déposer leur candidature auprès de l'autorité militaire compétente chargée de l'établissement des propositions. En ce qui concerne les anciens combattants d'Indochine et d'Algérie, ils ont la possibilité de postuler un grade dans la Légion d'honneur ou dans l'ordre national du Mérite ou encore la médaille militaire au titre des contingents ouverts au département de la défense pour récompenser l'ensemble des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active. Les conditions de concours sont fixées annuellement par voie de circulaires ministérielles à partir des dispositions fondamentales des textes de création et des enseignements tirés de la jurisprudence des conseils des ordres nationaux. Il est ainsi possible d'indiquer qu'au titre des contingents de l'année 1989, l'ensemble des générations du feu s'est vu décerner globalement : 375 croix dans la Légion d'honneur, 690 croix dans l'ordre national du Mérite et 1 090 médailles militaires.

Armée (personnel)

25698. - 19 mars 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution au cours des dix dernières années du nombre de militaires de carrière en service dans les trois armes : terre, mer, air.

Réponse. - L'évolution du nombre de militaires d'active dans les trois armées au cours des dix dernières années fait l'objet du tableau suivant :

| ARMÉE | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 |
|-------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Terre..... | 115 385 | 115 385 | 115 385 | 115 435 | 114 586 | 114 181 | 113 858 | 112 244 | 110 717 | 109 504 |
| Marine..... | 49 928 | 49 959 | 50 375 | 50 383 | 49 741 | 49 070 | 47 776 | 47 002 | 46 580 | 46 293 |
| Air..... | 62 170 | 61 972 | 61 972 | 61 972 | 61 507 | 60 089 | 59 524 | 58 566 | 58 494 | 58 105 |

Ces chiffres regroupent les militaires de carrière et les militaires sous contrat.

Armée (médecine militaire)

26652. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le départ de nombreux médecins militaires, dont notamment beaucoup de spécialistes, vers le civil. Ce phénomène inquiétant pour le service de santé des armées est très certainement dû en grande partie à un facteur financier, mais également à des conditions de travail très précaires dans des établissements hospitaliers en mauvais état et qui n'offrent pas tous les atouts en personnel d'assistance et en matériel de nature à retenir des médecins passionnés par leur métier. Il lui demande en conséquence de quelle manière il entend enrayer cette hémorragie.

Réponse. - Au cours des trois dernières années, le nombre de médecins spécialistes du service de santé des armées ayant quitté le service actif s'est accru de manière importante par rapport à la moyenne des quatre années précédentes. Le déficit qui en résulte apparaît le plus aigu en réanimation-anesthésie, radiologie et chirurgie. Les départs 1990 déjà connus confirment cette évolution qui retient toute l'attention du ministre de la défense. Ainsi, le plan de revalorisation de la condition militaire a prévu des mesures spécifiques pour les spécialistes : majoration de la prime de qualification, création d'une prime de 3^e niveau de qualification pour les professeurs et maîtres de recherches, mesures visant à faciliter les déroulements de carrière. Ces mesures, ajoutées aux mesures générales accordées aux militaires (augmentation programmée jusqu'en 1993 de l'indemnité pour charges militaires) conduiront à améliorer la condition matérielle des médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées, et, tout particulièrement, de celle des spécialistes de haut niveau. L'amélioration de l'encadrement médical au lit du malade constitue par ailleurs l'un des objectifs principaux du service de santé des armées. Un effort spécifique doit en particulier être poursuivi en matière d'encadrement infirmier. Des créations de postes sont déjà intervenues dans le cadre des budgets 1988, 1989 et 1990. Sur cette période, les effectifs du secteur hospitalier militaire sont en augmentation globale de 291 postes, concernant essentiellement les militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées (171 postes). Enfin, depuis plus de dix ans, de nombreuses actions de modernisation des établissements hospitaliers militaires ont été conduites. Depuis 1985, l'accroissement de cet effort a été intensifié en même temps que les plateaux techniques des hôpitaux ont été modernisés. L'adaptation de l'infrastructure nécessaire à la mise en place des tomodensitomètres et de l'imagerie par résonance magnétique a été ou est en cours de réalisation à Paris, Marseille, Toulon, Brest, Lille, Bordeaux, Lyon et Metz. A ces importantes opérations d'infrastructure, viennent s'ajouter annuellement environ 80 MF pour l'amélioration des conditions matérielles d'hospitalisation et la rénovation des différents services des établissements de soins. La loi de programmation militaire 1990-1993 poursuivra la modernisation des moyens et de l'infrastructure du service de santé des armées.

de tenir informés les administrés de cette modification afin qu'ils puissent prévoir leurs échéances fiscales. Il s'étonne de la procédure ainsi suivie. Il regrette le caractère tardif de cette information qui ne permettra pas aux contribuables de s'organiser et, pour les plus modestes d'entre eux, d'anticiper ce paiement d'un mois. Il lui demande de bien vouloir reporter cette décision afin de permettre aux contribuables de mieux s'organiser. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun d'étendre à l'ensemble des départements la mensualisation, mise en place en 1982, de la taxe d'habitation. Cette mesure permettrait certainement de répondre aux soucis qui semblent avoir été à l'origine de la situation exposée ci-dessus, qui vise à mieux répartir le travail résultant des échéances des impôts sur le revenu de la taxe d'habitation, des impôts fonciers et de la taxe professionnelle.

Réponse. - Le calendrier des émissions des rôles d'impôts directs locaux arrêté chaque année par le ministre chargé du budget, sur proposition de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique, prévoit d'échelonnement les dates effectives de mise en recouvrement entre le 15 septembre et le 15 décembre de l'année d'imposition, étant précisé que ces échéances peuvent varier d'un département à l'autre et chaque année. Ce calendrier est soumis à de multiples contraintes, dont notamment : le souci de préserver la trésorerie de l'Etat, la volonté de ne pas cumuler à la même date, pour un redevable, le paiement des cotisations de taxes foncières et de taxe d'habitation, la nécessité de réaliser les travaux de taxation dans les meilleures conditions de régularité. En 1983, la date limite de paiement de la taxe d'habitation dans le département de la Haute-Savoie a été avancée du 15 novembre au 15 octobre pour assurer dans de meilleures conditions l'assiette et la mise en recouvrement de la taxe d'habitation dans un département à forte densité de résidences secondaires. Certes, bien que limitée, cette modification du calendrier de paiement de la taxe d'habitation a pu créer quelques difficultés pour certains redevables. Mais, afin de les lever, des instructions avaient été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts, compte tenu de cette mise en recouvrement plus précoce. En ce qui concerne le paiement mensuel de la taxe d'habitation proposé, depuis 1982, aux contribuables de la région Centre en application de l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, il est apparu opportun, pour répondre aux préoccupations des parlementaires et redevables, de franchir une nouvelle étape dans son extension. C'est ainsi que le décret n° 89-617 du 1^{er} septembre 1989 prévoit l'application du système à compter du 1^{er} janvier 1990 dans les cinq départements suivants : la Corrèze, la Loire-Atlantique, la Moselle, le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. La généralisation de la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation est subordonnée aux résultats de cette récente extension ainsi qu'au règlement des difficultés techniques qui subsistent et qui tiennent aux modalités spécifiques de l'établissement de cet impôt local.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation)

17233. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la circulaire adressée par le directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie aux maires des communes de plus de 3 000 habitants, les informant de la modification de la date limite de paiement de la taxe d'habitation, qui interviendra le 15 octobre au lieu du 15 novembre à compter de 1989. Il est demandé, à cette occasion, à chaque maire concerné

20497. - 20 novembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la grève des services fiscaux et de la direction du Trésor. Cette grève entraîne de sérieuses conséquences pour notre économie, et notamment pour de nombreuses entreprises, qui se traduisent par des difficultés importantes de trésorerie pouvant entraîner des cessations de paiement. Cela concerne, par exemple, les remboursements de T.V.A. des entreprises qui sont actuellement bloqués dans les différentes directions des services fiscaux (ces services ne peuvent assurer l'instruction de ces demandes car les fichiers informatiques des recettes ne fonctionnent plus depuis le 2 septembre). Ces retards de remboursement vont pénaliser les entreprises exportatrices qui

effectuent des demandes de remboursement mensuel et, surtout, créer des situations de trésorerie telles que certaines entreprises envisagent de ne pas respecter leurs échéances des prochains mois, avec ce que cela peut entraîner comme conséquences juridiques et financières. D'autre part, en matière de timbres fiscaux, une certaine pénurie va conduire les banques à refuser les lettres de change à l'escompte, car il y a une obligation de timbrer ces documents. Or, devant ces ruptures de stocks, il semble que l'Etat n'ait pas pris les mesures nécessaires. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre aux entreprises concernées de faire face aux difficultés engendrées par cette longue grève.

Réponse. - Les entreprises dont la situation financière s'est dégradée du fait des grèves qui ont affecté les services des impôts et qui ont dû recourir à des financements extérieurs, faute d'avoir pu obtenir, dans les délais habituels, les remboursements du crédit de T.V.A. qu'elles avaient régulièrement demandés, ont eu la possibilité d'être indemnisées à la condition de pouvoir justifier de la perte subie. Par ailleurs, des intérêts moratoires, calculés au taux de 7,82 p. 100, sont alloués aux entreprises qui ont supporté un préjudice consécutif à des retards dans le paiement des sommes qui leur sont dues au titre de marchés publics. En outre, des délais de paiement ou des modérations de leurs cotisations fiscales ont été accordés. S'agissant de l'utilisation des timbres fiscaux, il a été décidé d'autoriser les personnes qui ont éprouvé des difficultés d'approvisionnement à régulariser leur situation sans application de pénalité de retard. Ainsi, tous les porteurs d'effets de commerce non timbrés ont pu acquitter jusqu'au 28 février 1990 les droits en cause.

*Ministères et secrétariats d'Etat : personnel
(économie, finances et budget : personnel)*

20703. - 27 novembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences que la grève des fonctionnaires des finances a entraînées. En effet, le Gouvernement serait mal avisé de penser que la reprise du travail des fonctionnaires de ce service marquerait le terme de ce conflit social. Il conviendrait, en toute justice, de mesurer dans sa globalité l'impact produit par un tel mouvement. C'est ainsi qu'on peut légitimement s'étonner que toutes les banques nationalisées n'aient pas reçu de circulaire suggérant que l'on ne fasse pas payer d'agios sur les découverts induits par des retards de paiement. Enfin, le cynisme est à son comble, lorsqu'on sait que certains foyers qui ont été privés de leurs revenus mensuels se doivent par contre d'acquitter la majoration de 10 p. 100 de leur tiers provisionnel qu'ils n'ont pu régler faute de recevoir leurs traitements. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, d'user de son pouvoir réglementaire et de prendre toutes dispositions qu'il jugera opportunes afin que l'ensemble de la fonction publique n'ait pas à supporter les contrecoups d'une action revendicative sectorielle, qui, sous l'angle du contentieux administratif, constitue un cas de force majeure avéré.

Réponse. - Afin que les mouvements qui ont affecté les services des finances ne pénalisent pas les contribuables, la liquidation des majorations de 10 p. 100 et l'envoi des lettres de rappel pour l'impôt sur le revenu et les impôts locaux échus à partir du 15 septembre 1989 n'ont été effectués qu'en décembre. Cette mesure va dans le sens des préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20855. - 27 novembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulière des veuves de guerre souhaitant léguer une habitation à leur enfant pupille de la nation. Depuis 1984 l'abattement sur l'actif taxable est basé sur un montant égal à 275 000 francs. Etant donné le taux élevé (20 p. 100) de la fraction taxable pour un montant de 100 000 francs et plus, il lui demande quelles mesures il envisage pour alléger la contribution correspondante.

Réponse. - L'abattement prévu à l'article 779-1 du code général des impôts a été porté à 275 000 francs par part aux termes de l'article 19-1 de la loi de finances pour 1984. Il permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des successions entre époux et en ligne directe. Son relèvement n'a donc pas paru constituer une mesure prioritaire. En outre, dans la situation évoquée par l'honorable

parlementaire, les héritiers en ligne directe peuvent demander, à la condition de constituer des garanties, à bénéficier d'un paiement fractionné des droits de succession.

Douanes (personnel : Seine-Saint-Denis)

21403. - 11 décembre 1989. - **M. Louis Pierna** tient à faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de l'indignation des agents des douanes du bureau du Blanc-Mesnil et du centre de documentation et de contrôle devant le refus de véritables négociations sur leurs revendications et les mesures prises par l'administration pour contrecarrer leur grève. En effet, la direction générale des douanes a, durant cette période, autorisé la libération de toutes les marchandises sans passage en douane et donc sans contrôle physique. Ainsi ont cessé d'être appliqués les normes françaises sur les jouets, les contrôles sanitaires pour les produits alimentaires, les prohibitions d'ordre public. De telles décisions, outre qu'elles risquent d'avoir de graves conséquences pour les consommateurs, portent une grave atteinte au droit de grève. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise pas et pour répondre favorablement aux revendications des agents des douanes, notamment : revalorisation indiciaire des traitements de trente points, définition des missions des douanes dans la perspective de 1993, amélioration des déroulements de carrières, intégration des régimes indemnitaires actuels dans le calcul du régime des retraites, paiement intégral des jours de grève, revalorisation de la prime Cerdoc pour les catégories C et B, augmentation du congé formation.

Réponse. - Le service des douanes a, en effet, connu des mouvements sociaux qui ont affecté la bonne exécution de ses missions et témoigné de la nécessité d'améliorer le dialogue social au sein du ministère. Durant les négociations qui ont permis de trouver une issue au conflit, il a fallu parallèlement maintenir le fonctionnement du service public, et notamment celui des bureaux des douanes. Les dispositions particulières qui ont alors été mises en œuvre n'avaient naturellement pas pour but de porter atteinte au droit de grève mais tendaient seulement à assurer un écoulement du trafic dans des conditions aussi proches que possible de la normale. La réduction instantanée des vérifications physiques qui ont pu être opérées ne préjuge pas des contrôles susceptibles d'être effectués *a posteriori*, de sorte que la sécurité du consommateur français ne devrait pas en être sensiblement affectée. En ce qui concerne les interrogations liées à la mise en place du grand marché intérieur, la direction générale des douanes a engagé une large concertation en vue d'établir un projet de réorganisation des services. Il est certain que, corollairement à l'allègement progressif des contrôles aux frontières intracommunautaires, l'apparition de missions nouvelles ou le renforcement de certaines d'entre elles conduiront à prévoir un redéploiement d'effectifs au bénéfice des frontières extracommunautaires en vue d'exercer des missions de sécurité et de sûreté accrues pour lesquelles la douane s'est déjà avérée particulièrement performante. Par ailleurs, certaines revendications formulées par les agents des douanes de Blanc-Mesnil ne concernent pas seulement leur administration et devront être examinées dans le cadre de l'application du protocole d'accord qui vient d'être signé par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Dans le cadre du ministère, une indemnité mensuelle de technicité a été instituée à partir du 1^{er} août 1989 ; elle sera prise en compte pour le calcul de la retraite. Il convient également de souligner que l'intégration dans la base de calcul des droits de pension de l'indemnité de risque versée aux agents des douanes de la surveillance est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1990. En outre, des incures ont été adoptées récemment en matière de retenues pour fait de grève, dans un souci d'apaisement. Une amélioration notable des déroulements de carrière a également été entreprise dans toutes les catégories en utilisant les diverses mesures de recrutement existantes (concours interne, liste d'aptitude, examen professionnel...). Ainsi, des listes d'aptitude exceptionnelles pour l'accès au grade de contrôleur et d'agent de constatation au titre de 1989 et de 1990 concernent plusieurs centaines d'emplois. Le corps de préposé est en voie d'extinction, les agents concernés ayant été promus au grade d'agent de constatation essentiellement par la voie d'examen professionnels. L'accès au troisième niveau de la catégorie B (grade de contrôleur divisionnaire) a également fait l'objet d'une amélioration importante ; à titre d'exemple, 140 emplois sont offerts en 1989 et 115 en 1990 au seul titre du concours professionnel. En 1986, le nombre de postes offerts à ce titre n'était que de 64. Des efforts très importants ont donc été accomplis et seront poursuivis en faveur de la promotion interne du personnel des douanes. Enfin, une vingtaine d'agents ont

obtenu un congé de formation professionnelle en 1989, ce qui témoigne du souci de certains personnels de mieux se préparer aux évolutions futures que va connaître cette administration. La durée, qui est de trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont un an rémunéré, semble correspondre à la grande majorité des besoins.

Politiques communautaires (papiers d'identité)

22033. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la grande disparité existant entre les différents pays de la Communauté européenne au niveau des tarifs de délivrance des passeports. A titre d'exemple, un Italien paie son passeport dix-huit fois plus cher qu'un Luxembourgeois ! Il lui demande les initiatives qu'elle envisage de prendre afin de tendre à une harmonisation générale de ces tarifs au sein de la C.E.E. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le passeport européen, dont la présentation est uniforme pour tous les pays membres de la Communauté économique européenne, demeure un document national dont la durée de validité, les conditions de délivrance et la fixation du prix relèvent de la seule compétence de chaque Etat. Les instances communautaires n'envisagent pas, dans l'immédiat, d'harmoniser les réglementations nationales et, notamment, le montant des droits perçus.

Impôts locaux (taxes foncières)

23180. - 22 janvier 1990. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de certains propriétaires au regard de l'exonération de quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1984, certains logements pouvaient être exonérés de cette taxe pendant vingt-cinq ans à condition d'avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 1973, tandis que la durée de l'exonération n'était que de quinze ans pour ceux achevés après le 31 décembre 1972. La loi de finances pour 1984 a uniformisé le délai en retenant quinze ans. Or, au terme d'une décision ministérielle du 10 octobre 1972 devaient être considérées comme achevées au 1^{er} janvier 1973 les maisons individuelles, pour lesquelles le permis de construire avait été accordé avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Tel est le cas des maisons individuelles construites au lotissement « La Merlonnerie I », à Bourbourg par le groupe Maison familiale de Cambrai, puisque le permis de construire a été accordé le 31 décembre 1970 et la construction a débuté avant le 1^{er} octobre 1972. Ceci étant, la première contribution foncière était donc redevable à compter de l'année 1989. Or, certains propriétaires (environ la moitié : 80 sur 160) se sont vu réclamer la contribution foncière 1988. Pour rétablir l'équité, il lui demande donc de bien vouloir accorder pour tous le dégrèvement de la taxe foncière 1988.

Réponse. - Par dérogation à la loi du 16 juillet 1971 qui a ramené à deux ans l'exonération de droit commun en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles achevées après le 31 décembre 1972, la décision ministérielle du 10 octobre 1972 a prévu, en faveur des maisons individuelles affectées à l'habitation principale et réputées achevées avant le 31 décembre 1972, le maintien de l'exonération de longue durée de vingt-cinq ans, elle-même ramenée à quinze ans par l'article 14 de la loi de finances pour 1984. Dans ces conditions, la date du 1^{er} janvier 1973 étant retenue comme point de départ de l'exonération, les immeubles concernés ont bénéficié, suivant la date effective d'achèvement de la construction, d'une exonération de treize ou quatorze années dont le terme expirait dans tous les cas en 1988. Il est alors apparu que les maisons financées suivant le régime propre aux H.L.M. auraient pu, faute de se voir appliquer l'exemption prévue la décision ministérielle précitée qui leur était à l'origine plus favorable, bénéficier de l'exonération spécifique de quinze années à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date effective de leur achèvement, prévue par l'article 1384 du C.G.I. Dès lors, la nouvelle décision de maintenir en faveur de ces constructions une exemption de quinze années pleines n'a pour but que de rétablir les propriétaires concernés dans leurs droits antérieurs. Cela dit, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication exacte du mode de financement, l'administration était mise en mesure de se prononcer sur les droits respectifs à exonération de chaque propriétaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

23205. - 22 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si le projet de formulaire unique tenant lieu de demande de permis de construire et de déclaration fiscale dont la mise en place permettrait notamment la révision de l'article 1406 II du code général des impôts, dont la mise en œuvre a été retardée par suite de la décentralisation intervenue en matière d'urbanisme, est susceptible de voir prochainement le jour et, le cas échéant, dans quels délais.

Réponse. - Le projet de formalité unique tenant lieu de demande de permis de construire et de déclaration de propriété bâtie a fait l'objet d'une étude approfondie. Bien qu'*a priori* la mesure envisagée présente des aspects intéressants, elle se heurte en réalité à des obstacles majeurs. En premier lieu, la décentralisation des compétences de l'Etat en matière d'urbanisme confère aux communes toutes les prérogatives de l'instruction des permis de construire. En raison du principe d'indépendance des collectivités locales, il apparaît difficile d'astreindre ces dernières à la transmission de volets fiscaux destinés à l'accomplissement d'obligations déclaratives strictement individuelles des contribuables. Ce rôle d'intermédiaire, qui serait confié aux maires, ne pourrait résulter que d'une disposition législative. Par ailleurs, eu égard aux besoins des services du cadastre pour l'évaluation des locaux, les volets fiscaux ne pourraient être obtenus par simple duplication de la demande de permis : ils constitueraient bien, en fait, une déclaration certes concomitante, mais néanmoins spécifique. En second lieu, la déclaration fiscale souscrite au moment de la demande de permis ne pourrait être fondée que sur des intentions, la construction pouvant être refusée et la déclaration, ainsi, indûment souscrite. Dans ces conditions, outre la date d'achèvement fiscale - différente de celle retenue au titre de l'urbanisme - les services fiscaux auraient de toute façon à se préoccuper de connaître le degré d'adéquation entre le contenu de la déclaration et la consistance effective de la construction. En définitive, la simplification escomptée n'est pas manifeste, tant pour l'usager que pour l'administration. C'est la raison pour laquelle une autre solution a été recherchée à partir de la consultation des informations en possession des services chargés de l'instruction des permis de construire. Cette technique, désormais mise en œuvre, donne des résultats satisfaisants.

T.V.A. (champ d'application)

23229. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le poids de la T.V.A. dans les budgets d'investissements des offices H.L.M. Il est en effet paradoxal que, d'un côté, les offices bénéficient de subventions et, d'un autre côté, reversent une T.V.A. supérieure à celles-ci. Cette charge rejait sur le prix des loyers et nuit à l'amélioration de l'habitat. Les H.L.M. ayant un rôle social à jouer, il lui demande s'il envisage d'exonérer leurs investissements de la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les organismes H.L.M. ne sont pas soumis à la T.V.A. sur les recettes qu'ils perçoivent lors de la location de logements. Cette exonération, qui a un but social, les prive de la possibilité de récupérer la T.V.A. sur leurs investissements. La suppression de la T.V.A. sur les dépenses d'équipement des organismes H.L.M. serait contraire aux engagements européens de la France. La 6^e directive européenne ne permet pas à un organisme exonéré de la T.V.A. de récupérer la taxe afférente à ses achats.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

23446. - 28 janvier 1990. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le montant des prêts de consolidation accordés aux rapatriés. Il lui demande s'il est possible d'en obtenir la situation exacte, à savoir le nombre de dossiers déposés au titre des Codepra, le montant moyen de prêt de consolidation demandé par dossier et le montant total sur toute la France des prêts de consolidation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Bien que la majorité des demandes de prêts de consolidation aient déjà été traitées par les commissions d'examen du passif des rapatriés, il serait prématuré d'établir dès à présent des statistiques sur la procédure de consolidation. Ce

sont en effet les demandes en cours d'instruction devant les commissions qui portent sur les montants unitaires les plus élevés de prêts et concernent des entreprises dont la survie dépend d'une solution économique et financière et non pas exclusivement financière. Par ailleurs, les prêts proposés par les commissions d'examen du passif des rapatriés n'ont pas encore tous été mis en place par les établissements de crédit conventionnés avec l'Etat. Enfin, il convient de rappeler que des instructions très précises ont été adressées le 14 décembre 1989 aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux pour faire accélérer le traitement des affaires et améliorer l'efficacité du dispositif mis en place par la loi du 16 juillet 1987. Il est encore trop tôt pour en mesurer tous les effets.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23543. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions d'une récente directive européenne qui conduit, à compter du 1^{er} janvier 1990, à exonérer de la T.V.A. les transports sanitaires, avec comme corollaire l'assujettissement des entreprises concernées à la taxe sur les salaires. Les conséquences de cette décision se traduisent par un surcoût que des études sérieuses chiffrent à 6,02 p. 100 ce qui risque, d'une part, de mettre un certain nombre d'entreprises de transports sanitaires dans une situation particulièrement difficile, voire désastreuse pour certaines d'entre elles et, d'autre part, de conduire plus ou moins rapidement à des augmentations de dépenses significatives pour les usagers des transports sanitaires et donc pour la sécurité sociale et les autres régimes de protection sociale. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'engager le plus tôt possible avec les représentants des professions concernées, une réflexion approfondie qui est seule de nature à permettre de conduire rapidement à la prise de décisions indispensables.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23589. - 29 janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'application des dispositions de la dix-huitième directive européenne qui prévoient une exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires depuis le 1^{er} janvier dernier. Cette mesure, qui vise essentiellement les ambulanciers, a deux conséquences, d'une part, elle empêche toute récupération de T.V.A. par les sociétés de ce secteur et, d'autre part, ces mêmes sociétés seront assujetties à la taxe sur les salaires. Ces deux modifications sont génératrices d'un accroissement sensible des coûts que les professionnels, au terme d'études d'experts fiscalistes, fixent à 6,02 p. 100. Afin de pallier cette augmentation des coûts, ils souhaiteraient que les pouvoirs publics envisagent en concertation avec eux les mesures idoines. Il lui demande de lui indiquer les propositions qui ont été faites aux professionnels et les mesures qui seront arrêtées.

Réponse. - Les conséquences pour les entreprises de transports sanitaires privées de l'exonération de T.V.A. mise en œuvre par la loi de finances pour 1990 conformément aux obligations découlant de la 18^e directive européenne ont fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les représentants de la profession. En accord avec le ministre chargé de la santé, un ajustement tarifaire de 3,5 p. 100 a ainsi été décidé afin de tenir compte de l'assujettissement des entreprises à la taxe sur les salaires et de la perte du droit à déduction de la T.V.A. sur les charges et les investissements. Par ailleurs, les entreprises de transports sanitaires privées seront dispensées d'effectuer les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont normalement exigibles la première année d'application de la mesure d'exonération. Enfin, la revalorisation des tarifs au titre de l'année 1990 a été fixée à + 3,5 p. 100 et est intervenue en même temps que l'ajustement évoqué ci-dessus.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

23573. - 29 janvier 1990. - **M. Arthur Pæcht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des rapatriés. Il lui indique ainsi que la suspension automatique des poursuites qu'avait organisée la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, au profit des rapatriés ayant demandé un prêt de consolidation, a été limitée au 31 décembre 1989. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les personnes

concernées continuent de bénéficier de plein droit de la suspension des poursuites engagées contre elles. Il lui demande également s'il envisage de conférer aux titres d'indemnisation des rapatriés un caractère insaisissable et de prévoir au profit de ces derniers une remise de l'ensemble des dettes en cours.

Réponse. - Le dispositif de suspension automatique des poursuites institué en faveur de certains rapatriés par l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 est aujourd'hui prorogé jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 34 de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Les titres d'indemnisation des rapatriés ont par ailleurs un caractère insaisissable. Enfin, pour ce qui concerne la remise de l'ensemble des dettes en cours, il est rappelé que l'article 44 de la loi du 30 décembre 1986 a pour objet de remettre l'endettement des rapatriés lié à leur réalisation. Sous réserve d'avoir été contractés avant le 31 décembre 1985, les dettes en cours peuvent donc d'ores et déjà être remises conformément à l'article 44 de la loi précitée.

T.V.A. (déductions)

24155. - 12 février 1990. - **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser les conditions de déductibilité éventuelle de la T.V.A. payée lors de l'achat de fioul domestique utilisé dans le cadre de la fabrication de courant électrique. Une certaine interrogation se fait jour sur ce sujet, notamment parmi les industriels encouragés à s'équiper en groupes électrogènes pour prendre la force motrice au moment des grandes pointes de consommation (tarif « effacement jours de pointe »). En effet, pour produire l'électricité nécessaire, ces professionnels font le plus souvent appel à des turbines à gaz ou au fioul permettant de faire tourner des alternateurs qui produisent le courant électrique. Or, la documentation légale et réglementaire ne paraît pas régler avec certitude le problème précité, en particulier quand le produit utilisé est du fioul léger, dit fioul domestique. Il est donc difficile d'affirmer le traitement fiscal applicable en la matière. Pourtant, la récupération de la T.V.A. ayant grevé le carburant indispensable à la fabrication de courant électrique comme force motrice semblerait une solution conforme à la philosophie générale de cette taxe. Cette dernière ne doit d'aucune manière pénaliser les entreprises.

Réponse. - A l'exception du fioul utilisé pour la réalisation de transports fluviaux ou pour des usages agricoles par des agriculteurs, des coopératives d'utilisation de matériel agricole ou des entrepreneurs de travaux agricoles, le fioul domestique n'ouvre pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est utilisé comme combustible ou carburant (art. 298-4 du code général des impôts). Il en est ainsi, notamment, du fioul domestique employé dans l'alimentation de turbines en vue de la production d'électricité. Les modalités d'harmonisation des règles de déduction de la taxe pour les produits pétroliers font l'objet de négociations entre les Etats membres de la Communauté économique européenne dans le cadre du projet de 12^e directive. Dans la perspective de la réalisation du marché unique, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ne sont pas perdues de vue.

T.V.A. (champ d'application)

24378. - 19 février 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, à propos du versement T.V.A. sur les subventions données par les collectivités locales. Chaque année, le département de la Loire-Atlantique alloue au comité d'organisation des Internationaux de France de boxe amateurs une subvention. En contrepartie le département demande que des panneaux sous le sigle « Conseil départemental » soient disposés dans la salle de spectacle. L'administration des finances, dans un dernier courrier, a assimilé les subventions à des recettes publicitaires et, s'appuyant sur l'article 259-B du code général des impôts, a demandé que la T.V.A. soit versée sur les subventions données avec rappel sur les quatre dernières années. Il lui demande si on peut assimiler des subventions de collectivités territoriales avec simple prestation de mention du département à des prestations de publicité, tel que convenu à l'article 259-B du code général des impôts, quand le prestataire et le bénéficiaire sont établis en France. Le sujet est important car si cette tendance se matérialisait définitivement, cela ferait qu'au plan national l'Etat récupérerait *ipso facto* la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les subventions données pour des manifestations sportives, à partir du moment où la collectivité qui alloue la subvention demande,

comme cela est l'usage, que mention de la collectivité soit faite dans la salle des sports ou le terrain de jeu où se déroule la compétition. Il lui demande s'il est bien normal d'assimiler les subventions des collectivités territoriales, ainsi que précisé dans la question, à des recettes publicitaires.

Réponse. - La question portant sur une affaire particulière, il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

24404. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés d'interprétation de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social pour la détermination des bénéfices des gîtes ruraux. Jusqu'ici la location des gîtes était soumise au régime des bénéfices industriels et commerciaux. Désormais, compte tenu de la nouvelle qualification légale de toute activité ayant pour support l'exploitation, les gîtes ruraux devraient être déterminés selon les règles de bénéfices agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette disposition et de lui préciser quel type de régime fiscal s'impose aux gîtes ruraux.

Réponse. - Sur le plan fiscal, les profits retirés de la location de gîtes ruraux relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux mentionnés à l'article 34 du code général des impôts. Il résulte des débats parlementaires (*J.O.*, Débats Sénat, 17 novembre 1988, p. 1209) que la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social n'a pu avoir pour résultat de modifier la qualification fiscale des revenus perçus par les agriculteurs à l'occasion d'opérations accessoires de tourisme à la ferme. Ces profits peuvent toutefois faire l'objet de modalités particulières d'imposition. Ainsi, les recettes de tourisme à la ferme qui n'excèdent pas 100 000 francs, remboursements de frais inclus et taxes comprises, peuvent être portées directement sur la déclaration d'ensemble des revenus lorsqu'elles sont réalisées par des agriculteurs qui exploitent une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural et qui sont soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole. Le bénéfice correspondant à ces recettes est fixé forfaitairement à 50 p. 100 de leur montant. Les exploitants qui sont imposés, de droit ou sur option, selon un régime réel d'imposition ou selon le régime transitoire et qui relèvent de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) peuvent déclarer avec leurs recettes agricoles celles qui proviennent des activités de tourisme à la ferme. Ces recettes accessoires ne peuvent cependant excéder la plus élevée des deux limites suivantes : 10 p. 100 du montant total des recettes ou 100 000 francs (remboursements de frais et taxes compris). Cette limite est portée à 150 000 francs pour les exploitants agricoles installés dans les régions de montagne ou les régions défavorisées au sens de la directive n° 75-268 C.E.E. du Conseil des communautés européennes en date du 28 avril 1975.

T.V.A. (champ d'application)

24702. - 26 février 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la T.V.A. payée sur les denrées alimentaires achetées par les associations caritatives. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder un dégrèvement.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général et réel qui s'applique à tous les biens et services, quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur. Cette règle résulte du droit communautaire, qui ne permet pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les achats, même lorsqu'ils sont effectués par une association sans but lucratif à des fins sociales ou charitables. Cette réglementation s'oppose également à la déduction ou au remboursement de la T.V.A. lorsque la personne à qui cet impôt a été facturé n'est pas elle-même redevable de la T.V.A. Cela étant, le Gouvernement se préoccupe de la situation des associations humanitaires. Dans le domaine de l'impôt sur le revenu, la loi de finances pour 1990 comporte des nouvelles mesures pour inciter les particuliers à consentir des dons à ces associations, notamment lorsqu'elles ont pour objet de fournir gratuitement des repas.

T.V.A. (obligations des redevables)

24708. - 26 février 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, à propos des agriculteurs français, qui sont assujettis à la T.V.A. Leur comptabilité simplifiée est confiée, le plus souvent, à une organisation agricole qui fait leur déclaration annuelle sur des imprimés n° 3517 bis M-CA 12 A n° Cerfa : 302447. Ces imprimés sont remplis de façon informatique sur des listings en continu. Cette année, l'imprimé n° 3517 bis M vient de parvenir chez les agriculteurs pour la déclaration du chiffre d'affaires 1989 à déposer le 5 mai 1990, et surprise ! il est modifié, non pas sur le fond, mais sur la forme : quelques lignes (mais pas des moindres) figurent maintenant au verso de l'imprimé. Il est profondément regrettable que cette infime modification « en la forme » empêche purement et simplement le traitement informatique des dites déclarations, car on n'a jamais vu que les ordinateurs puissent tourner la page ! Il lui demande quelles sont les décisions qu'il pourrait prendre rapidement afin d'aider les agriculteurs à qui on demande, par ailleurs, de se tourner vers des solutions modernes.

Réponse. - Les redevables de la T.V.A. sont normalement tenus au dépôt de déclarations conformes au modèle prescrit par l'administration. Toutefois, afin de répondre aux préoccupations des organismes agricoles et notamment des centres de gestion agréés qui disposent d'un système informatique leur permettant d'émettre les déclarations de leurs adhérents, l'instruction du 30 mai 1988 parue au B.O.I. 3 E-2-88 leur donne la possibilité, sur autorisation de la direction des services fiscaux dont ils dépendent, d'utiliser leurs propres formulaires. Effectivement, la déclaration de régularisation de T.V.A. n° 3715 bis M-CA 12 A que doivent déposer les agriculteurs a été aménagée cette année, et ce afin de permettre la préimpression, par les services informatiques de la direction générale des impôts, de messages d'information à destination des exploitants agricoles. Il a ainsi été rappelé à ces derniers les avantages fiscaux liés à l'adhésion à des centres de gestion agréés. Les contraintes techniques de l'impression de ces messages ont conduit l'administration à transférer en page 4 le cadre « Remboursement des crédits de T.V.A. déductibles et des excédents de versements » pour les formulaires préidentifiés adressés aux agriculteurs. Cela étant, cet aménagement ne doit pas occasionner de difficultés aux organisations agricoles qui remplissent les imprimés de façon informatique sur des listings « en continu », dans la mesure où elles peuvent, bien évidemment, continuer à utiliser leurs anciens programmes pour l'édition des imprimés selon la présentation de l'année précédente. En effet, dès lors que le message pré-imprimé s'adresse aux agriculteurs, il apparaît inutile de reproduire cette information sur le document destiné à être transmis au service des impôts. Les organismes agricoles ont d'ailleurs été informés de cette possibilité.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

25814. - 19 mars 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une disposition relative aux testaments. La plupart des testaments contiennent des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet de partager la fortune du testateur. Même dans ce cas, ils doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Aussi surprenant que cela puisse paraître, ces dispositions ne sont pas respectées quand les bénéficiaires du testament sont des descendants du testateur. Le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il se demande si le fait de rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les descendants que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires ne constitue pas une grave injustice à laquelle il faudrait remédier. Il souhaiterait qu'il lui donne son avis.

Réponse. - L'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art. 1079 du code civil). Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. En effet, l'enregistrement des

testaments-partages moyennent le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nappe phréatique : Alsace

20873. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de la nappe phréatique dans le sous-sol alsacien. En effet, depuis une vingtaine d'années, la teneur en nitrates ne cesse d'augmenter dans les eaux souterraines de la plaine d'Alsace. Ainsi douze communes alsaciennes ont dû abandonner leurs captages et chercher un approvisionnement dans les sous-sols moins nocifs. Coût de l'opération : 12 millions. Selon les services géologiques d'Alsace, la moitié de la nappe (alimentant plus de 400 000 personnes) sera imbuvable dans cinquante ans si rien n'est entrepris. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre. Est-il prêt à s'associer financièrement au conseil général par convention pour entreprendre des actions d'envergure et de longue durée dans le domaine agricole et industriel ?

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est bien informé de la situation de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace, notamment en ce qui concerne sa pollution par le nitrate. L'aquifère constitué par les alluvions du fossé rhénan est en effet fort vulnérable aux agressions de tous ordres et le développement de l'agriculture moderne s'est accompagné de fuites de nitrate qui ont occasionné une élévation sensible des teneurs de la nappe. Le retournement des prairies et leur remplacement par des cultures de maïs, par exemple, ont largement contribué à cette pollution en même temps que, parallèlement, les rejets domestiques et urbains portent leur part de responsabilité dans la situation présente. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement a déjà contribué à diverses opérations relatives à la protection de la nappe et à la lutte contre sa pollution par le nitrate. Des crédits ont été dégagés à cet effet dès 1986 et ont été progressivement augmentés pour atteindre 355 000 francs en 1989. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement n'entend aucunement relâcher ses efforts à l'avenir. Les crédits déjà engagés ont permis de réaliser des cartes de vulnérabilité de la nappe à la pollution nitratée, de mener des recherches sur les techniques susceptibles de minimiser les fuites de nitrate (lutte contre le ruissellement, mise en place d'engrais verts), d'examiner les cas particuliers des zones situées au pied des vignobles et d'entreprendre une action d'information des agriculteurs destinée à leur faire prendre conscience de l'enjeu et de les inciter à modifier leurs pratiques dans un sens plus respectueux de l'environnement et notamment de la qualité de la nappe d'Alsace. Cette dernière opération est conduite par l'association pour la relance agronomique en Alsace, avec le concours de la profession agricole, des instituts scientifiques et techniques, des services extérieurs de l'Etat, de l'Agence de bassin Rhin-Meuse et de l'université, dans les zones de Dessenheim dans le Haut-Rhin et Barr dans le Bas-Rhin, et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs y a contribué en y affectant, depuis 1987, 535 000 francs de crédits. Les élus concernés y apportent leur soutien. Diverses autres opérations sont en cours ou envisagées, notamment une expérimentation programmée par l'Agence de bassin Rhin-Meuse, tendant à remettre en herbe de façon permanente des superficies suffisamment importantes, à l'intérieur des zones d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable, afin d'y limiter la croissance des teneurs en nitrate, voire de l'y faire régresser. Toutes ces opérations ont un caractère surtout d'acquisition de connaissances et d'expérimentation. La mise en œuvre d'actions d'envergure ayant un champ d'application le plus étendu possible et offrant toutes garanties de durée suffisante nécessite l'implication de la population. A cet égard les élus municipaux, départementaux et régionaux ont un rôle de tout premier plan à jouer pour le succès de cette lutte préventive et curative. En considération de ce rôle éminent des élus, et afin de mieux connaître leurs attentes et les suggestions qu'ils peuvent être amenés à formuler, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a chargé M. Fougereuse, maire d'Ostwald, d'une mission d'information sur ces

diverses questions. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement est donc tout disposé à étudier les modalités d'une coordination plus poussée et plus étroite avec les instances représentatives des départements alsaciens pour que puissent être menées, dans les meilleures conditions, ces actions d'envergure que nécessite la situation.

Risques technologiques (pollution et nuisances : Bas-Rhin)

23073. - 22 janvier 1990. - M. Marc Reymann attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le projet d'implantation à Kehl, en R.F.A., d'une usine d'incinération de déchets toxiques industriels à moins de quatre kilomètres du centre de Strasbourg. Les taux de pollution enregistrés récemment tant à Strasbourg qu'à Kehl, par exemple 0.450 mg/m³ de SO₂, prouvent à l'évidence que la pollution atmosphérique est particulièrement forte, et surtout par temps de brouillard. Il rappelle que la directive C.E.E. n° 80-779 fixant les valeurs limites a été modifiée par la directive n° 89-427 du 21 juin 1989 en ce qui concerne en particulier l'anhydride sulfureux et les particules en suspension, ce qui doit conduire le Land de Bade-Wurtemberg à classer la ville de Kehl en « zone isolée de forte pollution » et à réexaminer son projet d'usine d'incinération au moment où la ville de Strasbourg prévoit l'instauration d'une zone de protection spéciale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches qu'il compte entreprendre pour que les autorités du Land de Bade-Wurtemberg acceptent la mise en place conjointe d'une zone de protection commune pour les villes de Strasbourg et de Kehl, ce qui constituerait une première application de l'Europe de l'environnement sur le plan, en particulier, de l'amélioration de l'air.

Réponse. - L'agglomération strasbourgeoise est affectée par des problèmes de pollution atmosphérique, notamment liée aux rejets de dioxyde de soufre (SO₂). Une baisse a toutefois été enregistrée en 1988 et 1989, principalement due à la clémence hivernale. Par ailleurs des dépassements des valeurs limites de la directive communautaire n° 80-779 C.E.E. du 15 juillet 1980, dite « directive SO₂-poussières », ont été constatés jusqu'à l'année tropique 1986-1987. De tels dépassements pourraient encore survenir en cas d'hiver rude, alors que la directive impose aux Etats membres de mettre en œuvre des mesures visant à obtenir, au plus tard le 1^{er} avril 1993, le respect de ces valeurs limites sur l'ensemble de leur territoire. Cette situation a amené le secrétariat d'Etat à l'environnement à demander au préfet du Bas-Rhin, d'examiner les modalités possibles et les conséquences de la création d'une zone de protection spéciale (Z.P.S.), en application du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique. Une telle disposition vise principalement à réduire la pollution atmosphérique par le SO₂. Cet examen a fait l'objet d'un rapport de la direction régionale de l'industrie et de la recherche conduisant à un projet d'arrêté adopté à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène en date du 12 juillet 1989. Le secrétariat d'Etat à l'environnement a engagé dès septembre 1989 les consultations interministérielles sur ce projet, qui a été soumis au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. Celui-ci, réuni le 5 mars 1990 par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, a exprimé un avis favorable. Le projet d'arrêté est actuellement en cours de signature par les ministres concernés. Le projet de Z.P.S. couvre vingt-sept communes de la communauté urbaine de Strasbourg. Les installations de la compagnie rhénane de raffinage en sont exclues, mais feront l'objet de prescriptions complémentaires au titre de la réglementation des installations classées. Le projet de Z.P.S. comporte diverses dispositions portant sur l'utilisation des combustibles, les contrôles de cette utilisation et les concentrations en polluants des rejets à l'atmosphère. Il impose notamment, de manière permanente, la limitation de la concentration en SO₂ des gaz de combustion à un niveau correspondant à un gramme de soufre par kilowattheure P.C.I. de combustible consommé au foyer, ce qui équivaut, pour les installations de combustion alimentées au fioul lourd, à l'utilisation d'un fioul à très basse teneur en soufre. Son coût de mise en œuvre devrait être inférieur à 13 millions de francs par an. La création de cette Z.P.S. permettra de réduire les émissions de SO₂ de 43 p. 100 (en prenant 1987 comme année de référence) et de réduire de 30 p. 100 la concentration moyenne en SO₂ de l'air ambiant de l'agglomération. Elle portera à six le nombre des Z.P.S. instaurées sur le territoire français (Lyon-Villeurbanne, région illoise, Paris, petite couronne parisienne, Marseille, agglomération strasbourgeoise). Le secrétariat d'Etat à l'environnement se réjouit des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique que comptent prendre de leur côté les autorités du Bade-Wurtemberg. A défaut

de pouvoir permettre la mise en place d'une zone de protection commune sur les villes de Strasbourg et de Kehl, pour des raisons juridiques liées aux différences entre les législations des Etats, les mesures importantes prises de part et d'autre de la frontière, dans le cadre plus général des directives communautaires, permettront une amélioration de la qualité de l'air dans la zone de Strasbourg - Kehl.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

24146. - 12 février 1990. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de la pollution atmosphérique relative aux émissions de gaz polluants par les moteurs à essence des véhicules. L'arrêté interministériel du 16 janvier 1975 entré en vigueur le 1^{er} février 1977 précisait que les véhicules en circulation ayant un kilométrage d'au moins 3 000 kilomètres pouvaient être soumis à des contrôles ayant pour but de vérifier que la teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime du ralenti ne dépasse pas un taux de 4,5 p. 100, ces contrôles étant effectués à l'aide d'essais du type II. De récentes enquêtes menées auprès des automobilistes ont montré que la majeure partie de ceux-ci ignoraient l'existence d'un taux limite de CO/CO₂ et la possibilité d'un contrôle pour les véhicules automobiles équipés d'un moteur à allumage commandé. Face au problème croissant de la pollution atmosphérique et notamment en milieu urbain, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de rendre obligatoire le contrôle du taux CO/CO₂ associé à un contrôle de la teneur d'émission de plomb émis par les gaz d'échappement, contrôle annuel et donnant lieu à l'apposition d'une vignette sur le pare-brise du véhicule, certifiant la bonne exécution du contrôle. De même, ne serait-il pas souhaitable de l'étendre au domaine des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est supérieure à 25 km/h, équipés de moteur à allumage par compression et soumis aux dispositions du titre V du code de la route ?

Réponse. - La réglementation relative à la pollution automobile impose aux constructeurs de fournir des véhicules répondant à des spécifications précises. Elle oblige également les usagers à maintenir leur véhicule dans un état d'entretien tel que la pollution soit réduite. Il n'existe toutefois pas actuellement de procédure de contrôle systématique antipollution de ces véhicules. Cependant, l'article R. 69 du code de la route et les arrêtés pris pour son application imposent deux obligations : ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodes ; ne pas dépasser, pour le monoxyde de carbone, une teneur de 4,5 p. 100 (au régime de ralenti). Chaque année, ce sont environ 260 000 contrôles des émissions de monoxyde de carbone et 75 000 contrôles des fumées qui sont effectués par les brigades de contrôle technique de la police nationale et les équipes anti- nuisance de la gendarmerie nationale. Tout contrevenant à ces dispositions peut être puni d'une amende. Chaque année, environ 16 p. 100 des véhicules contrôlés pour leurs émissions de monoxyde de carbone et environ 5 p. 100 des véhicules contrôlés pour leurs émissions de fumées sont en infraction. Par ailleurs, le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 27 octobre 1988, a décidé, parmi tout un ensemble de mesures relatives à la sécurité routière, que les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge seront soumises à partir de 1990 à un contrôle technique obligatoire tous les trois ans. Ce contrôle portera non seulement sur la sécurité, mais également sur la pollution. La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, votée en application des décisions du 27 octobre 1988, permet au Gouvernement de réglementer les modalités de fonctionnement du système de contrôle, et en particulier les conditions d'agrément des contrôleurs. Bien entendu, ces contrôles devront être adaptés au cas des véhicules munis de pots catalytiques permettant le respect des nouvelles normes européennes. Les premiers ont été mis en circulation en France à l'été 1989 (voitures neuves de grande cylindrée) et atteindront donc les cinq ans en 1994. Sans attendre cette date, le secrétariat d'Etat à l'environnement a déjà engagé, en liaison avec le ministère des transports et les constructeurs automobiles, la réflexion technique visant à définir les modalités d'un contrôle antipollution des « voitures propres ». Enfin, il faut noter qu'il est inutile de contrôler la teneur en plomb émis par les gaz d'échappement, puisque cette teneur dépend de la concentration en plomb dans l'essence. A cet égard, les niveaux de pollution par le plomb observés dans les grandes agglomérations devraient baisser de façon sensible, en raison des mesures adoptées récemment en France : la teneur en plomb dans l'essence ordinaire et le supercarburant a été ramenée de 0,4 g/l à 0,25 g/l en mars 1989 et devra être limitée à 0,15 g/l au plus tard le 1^{er} juin 1991 ; grâce à l'introduction d'essence sans plomb à haut indice d'octane, ce ne seront pas seulement les « voitures

propres », mais aussi près de la moitié du parc automobile qui pourra rouler avec un carburant sans plomb ; l'essence sans plomb bénéficie en France d'une détaxation de 41 centimes par litre depuis le 1^{er} juillet 1989, ce qui a permis de ramener son prix de vente à la pompe à un niveau inférieur à celui du super plombé.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

16973. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la sécurité dans les stades. En effet, suite aux récents événements à Sheffield, la Fédération internationale de football vient d'adopter un certain nombre de mesures pour accroître la sécurité dans les stades, mesures qui devront être respectées sous peine de sanctions. Or la mise en œuvre de ces mesures entraînera des dépenses, tant au niveau de la Fédération française de football, qu'au niveau des ligues régionales de football. Aussi, il lui demande s'il envisage d'apporter son concours à ces organismes.

Réponse. - La Fédération internationale de football, constatant que de nombreux stades ayant vocation à recevoir un public important souffraient d'une évidente et dangereuse vétusté, a en effet imposé aux différents pays concernés de se soumettre à des travaux de modernisation. A cet égard, la France est peu concernée par ces mesures, même si une réflexion est menée par les instances du football au sein d'une commission « sécurité dans les stades » qui s'efforcera d'envisager tous les aspects de la sécurité au-delà des normes imposées par la fédération internationale. En tout état de cause, les aides apportées par l'Etat à la Fédération française de football sont négociées chaque année dans le cadre de la convention d'objectifs et de l'examen de la réalisation des programmes d'équipement pluriannuels de cette fédération. Il faut souligner que dans le rapport qu'il m'a remis, M. Sastre, ancien président de la Fédération française de football, n'a proposé en matière d'équipement que la création d'espaces de jeu et de foyers pour les clubs. Pour ces raisons, il n'est actuellement pas envisagé de financement d'Etat pour la réfection des stades.

Sports (politique du sport)

20868. - 27 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations exprimées par les offices municipaux des sports. En effet, ces offices, dont l'action au service du développement du sport au niveau local est vraiment reconnue, regrettent que les deux derniers budgets de la jeunesse et des sports ne marquent pas la volonté politique souhaitée. Leur crainte est grande pour le sport français, alors que le nombre de pratiquants s'accroît, de voir les inégalités se creuser entre les individus, entre les collectivités, entre sports de masse et sports de haut niveau, entre les disciplines et, enfin, entre les secteurs de la pratique. Le budget 1990, avec moins de 2 milliards du budget global, avec la perspective de suppressions d'emplois au secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, avec des crédits d'équipement diminués, leur paraît tout à fait insuffisant. Ce budget est, de plus, fondé sur des ressources aléatoires et toujours surévaluées du Fonds national du développement du sport. La fédération nationale des offices municipaux des sports souhaite que tous les partenaires du mouvement sportif s'associent chacun en ses responsabilités et compétence pour envisager, dans le cadre d'une sorte d'audit national, les actions pour aboutir à un autre budget jeunesse et sports, digne des objectifs fixés par les pouvoirs publics et de l'engagement civique des responsables des clubs et des associations de base. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des offices municipaux des sports rejoignent le souci constant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de disposer de moyens financiers en harmonie avec la croissance continue du nombre des pratiquants et l'élévation constante des coûts des pratiques sportives, en particulier pour le sport de haut niveau. En 1989, les fédérations sportives ont bénéficié d'une aide globale de 394,5 M.F. Cette aide globale se répartit entre : sport de haut niveau, 226,8 M.F. (57 p. 100) et sport de masse, 167,7 M.F. (43 p. 100). En 1990, les fédérations sportives bénéficieront d'une aide globale (prévisions) de : sport de haut niveau,

236,8 M.F. (52 p. 100) et sport de masse, 220,3 M.F. (48 p. 100). L'écart du pourcentage des aides entre haut niveau et sport de masse n'est pas excessif, compte tenu des coûts élevés du sport de haute compétition. D'autre part, en application des principes de la régionalisation, le S.E.J.S. se doit d'aider prioritairement les actions nationales (haut niveau, formation) et il appartient de rechercher aux plans locaux (régions, départements, communes) des aides financières pour les actions sportives locales (sport du plus grand nombre). Un effort de tout le secteur du sport associatif devrait être fait pour récupérer à son profit les financements consentis par les particuliers qui ne trouvent actuellement de réponse à leur demande que dans le secteur privé et/ou commercial.

Communes (personnel)

23828. - 5 février 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les besoins de recrutement par les collectivités locales d'animateurs sportifs polyvalents. Dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires, de l'augmentation des activités périscolaires, les communes, tout comme les clubs, sont confrontés au problème du recrutement d'éducateurs sportifs susceptibles de compléter le travail remarquable des bénévoles. Or, actuellement, les communes ne peuvent pas employer des animateurs sportifs qui ne sont pas titulaires de diplômes nationaux reconnus et de niveau élevé. C'est pourquoi il lui demande si, comme cela existe dans certains pays européens, il pourrait être créé un diplôme et une formation de niveau IV ou V, pour des jeunes sportifs de talent, ayant quitté le système scolaire prématurément. Cette filière de formation permettrait à de nombreux jeunes de s'insérer dans la vie professionnelle et répondrait aux besoins d'encadrement et d'animation des collectivités locales et de petits clubs.

Réponse. - Actuellement, outre les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme spécifique (par exemple handball ou football), seuls les titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous répondent en partie aux besoins exprimés par l'honorable parlementaire. Il faut toutefois préciser que le B.E.E.S.A.A.P.T. confère une qualification nécessaire à l'encadrement des activités physiques dans une perspective de développement et d'entretien des capacités individuelles. Il est exclu d'enseigner une discipline faisant l'objet d'un brevet d'Etat sportif. Ce brevet, au même titre que tous les brevets d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré, est un diplôme classé au niveau IV. D'autre part, une étude approfondie est actuellement conduite par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans le cadre d'un schéma directeur des formations et des qualifications, pour la création, entre autres, de qualifications de niveau V qui répondront aux aspirations des jeunes sportifs de talent ayant quitté le système scolaire prématurément. Toutes les activités ne seront pas systématiquement concernées et notamment les activités à risque. Toutefois, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a le souci de s'adapter au plus juste au marché du travail et à ses besoins, et de permettre à de nombreux jeunes de s'insérer dans la vie professionnelle par le biais de cette filière sportive rénovée.

Sports (associations, clubs et fédérations)

25100. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la ligue de Champagne de handball, seule ligue de France à ne pas être dotée d'un C.T.R. (conseiller technique régional), et ce depuis quatre ans. Si les nombreux efforts entrepris par l'équipe dirigeante ont permis d'atteindre les objectifs fixés sur le plan financier et administratif, il reste à combler une partie du retard sur le plan technique et cela s'avère impossible sans le précieux concours d'un C.T.R. A l'heure actuelle, la mise en place d'une équipe technique régionale, dont la constitution est préconisée dans l'instruction n° 89-228 JS du 15 novembre 1988, est rendue impossible. Qui plus est, sur le plan promotionnel, personne n'assure cette indispensable liaison... ni ne réalise cette nécessaire coordination... préconisées avec juste raison dans la circulaire n° 77-278 JS du 12 octobre 1977. Sur le plan financier, enfin, la prise en charge des frais engagés par les bénévoles qui effectuent tout ou partie de la tâche qui devrait revenir au C.T.R., incombe entièrement à la collectivité. En conséquence, il lui demande s'il entend donner les moyens de sa réussite à la ligue de Champagne de handball en lui attribuant un poste de conseiller technique régional.

Réponse. - Tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande de création d'un poste de conseiller technique de handball auprès de la ligue Champagne-Ardenne présentée par l'honorable parlementaire, il faut cependant préciser que les postes disponibles de conseillers techniques sont actuellement mis en réserve pour permettre l'affectation des professeurs de sport issus du concours de recrutement de la session 1989-1990. Dans l'hypothèse où des candidats spécialistes de handball seraient reçus à ce concours, la région Champagne-Ardenne serait, bien entendu, prioritaire pour bénéficier de l'affectation de l'un de ces lauréats.

JUSTICE

Justice (tribunaux de grande instance : Rhône)

23080. - 22 janvier 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences qu'entraînera pour le fonctionnement du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône l'ouverture d'une maison d'arrêt dans cette ville prévue pour septembre prochain. En raison de l'urgence des décisions à prendre, il lui demande en particulier quels effectifs supplémentaires ont été prévus en magistrats et fonctionnaires audit tribunal, ainsi qu'en éducateurs au comité de probation et d'assistance aux libérés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur la nécessité de renforcer les effectifs du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône. La Chancellerie est tout à fait consciente de la surcharge de travail occasionnée par l'ouverture prochaine d'un centre de détention dans cette ville. Aussi, dans le cadre de la localisation des emplois créés au budget de 1990, elle a décidé d'attribuer un poste de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Villefranche. Cet emploi sera proposé lors de la préparation des prochaines nominations dans la magistrature. Quant à l'effectif du greffe, il bénéficie actuellement de deux emplois de fonctionnaires en surnombre. L'ensemble de ces mesures devrait permettre à cette juridiction de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Justice (aide judiciaire)

25680. - 12 mars 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes exprimées par les avocats du barreau de Béthune, à propos du fonctionnement de l'institution judiciaire. Outre l'insuffisance du nombre de magistrats et de personnel des greffes, les préoccupations des avocats portent sur le système de l'aide légale dont le montant d'indemnisation s'avérerait en deçà des frais de fonctionnement des cabinets durant l'étude et la défense des dossiers. Afin de garantir le libre et égal accès de tous au droit, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur d'une réforme de l'aide judiciaire ainsi que pour l'amélioration du fonctionnement de l'institution judiciaire.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice : en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril. En ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des juridictions, une vaste action de modernisation pour une meilleure adaptation et une efficacité accrue de l'institution judiciaire a été entreprise. Elle se traduit notamment dans le budget 1990 par une priorité accordée aux personnels et à leur formation. Cette vigoureuse action de modernisation a été réaffirmée solennellement par le Premier ministre lors de sa venue à la Chancellerie le 22 février dernier : le Gouvernement entend faire de 1991 une année pour la justice. Certes, il ne s'agira pas de régler tous

les problèmes en une seule année, ni dans le seul budget, mais plutôt de manifester fortement une volonté qui devra se poursuivre. Sans attendre 1991, le recrutement anticipé de greffiers a été décidé qui vient s'ajouter aux créations d'emplois de greffe déjà acquises au budget 1990. Ceci est un renversement de tendance tout à fait significatif. D'autres mesures qui concernent le fonctionnement courant des juridictions ont été prévues et d'ores et déjà financées par le décret d'avances publié le 31 mars dernier. A ces mesures nouvelles s'ajoute l'exemption pour l'ensemble du budget de la justice des mesures d'économie imposées aux autres ministères afin de gager les ouvertures de crédit prévues par le décret précité.

LOGEMENT

Logement (expulsions et saisies)

13339. - 29 mai 1989. - **M. Dantel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la procédure d'expulsion à l'encontre des familles sans ressources. En effet, lorsqu'il s'agit de cas sociaux, le concours de la force publique n'est pratiquement jamais accordé et l'expulsion n'est pas suivie d'effet. Or, les organismes logeurs sont tenus, pour bénéficier de la prise en charge par l'Etat des loyers impayés, lorsque le concours de la force publique est refusé, de suivre cette procédure qui déstabilise encore plus ces familles démunies, alors qu'il serait au contraire nécessaire de les aider à revenir à une situation normale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir la procédure d'expulsion lorsque le locataire défaillant est manifestement de bonne foi. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - L'action gouvernementale déjà engagée sur la nécessité de mettre en place des mesures visant à lutter contre les expulsions pour non-paiement des loyers est de nature à déboucher sur des résultats allant dans le sens d'une protection très accrue des locataires ou occupants de bonne foi. Cette action se concrétise : 1° par le renforcement considérable des dispositifs d'aide ou de prévention en matière d'impayés de loyers. Les fonds de solidarité, que le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement propose d'instituer, regroupent les fonds d'aide aux impayés de loyer (F.A.I.L.) et les fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) dans une seule structure de gestion au niveau départemental. Ce regroupement permettra de globaliser et dynamiser la gestion des fonds préexistants. L'effort de la collectivité pour les locataires en impayés de loyers en sortira renforcé ; 2° par la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Les impayés de loyers peuvent être l'un des éléments constitutifs du surendettement et les dispositions protectrices de la nouvelle législation, notamment la suspension des poursuites, pourront bénéficier aux locataires n'étant plus en situation de faire face à leurs charges financières ; 3° par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui, en son article n° 14, comporte deux dispositions permettant aux locataires d'avoir davantage le temps de mieux faire valoir leurs droits : un commandement à payer ne produit effet qu'à compter d'un délai non plus d'un mais de deux mois à compter de sa notification ; le juge n'est plus tenu de rejeter un recours sur le seul fondement de son caractère tardif, ce qui lui permettra d'apprécier l'opportunité de faire jouer les dispositions protectrices de l'article 1244 du code civil ; 4° par l'extension de la procédure du tiers payant à l'allocation logement, ce qui garantit l'affectation de l'aide au paiement du loyer ; 5° par l'extension des aides au logement aux foyers de jeunes travailleurs et aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion, c'est-à-dire aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'une première emploi et qui ne peuvent prétendre au R.M.I. en raison de leur âge. Cette extension prévue par le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement vient compléter l'action déjà engagée par le Gouvernement en faveur des bénéficiaires du R.M.I. et des locataires du parc H.L.M. non réhabilité. A ces nouvelles mesures d'ordre financier ou législatif s'ajoutent les dispositions du code de la construction et de l'habitation permettant de surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion. Celles-ci donnent la possibilité au juge d'accorder des délais, pouvant aller jusqu'à trois ans, à un occupant de bonne foi qui rencontre des difficultés pour se reloger (art. L. 613-1 et L. 613-2) et interdisent toute expulsion entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante dès lors que le relogement n'est pas assuré (art. L. 613-3). Enfin, le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution comporte diverses dispositions visant à humaniser les procédures actuelles lorsqu'il s'avère impossible

d'en faire l'économie : il prévoit l'obligation d'un commandement d'avoir à libérer les locaux préalablement à toute expulsion, cette dernière ne pouvant intervenir qu'au delà d'un certain délai suivant le commandement ; il prévoit en outre que les agents chargés de l'exécution des décisions d'expulsion ne pourront pénétrer dans un lieu privé en l'absence de son occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation ou sous le contrôle du juge. L'ensemble de ce dispositif atteste la volonté des pouvoirs publics d'éviter systématiquement l'expulsion des locataires confrontés à de réelles difficultés. Il se trouve malheureusement des locataires dont la mauvaise foi est manifeste. Il n'est à l'évidence pas du rôle des pouvoirs publics de leur apporter une protection abusive et spoliatrice des intérêts normaux des bailleurs.

Logement (politique et réglementation)

21581. - 11 décembre 1989. - **M. Willy Diméglio** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, d'une part, comment seront financés les fonds de solidarité pour le logement dans les départements et, d'autre part, quelles seront les actions prioritaires fixées à ces fonds.

Réponse. - Le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un plan départemental pour le logement des plus défavorisés. Ces plans seront construits autour de quatre objectifs complémentaires : la connaissance des ménages éprouvant des difficultés particulières de logement, leur solvabilisation, le développement d'une offre de logements qui leur soient accessibles et un accompagnement social spécifique. Il sera institué dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières telles que cautions, prêts, subventions à des ménages ayant des difficultés à accéder à un logement locatif et à s'y maintenir, et à prendre en charge les mesures d'accompagnement social des ménages bénéficiant du plan départemental. Les compétences du fonds de solidarité regrouperont notamment celles des fonds d'aide aux impayés de loyer (F.A.I.L.) et des fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.), qui ont pour objet, respectivement, pour les uns de permettre le maintien dans le logement des locataires ayant des difficultés de paiement du loyer et des charges, par l'octroi de prêts ou de subventions, et, pour les autres, de cautionner auprès des bailleurs, les ménages ne bénéficiant pas d'un *a priori* favorable ou aux revenus modestes et de les aider à couvrir leurs frais d'installation (avance de dépôt d'entrée dans les lieux, par exemple). Les fonds de solidarité concerneront tant le parc social que privé. Ils pourront aussi garantir ou financer les associations qui assurent elles-mêmes une fonction d'intermédiaire (garantie, sous-location) entre les ménages et les bailleurs et mettent un logement à disposition des personnes défavorisées. Les fonds de solidarité devront permettre de généraliser et de coordonner les actions menées par les dispositifs existants, tout en développant les mesures d'accompagnement social. Les dispositifs actuels réunissent des partenaires très divers ; les nouveaux fonds de solidarité seront ouverts à l'ensemble des partenaires locaux concernés (département, commune, caisse d'allocations familiales, associations, organismes d'H.L.M.). Toutefois, le projet de loi prévoit une participation obligatoire du département au fonds de solidarité, d'un montant au moins égal à celle de l'Etat. Les participations des autres partenaires seront libres, mais il est souhaitable qu'elles soient les plus importantes possibles, pour que le fonds puisse aider au mieux les ménages les plus défavorisés. Les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds seront définies localement par voies contractuelles entre les partenaires.

Chauffage (économies d'énergie)

22161. - 25 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, si l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température dans les établissements est toujours applicable et si des contrôles continuent à s'exercer, rappelant à ce sujet que sa date d'entrée en vigueur correspondait aux moments les plus cruciaux de la crise énergétique.

Réponse. - L'arrêté du 25 juillet 1977, relatif à la limitation de la température de chauffage dans les locaux et établissements sanitaires et hospitaliers et dans les logements où sont donnés des soins médicaux ou qui logent ou hébergent des personnes âgées ou des enfants en bas âge, est toujours applicable. Des contrôles sont toujours susceptibles d'être effectués sur cette limi-

tation. La maîtrise de l'énergie est une nécessité de long terme et exige une continuité dans les efforts entrepris et les mesures prises.

Logement (allocations de logement)

24782. - 26 février 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes âgées. Cette allocation avait été instituée pour aider les personnes retraitées âgées d'au moins soixante-cinq ans sous conditions de ressources. La mise en place de la retraite à soixante ans depuis 1982 et l'obligation faite à certains chômeurs de prendre cette retraite crée une catégorie de retraités à faibles revenus privés de ce complément. C'est pourquoi il lui demande si une extension du bénéfice de cette allocation à tous les retraités remplissant les conditions de ressources quel que soit leur âge ne pourrait être envisagée.

Réponse. - En application des articles L. 831-2 et R. 831-2 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail (anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels ou ouvrières mères de famille). Les personnes ne remplissant pas les conditions susvisées pour pouvoir bénéficier de l'A.L.S. peuvent obtenir, le cas échéant, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à l'âge ou à la situation professionnelle du demandeur, mais au régime juridique du logement qu'il occupe, lequel doit, en secteur locatif, avoir fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat ; l'A.P.L. peut également être accordée aux personnes résidant dans un logement-foyer ayant fait l'objet d'un conventionnement et répondant à certains critères quant à son mode de financement. Afin d'apporter une solution au problème posé par l'exclusion de certaines catégories de population de toute aide personnelle au logement, la généralisation des aides a été décidée dans le parc locatif social ; elle a débuté le 1^{er} janvier 1988 et doit permettre, dans un délai de quatre ans, à tous les occupants de ce parc, de bénéficier d'une aide à la personne, sous seule condition de ressources. Par ailleurs, à l'occasion de la revalorisation des aides personnelles au logement au 1^{er} juillet 1989, le Gouvernement a décidé de poursuivre l'extension des aides à de nouvelles catégories de bénéficiaires jugées prioritaires ; il s'agit essentiellement de populations jeunes en difficulté. Désormais, tous les occupants de foyers de jeunes travailleurs vont pouvoir bénéficier de l'A.P.L., de même que les bénéficiaires de l'allocation d'insertion auront droit à l'A.L.S. Ces mesures témoignent de la volonté des pouvoirs publics d'étendre progressivement les aides à la personne sous seule condition de ressources.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

23009. - 22 janvier 1990. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation de la pêche en mer au regard de l'embarquement de marins étrangers. Lorsque a été autorisé l'embarquement de marins étrangers, en qualité de formateurs sur certains bateaux de pêche, il a été précisé que c'était à titre exceptionnel. Or la rumeur de l'élaboration d'une convention type réglementant ce genre d'embarquement fait craindre à la profession une extension de cette procédure. Elle lui demande de bien vouloir rassurer les professionnels de la pêche en mer.

Réponse. - L'autorisation d'embarquer pour une durée limitée des formateurs de nationalité étrangère sur un navire de pêche répond au souci de favoriser la formation de marins français à certaines techniques de pêche et de conservation du poisson jusqu'ici non pratiquées dans notre pays. C'est dans ce cadre que s'est déroulée l'expérience tentée aux Sables-d'Olonne. Or, celle-ci s'est achevée avant la fin de la période autorisée et aucune

demande de renouvellement n'a été déposée. Le ministre délégué chargé de la mer informe l'honorable parlementaire qu'aucun autre projet de cette nature n'a été porté à sa connaissance.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

25748. - 19 mars 1990. - M. Gérard Vignoble rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace son engagement, lors de la discussion en vue de la loi de finances 1990, de consacrer une part significative de ses crédits à l'intéressement des personnels. C'est à cette condition en particulier que le budget des P.T.E. a été adopté. Or, il apparaît qu'à l'image de ce qui s'est produit en 1989, les sommes prévues pour l'intéressement au titre de 1990 se transforment en primes versées nationalement et sans tenir compte des résultats obtenus par les divers établissements. Cette démarche risque d'aller à l'encontre des objectifs recherchés par une politique de rénovation du secteur public et n'est pas de nature à rassurer les parlementaires qui suivent de près le projet de réforme des P.T.T. Il demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour assurer aux personnels un intéressement financier reconnaissant leur initiative et leur responsabilité.

Réponse. - Dès le mois d'octobre 1989, une concertation, sous la forme d'une table ronde, a été engagée avec les quatre organisations syndicales représentatives des P.T.T. (C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C.) pour la mise en place d'un nouveau système d'intéressement. Le projet envisagé prévoyait un intéressement collectif incluant une part nationale fixe et uniforme complétée par une part déconcentrée et variable déterminée en fonction des résultats des établissements ou groupes d'établissements. Chaque agent aurait ainsi perçu une part fixe et les agents de certaines unités opérationnelles désignées en fonction de critères préalablement établis (objectifs atteints, efforts fournis...) auraient reçu une part modulable. Ce projet n'a pu recueillir un consensus suffisant. Dans ce contexte, il a été décidé dans un premier temps de ne pas reconduire le dispositif mis en place en janvier 1989 dans l'attente de la définition d'un véritable accord d'intéressement. En 1991, dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, la poste et France Télécom auront à rechercher un tel accord en application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986. A cette fin, l'article 28 du projet de loi portant réforme des P.T.T. prévoit explicitement l'application aux personnels de la poste et de France Télécom des dispositions législatives relatives à l'intéressement des salariés. Le ministère des P.T.T., ministère de tutelle, s'emploiera à faciliter la conclusion d'un tel accord.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

25851. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation regrettable de la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural. Il apparaît en effet que, dix années après l'initiative de son prédécesseur M. Norbert Ségard, le service public en milieu rural notamment autour de la poste ne s'est guère développé. Cela contrairement au décret du 16 octobre 1979 qui avait tenté de promouvoir la polyvalence des bureaux de poste ruraux en ajoutant à leurs missions traditionnelles d'autres attributions administratives, notamment dans le domaine des procédures fiscales. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. - Les services postaux polyvalents ont été institués par le décret du 16 octobre 1979. Ils avaient pour but de revitaliser les zones rurales en conférant aux établissements postaux un rôle d'intermédiaire entre le client et d'autres services publics insuffisamment représentés localement. Les modalités pratiques de ces nouvelles opérations ont été définies à l'échelon national par la signature de conventions entre la poste, le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) le 10 novembre 1978, le ministère de l'intérieur le 4 février 1981, la S.N.C.F. le 16 février 1981 et les services du budget le 30 avril 1981. Les bureaux de poste étaient ainsi chargés d'encaisser des taxes parafiscales auprès des producteurs de pommes de terre (C.N.I.P.T.), de vérifier les demandes de cartes d'identité et de passeports (ministère de l'intérieur), de vendre des billets S.N.C.F. et également de vendre des timbres fiscaux, amendes vignettes autos (ministère des finances). D'autres dispositions, telles que les visites aux personnes âgées et les prêts de livres, se sont ajoutées aux précédentes pour constituer un éventail d'environ vingt-cinq opérations de polyvalence. En 1985, plus

de 3 500 bureaux répartis dans la quasi-totalité des départements ont participé à ces opérations. Il est à noter que les opérations faites pour le compte du ministère des finances, telles que la vente des vignettes autos et de timbres fiscaux, rencontrent un succès certain auprès de la clientèle. C'est ainsi qu'en 1988, près de 290 000 vignettes autos ont été vendues dans les bureaux de poste pour un montant total de 93 millions de francs. En ce qui concerne les timbres fiscaux, leur vente pour 1988 s'est élevée à 18 millions de francs. Il faut préciser que pour ces deux prestations, la poste n'est pas libre du choix des bureaux chargés de les promouvoir. Les receveurs doivent être nominativement commissionnés par les services fiscaux pour que ce service puisse être rendu. Un des objets de la mission qui a été confiée à M. Gérard Delfau, sénateur, est de favoriser la diversification des prestations offertes par le réseau postal, dont la polyvalence administrative est un exemple.

Animaux (oiseaux)

25852. - 19 mars 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème que pose l'installation de poteaux téléphoniques creux destinés à remplacer les anciens poteaux en bois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que chaque jour, un grand nombre d'oiseaux ne restent piégés dans ces structures métalliques, leur évitant ainsi une agonie aussi lente qu'inutile.

Réponse. - Le recours aux poteaux métalliques, apparus vers les années 1965, avait pour objet de permettre un développement très rapide du réseau téléphonique en échappant aux contraintes liées à l'obligation de s'approvisionner exclusivement en poteaux de bois. Néanmoins, il apparut assez rapidement que la préservation de l'environnement exigeait de rechercher d'autres solutions, telles que la mise en souterrain des câbles ou le recours aux appuis des réseaux d'énergie électrique. C'est pourquoi ce type de poteaux n'est plus installé ni *a fortiori* commandé depuis longtemps ; mais 3 500 000 ont été posés à l'époque. A l'usage est en outre apparu, avec les poteaux en place, l'inconvénient signalé. Il fut alors procédé à l'étude et la mise au point d'un obturateur destiné à équiper l'extrémité supérieure de ces poteaux. Actuellement ce sont environ 55 p. 100 du parc qui sont équipés. Les responsables régionaux ont été invités à obtenir systématiquement ces appuis, notamment à l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension du réseau. Un film vidéo réalisé à cet effet a été diffusé auprès des agents intéressés en vue de les sensibiliser à ce problème. Ainsi est progressivement réalisée l'obturation des poteaux existants, tant par les services de France Télécom que par des associations auxquelles le matériel nécessaire est fourni gratuitement. A titre d'exemple, en Gironde, un contrat passé entre France Télécom et le centre régional ornithologique Aquitaine-Pyrénées (C.R.O.A.P.) va permettre cette année la pose de quelque 3 000 obturateurs, s'ajoutant à une quantité équivalente obturée par les services des télécommunications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

25982. - 19 mars 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications des retraités des postes et télécommunications : 1° extension de l'à-valoir de 700 francs (porté à 1 500 francs) dans le cadre d'une revalorisation indiciaire basée sur un minimum de pension égal au minimum de rémunération : 6 500 francs nets ; 2° extension des 4,5 p. 100 de prime de fidélité aux C.C.P. sur l'avoit en dépôt ; 3° extension aux veufs et veuves d'agents de l'abonnement gratuit au téléphone et bénéfice pour tous des taxes de bases accordées aux actifs ; 4° péréquation ; 5° treizième mois de pension. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour les satisfaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les réponses aux différents points de sa question : 1° l'à-valoir trimestriel de 700 francs a été institué en faveur des agents des P.T.T. en activité dans l'attente de l'application de la réforme des classifications. Cet à-valoir sera intégré dans les rémunérations futures. S'agissant des retraités, il sera procédé à un examen prochain des conséquences de la réforme des classifications qui est engagée ; 2° le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est sensible à la préoccupation des retraités d'être également bénéficiaires de la prime de fidélité pour domiciliation de la pension sur C.C.P. Aussi, cette question fait l'objet actuellement d'une étude approfondie ; 3° il doit être rappelé que le bénéfice de la gratuité de l'abonnement téléphonique et des redevances de location-entretien du poste de base accordé aux

retraités des P.T.T. a constitué une reconnaissance de la part active qu'ils ont prise dans le développement de la poste et des télécommunications et qu'elle concrétise le lien qui les unit au service public. La situation des conjoints est différente et il n'a pas paru possible de les faire profiter de cette mesure. D'autre part, la situation des retraités ne peut se comparer à celle des agents en activité, soumis à des obligations de service qui peuvent les conduire à appeler à toute heure. Ces obligations justifient l'octroi d'un contingent d'unités télécom aux actifs, non aux retraités ; 4° en ce qui concerne le point relatif à la péréquation telle qu'elle est prévue par les dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est précisé qu'en cas de réforme statutaire, un tableau d'assimilation concernant la situation applicable aux fonctionnaires retraités est annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une promotion subordonnée à l'établissement d'un tableau d'avancement, celle-ci ne peut bien évidemment concerner que les seuls fonctionnaires encore en activité au moment où les textes qui l'autorisent sont intervenus. En effet, le critère de choix par le tableau d'avancement ne permet pas de faire jouer la procédure dite de l'assimilation au profit des retraités ; 5° les fonctionnaires des postes et télécommunications et leurs ayants cause sont, comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime général des retraites fixés en dernier lieu par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Un régime particulier ne saurait, dans ces conditions, être envisagé.

Postes et télécommunications (personnel)

26051. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation professionnelle des gérantes d'agence postale. En effet, en Moselle, une soixantaine de personnes remplissent ces fonctions, et reçoivent de 1 700 à 2 500 francs par mois pour une présence effective de plusieurs heures par jour, travaillant souvent dans des conditions de confort minimum. Elles assument cependant des responsabilités importantes, faisant face aux besoins de la clientèle. En contrepartie, elles ne bénéficient d'aucun des avantages des fonctionnaires des P.T.T., ni prime, ni intéressement, ni perspective de carrière, ni intégration. Il apparaît que les conditions matérielles de ces personnes, par ailleurs particulièrement méritantes, pourraient être améliorées, allant dans le sens d'un progrès social dont cette catégorie reste à ce jour exclue. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il envisage des mesures d'amélioration des conditions des gérantes d'agence postale.

Réponse. - Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration qui sont soumises aux règles de droit privé. Leur rémunération, fixée par l'arrêté du 29 décembre 1970, est déterminée en prenant comme base de calcul le traitement de début des auxiliaires auquel s'ajoutent des remises sur certaines opérations et la prise en compte des prestations diverses qui sont à la charge des intéressés, tels la fourniture et l'entretien du local, l'éclairage et le chauffage. La partie du traitement versée par l'administration, qui est basée sur le salaire de début des auxiliaires de bureau, est revalorisée en même temps et dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires. Outre un forfait, elle est principalement fondée sur le trafic écoulé, qui est très faible pour la grande majorité des agences. C'est ainsi que les rémunérations citées correspondent à un trafic moyen d'une heure et demie à trois heures par jour. D'autre part, les gérantes d'agence postale, appartenant à une catégorie hors fonction publique, n'ont pas vocation à percevoir des primes. Selon la réglementation, la fourniture et l'aménagement du local de service incombent aux gérants qui, à ce titre, perçoivent une indemnité forfaitaire intégrée dans la formule de calcul de leur rémunération. Le plus souvent il s'agit d'une pièce de leur habitation. Toutefois, il est possible, en cas notamment de concession de l'agence postale à une commune, que celle-ci fournisse le local de service et veille à son aménagement et à son entretien. Parmi les soixante-trois agences postales de Moselle, vingt-sept fonctionnent dans des locaux municipaux qui pour beaucoup ont été renouvelés, certains maires ayant fait des efforts importants pour améliorer les conditions d'accueil du public. En outre, certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Il convient toutefois de souligner que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire. En effet, les communes ne sont tenues à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'une agence postale. Dans ces conditions, la gérance d'une agence postale ne peut constituer qu'un travail accessoire permettant à ceux qui en ont la charge de se procurer

un complément de ressources qui ne saurait être assimilé à un salaire. Par ailleurs, actuellement, les personnes dites étrangères à l'administration, catégorie dont font partie les gérants d'agence postale, ont la possibilité de se présenter, après deux ans de services effectifs au sein du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, aux concours internes de préposé et d'agent d'exploitation du service général, dans le respect des conditions générales de recrutement de la fonction publique. De plus, lorsqu'une agence postale est transformée en recette rurale par suite d'une augmentation de trafic, le gérant, s'il réussit le concours correspondant, bénéficie d'une priorité d'emploi pour le nouveau poste de receveur rural créé. En outre, la direction générale de la poste, soucieuse du maintien de la présence postale en milieu rural, a prévu notamment une formation accrue des gérants et un meilleur agencement des locaux. Enfin, dans le cadre de la réforme des P.T.T. portant notamment sur les classifications, les fonctions des personnels gérants des points de contact de la Poste font l'objet actuellement d'une étude.

Postes et télécommunications (personnel)

26134. - 26 mars 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation professionnelle des gérants d'agences postales. Ces agents sont employés en zone rurale ou suburbaine et représentent pour le département de la Moselle, à titre d'exemple, une soixantaine de personnes. Celles-ci perçoivent mensuellement entre 1 700 et 2 500 francs pour une présence effective de plusieurs heures par jour. Les gérants d'agences postales ne bénéficient d'aucun des avantages acquis dans le cadre des conventions ou négociations salariales. Une intégration dans les différents corps statutaires du personnel des P.T.T. ne leur a pas été proposée à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et afin de répondre aux revendications de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration qui sont soumises aux règles de droit privé. Leur rémunération, fixée par l'arrêté du 29 décembre 1970, est déterminée en prenant comme base de calcul le traitement de début des auxiliaires auquel s'ajoutent des remises sur certaines opérations et la prise en compte des prestations diverses qui sont à la charge des intéressés, tels la fourniture et l'entretien du local, l'éclairage et le chauffage. La partie du traitement versée par l'administration, qui est basée sur le salaire de début des auxiliaires de bureau, est revalorisée en même temps et dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires. Outre un forfait, elle est principalement fondée sur le trafic écoulé, qui est très faible pour la grande majorité des agences. C'est ainsi que les rémunérations citées correspondent à un trafic moyen d'une heure et demie à trois heures par jour. D'autre part, les gérants d'agence postale, appartenant à une catégorie hors fonction publique, n'ont pas vocation à percevoir des primes. Selon la réglementation, la fourniture et l'aménagement du local de service incombent aux gérants qui, à ce titre, perçoivent une indemnité forfaitaire intégrée dans la formule de calcul de leur rémunération. Le plus souvent il s'agit d'une pièce de leur habitation. Toutefois, il est possible en cas notamment de concession de l'agence postale à une commune que celle-ci fournisse le local de service et veille à son aménagement et à son entretien. Parmi les soixante-trois agences postales de Moselle, vingt-sept fonctionnent dans des locaux municipaux qui pour beaucoup ont été rénovés, certains maires ayant fait des efforts importants pour améliorer les conditions d'accueil du public. En outre, certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Il convient toutefois de souligner que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire. En effet, les communes ne sont tenues à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'une agence postale. Dans ces conditions, la gérance d'une agence postale ne peut constituer qu'un travail accessoire permettant à ceux qui en ont la charge de se procurer un complément de ressources qui ne saurait être assimilé à un salaire. Par ailleurs, actuellement, les personnes dites étrangères à l'administration, catégorie dont font partie les gérants d'agence postale, ont la possibilité de se présenter, après deux ans de services effectifs au sein du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, aux concours internes de préposé et d'agent d'exploitation du service général, dans le respect des conditions générales de recrutement de la fonction publique. De plus, lorsqu'une agence postale est transformée en recette rurale par suite d'une augmentation de trafic, le gérant, s'il réussit le

concours correspondant, bénéficie d'une priorité d'emploi pour le nouveau poste de receveur rural ainsi créé. En outre, la direction générale de la poste, soucieuse du maintien de la présence postale en milieu rural, a prévu notamment une formation accrue des gérants et un meilleur agencement des locaux. Enfin, dans le cadre de la réforme des P.T.T. portant notamment sur les classifications, les fonctions des personnels gérants des points de contact de la poste font l'objet actuellement d'une étude.

Postes et télécommunications (personnel)

26145. - 26 mars 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre en 1990 pour répondre aux revendications exprimées et de lui préciser si la carrière « B type » espérée par cette catégorie de personnel lui sera octroyée.

Réponse. - L'action de la direction générale de la poste en matière de personnel s'est tout particulièrement attachée lors des derniers budgets à structurer les emplois de la distribution-acheminement de manière harmonieuse et adaptée à la politique commerciale que la poste entendait mener. Les négociations menées avec les ministères de tutelle, et en particulier avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, ont abouti à un aménagement du statut du corps des conducteurs chefs du transbordement, corps correspondant aux 2^e et 3^e niveaux de la catégorie B, assorti d'un certain nombre d'emplois. Dès la publication des textes, les conducteurs de travaux qui rempliront les conditions ci-après pourront accéder aux 2^e et 3^e niveaux de la catégorie B : 1^o accès au grade de conducteur chef du transbordement : soit par la liste d'aptitude (le nombre d'emplois réservé à ce mode d'accès étant fixé pendant une période de cinq ans à 60 p. 100 du nombre d'emplois à pourvoir), soit par concours interne ; 2^o accès au grade de conducteur chef du transbordement de 1^{re} classe par tableau d'avancement de grade. Par ailleurs, les travaux en cours soit à la fonction publique, soit au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, visent, par la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, à une meilleure prise en considération des nouvelles qualifications. Les conducteurs de travaux et les conducteurs chefs du transbordement bénéficieront, comme l'ensemble des personnels appartenant à des corps dits atypiques, d'un reclassement identique à celui du B type dans une échelle unique nouvelle.

Téléphone (facturation)

26250. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la charge de plus en plus lourde que représente pour les personnes âgées l'abonnement téléphonique, au regard des services que leur rend le téléphone. En effet, un grand nombre d'entre elles a rarement l'occasion de se servir du téléphone et très souvent le coût de l'abonnement est supérieur au montant des communications bimensuelles. Néanmoins, le téléphone constitue pour ces personnes un moyen de communication avec l'extérieur indispensable pour renforcer la sécurité, tout particulièrement lorsqu'elles sont isolées et permet dans le département de l'Oise de bénéficier du système de télé-assistance mis en place par le conseil général. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'exonération du prix de l'abonnement pour les personnes âgées et notamment pour les plus démunies d'entre elles titulaires du Fonds national de solidarité.

Réponse. - Sans mésestimer la part de la fonction sécurité dans l'intérêt qu'attachent les personnes âgées à leur raccordement téléphonique, il est sans doute permis de penser qu'un deuxième aspect revêt également à leurs yeux une grande importance : la possibilité d'être appelé pratiquement à tout moment par leur famille, même distante. Le téléphone concourt ainsi à rendre plus facile le maintien à domicile des personnes âgées. C'est bien dans cet esprit qu'avait été décidée, il y a maintenant douze ans, l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour celles d'entre elles âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. Depuis cette époque, de très importants efforts ont été accomplis pour faire baisser en francs constants, et même souvent en francs courants, les tarifs du téléphone. C'est ainsi que les frais forfaitaires d'accès au réseau ont été progressivement abaissés de 700 francs (ils s'étaient auparavant élevés à 1 100 francs) à 250 francs, voire 150 francs dans les cas, de plus en plus fréquents, de reprise d'une installation existante. Ces

sommes sont indiscutablement modiques, d'autant plus que, ainsi qu'il a été dit, les personnes âgées aux ressources les plus faibles peuvent en être exonérées. La redevance d'abonnement principal n'a que faiblement augmenté depuis dix ans, et a en fait diminué en francs constants. S'agissant des communications, le montant de l'unité télécom, applicable à chaque impulsion enregistrée au compteur de l'abonné, a été ramené de 0,77 franc à 0,73 franc. En outre le prix des appels établis dans des relations au-delà de 100 kilomètres, particulièrement important pour des personnes âgées souvent éloignées de leurs enfants par les conditions de vie modernes, a été abaissé à quatre reprises depuis deux ans, la dernière fois le 12 janvier 1990. La diminution du coût de ces appels sur cette période est de l'ordre de 23 p. 100. De plus a été mise en œuvre, il y a trois ans, une extension des périodes d'application des tarifs réduits. Ainsi le tarif « blanc » (30 p. 100 de réduction, est désormais applicable entre 12 h 30 et 13 h 30 du lundi au samedi, le tarif « bleu nuit » (65 p. 100 de réduction) s'applique dès 22 h 30 tous les soirs de la semaine et le tarif « bleu » (50 p. 100 de réduction) entre en vigueur à 13 h 30 le samedi. Ces dispositions peuvent être considérées comme favorables aux personnes âgées, dans la mesure où elles bénéficient en général d'une grande disponibilité de leur temps et d'une latitude certaine pour appeler leur famille. Il semble difficile d'aller au-delà et de faire, en matière d'abonnement, des tarifs particuliers pour certaines catégories d'usagers, si dignes d'intérêt soient-elles. De telles mesures relèvent en effet d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre du service, et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls utilisateurs du téléphone, mais étendu à l'ensemble de la communauté nationale.

Postes et télécommunications (personnel)

26431. - 2 avril 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des conducteurs chefs du transbordement appartenant à l'administration des postes. Les fonctionnaires de ce grade de catégorie B avaient, jusqu'à un passé récent, une carrière similaire à leurs collègues vérificateurs de la distribution. Ces derniers ont vu leurs possibilités de promotion interne s'améliorer, de façon tout à fait justifiée, par la création du concours d'inspecteur de la distribution et de l'acheminement. Etant donné les responsabilités importantes, voire déterminantes, dans l'acheminement du courrier dans nos départements et le très faible nombre d'agents concernés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'offrir aux conducteurs chefs de transbordement une perspective de promotion similaire à celle des vérificateurs de la distribution et, dans l'affirmative, dans quels délais il pense pouvoir mettre en place cette possibilité nouvelle de promotion interne.

Réponse. - Au sein des services de la distribution et de l'acheminement, les fonctions de maîtrise sont exercées, d'une part, par les conducteurs de travaux et, d'autre part, par les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement pour le secteur distribution, les conducteurs chefs de transbordement pour le secteur acheminement. Or les attributions des vérificateurs de la distribution ont depuis de nombreuses années progressivement évolué en conférant à ces agents des fonctions de conception et d'encadrement qui sont statutairement dévolues à des agents de catégorie A. Aussi le décret n° 77-152 du 9 février 1977, modifiant le décret n° 58-777 du 25 août 1958, prévoyait-il de réserver un contingent d'emplois d'inspecteur aux fonctionnaires du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Cette évolution fonctionnelle est à l'origine de la décision de reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A : le décret n° 88-990 du 17 octobre 1988 autorise en effet à titre temporaire le recrutement des inspecteurs des postes et télécommunications, branche Services administratifs, par concours spéciaux parmi les fonctionnaires du corps des vérifica-

teurs. Ces dispositions ne visant expressément que le grade de vérificateur ne peuvent être étendues aux conducteurs chefs du transbordement. Toutefois, l'ensemble des emplois de maîtrise des services de la distribution et de l'acheminement fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la poste visant à une amélioration du déroulement de carrière des agents des grades concernés. C'est ainsi que les travaux en cours soit à la fonction publique, soit au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace prévoient, par la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications, une meilleure prise en considération des nouvelles qualifications. En tout état de cause, les conducteurs chefs du transbordement bénéficieront, comme l'ensemble des personnels appartenant à des corps dits atypiques, d'un reclassement identique à celui du B type dans une échelle unique nouvelle.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

23943. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le faible remboursement des soins dentaires qui est sans commune mesure avec le coût réel payé par l'assuré. Aussi, il lui demande si un meilleur remboursement des actions de prévention chez les enfants ne constituerait pas une solution à ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

24370. - 19 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le faible remboursement des soins dentaires qui est sans commune mesure avec le coût réel payé par l'assuré. Aussi, il lui demande si un meilleur remboursement des actions de prévention chez les enfants ne constituerait pas une solution à ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

25352. - 5 mars 1990. - Les soins dentaires sont très faiblement remboursés et l'assuré doit payer un coût réel très important. Afin de remédier à cette situation, **M. Louis Celombani** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne serait pas possible d'améliorer, pour les enfants, le remboursement des actions de prévention.

Réponse. - Le tarif servant de base au remboursement des soins dentaires conservateurs et chirurgicaux est opposable au praticien conventionné non titulaire du droit à dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». D'autre part, le Gouvernement s'est engagé, en liaison avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, sur la voie du développement de la prévention, de l'éducation et de l'information sanitaires. En effet, le fonds national créé par la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale est devenu effectif à partir du second semestre de l'exercice 1989. Une action de prévention bucco-dentaire est notamment menée à titre expérimental sur différents sites, en concertation avec l'inspection de la santé et les services de la médecine scolaire.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 15 A.N. (Q) du 9 avril 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 1735, 2° colonne, 2° ligne de la réponse à la question
n° 21588 de M. Robert Pandraud à M. le garde des sceaux,
ministre de la justice.

Au lieu de : « ... l'officier civil de l'état civil... ».

Lire : « ... l'officier de l'état civil ».

2° Page 1736, 2° colonne, 7° ligne de la réponse à la question
n° 22166 de M. Henri Bayard à M. le garde des sceaux, ministre
de la justice.

Au lieu de : « ... Sur le point, des informations... ».

Lire : « ... Sur le premier point, des informations... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 16 A.N. (Q) du 16 avril 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1899, 1° colonne, 37° ligne de la réponse aux questions
n° 22328 de M. Jean Rigaud, 22540 de M. Francis Geng, 22801

de M. Dominique Gambier, 22802 de M. Léon Vachet, 22803 de
M. Alain Brune, 22863 de M. Philippe Legras, 23005 de
M. Hubert Falco, 23006 de M. Louis de Broissia, 23007 de
M. Jean-Louis Masson, 23336 de M. Philippe Vasseur, 23337 de
M. Roland Vuillaume, 23338 de M. Claude Dhinnin, 23339 de
M. Yves Coussain, 23340 de M. Claude Birraux, 23341 de
M. Hervé de Charette, 23342 de M. René Couanau, 23343 de
M. Adrien Zeller, 23344 de M. Jean-Luc Reitzer, 23345 de
M. Jean de Gaulle, 23346 de M. Marc Reymann, 23510 de
Mme Martine Daugreilh, 23511 de M. Germain Gengenwin,
23512 de M. Jacques Farran, 23513 de M. Jean Charroppin,
23514 de M. Jean-Yves Gateaud, 23515 de M. Jean-Pierre
Michel, 23624 de M. Pierre Goldberg, 23625 de M. Léonce
Deprez, 23626 de M. Richard Cazenave, 23794 de M. François-
Michel Gonnot, 23795 de M. Gérard Vignoble, 23796 de
M. Henri Bayard, 23797 de M. Jean-Jacques Hyest, 23798 de
M. Jean Laurain, 23965 de M. Danie! Goulet, 24097 de
M. Jacques Blanc, 24252 de M. Bernard Bosson, 24671 de
M. Alain Madelin, 24672 de M. Alain Madelin, 24673 de
M. Alain Madelin, 24674 de M. Jean-Charles Cavaillé, 25182 de
Mme Michèle Alliot-Marie à M. le secrétaire d'Etat auprès du
ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la
mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Au lieu de : « ... assises... ».

Lire : « ... accises... ».

Prix du numéro : 3 F